UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA REPRÉSENTATION SUCCESSORALE
EN DROIT COUTUMIER BRETON

THÈSE POUR LE DOCTORAT

soutenue devant la Faculté de Droit de Rennes
le 18 Mai 1945, à 15 heures,

PAR

Yves NAUT

JURY :

Président : M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Doyen honoraire, Professeur

Suffrageants : M. BREJON DE LAVERGNÉ, Professeur

M. LÉVY, Chargé de Cours

Imprimerie RADENAC, Vitré

1945

LA REPRÉSENTATION SUCCESSORALE EN DROIT COUTUMIER BRETON

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542723_0019

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA REPRÉSENTATION SUCCESSORALE
EN DROIT COUTUMIER BRETON

THÈSE POUR LE DOCTORAT

soutenue devant la Faculté de Droit de Rennes
le 18 Mai 1945, à 15 heures,

PAR

Yves NAUT

JURY :

Président : M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Doyen honoraire, Professeur

Suffrageants : M. BREJON DE LAVERGNÉ, Professeur

M. LÉVY, Chargé de Cours

Imprimerie RADENAC, Vitré

1945

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

AUTEURS ANCIENS

Pierre ABEL (Pseudonyme du Président de Perchambault). — *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne avec la réduction de la même Coutume* ; Laval, 1689.

Anonyme. — *Coutumes de Bretagne et usances particulières de quelques villes et territoires de la même province* ; Nantes, 1725.

Bertrand D'ARGENTRÉ. — *Commentarii in Consuetudines Ducatus Britanniæ aliique Tractatus varii* ; Paris, 1640.

— *Coustumes generales des pays et duché de Bretagne*, ou *Aïtiologia*.

— *L'Histoire de Bretaigne* ; Paris, 1618.

Pierre BELORDEAU. — *Controverses agitées en la Cour de Parlement de Bretagne et décidées par arrests du mesme Parlement* ; Paris, 1619.

— *Les Coustumes Generales des Pays et Duché de Bretagne avec la paraphrase et explication litterale et analogique sur tous les articles d'icelles* ; Paris, 2e éd., 1628.

René DE LA BIGOTIÈRE DE PERCHAMBAULT. — *Commentaires sur la Coutume de Bretagne, ou Institutions au droit françois par rapport à la meme coutume* ; Rennes, 1701.

— *Institutions au Droit françois. — Œuvres de la Bigotière* ; Rennes, 1691.

BOURDOT DE RICHEBOURG. — *Nouveau Coutumier Général* ; Paris, 1724, 8 vol.

Paul Devolant. — *Recueil d'Arrests, rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres*; Rennes, 1722.

Noël Dufail. — *Les plus Solemnels Arrests et Reglemens donnez au Parlement de Bretagne,* annotés par Michel Sauvageau; Nantes, 1715, 2 vol.

Charles Dumoulin. — *Commentarii in Consuetudines Parisienses*; Paris, 1681, 1 vol. (*Opera,* t. I).

— *Notæ ad Consuetudines Gallicas*; Paris, 1681, 1 vol. (*Opera,* t. II).

Sébastien Frain. — *Arrests de la Cour du Parlement de Bretagne*; Rennes, 1674.

— *Coustumes generales du pays et duché de Bretagne*; Rennes, 1680.

Guyné. — *Traité de la représentation, du double lien et de la règle « paterna paternis materna maternis »*; Paris, 1727.

Pierre Hévin. — Annotations dans : *Arrests du Parlement de Bretagne,* de Sébastien Frain; Rennes, 1684.

— *Consultations et Observations sur la Coutume de Bretagne*; Rennes, 1734.

— *Coutume de Bretagne, avec des arrests rendus sur plusieurs articles de la Coutume*; 4e éd., Rennes, 1735.

Pierre Le Baud. — *Histoire de Bretagne*; Paris, 1638.

Dom Lobineau. — *Histoire de Bretagne*; Paris, 1707.

Dom Morice. — *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*; Paris, 1701.

Jean Papon. — *Recueil d'Arrests notables des Cours Souveraines de France*; Paris, 1575.

Poullain du Parc. — *Coutumes Generales du Païs et Duché de Bretagne*; Rennes, 1748, 3 vol.

— *Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault*; Rennes, 1768.

— *Principes du Droit François suivant les maximes de Bretagne*; Rennes, 1768, 12 vol.

DE RENUSSON. — *Traité des Propres réels*; Paris, 1783.

Michel SAUVAGEAU. — *Coustume de Bretagne*; Nantes, 1710.

— *La Très-Ancienne Coustume de Bretaigne*; Nantes, 1710.

— *Arrests et Reglemens du Parlement de Bretagne;* Nantes, 1712.

AUTEURS MODERNES

M. BANCHET. — *De la Représentation Successorale dans l'Histoire du Droit Coutumier Français*; thèse, Paris, 1907.

R. BESNIER. — *La Représentation Successorale en Droit Normand*; thèse, Caen, 1929.

J. BRISSAUD. — *Cours d'Histoire Générale du Droit Français public et privé*; Paris, 1904, 2 vol.

G. BURGOT. — *De la Dévolution Successorale dans la Coutume de Bretagne*; thèse, Paris, 1905.

E. CHÉNON. — *L'Ancien Droit dans le Morbihan*; Vannes, 1893.

A. DE COURSON. — *Documents inédits sur l'Histoire de France. — Cartulaire de l'Abbaye de Redon en Bretagne*; Paris, 1863.

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR. — *Histoire de Bretagne des origines à nos jours*; Rennes, 1936, 2 vol.

G. D'ESPINAY. — *L'Ancien Droit Successoral en Basse-Bretagne*; dans *N. R. H.*, Paris, 1895.

A. FLINIAUX. — *Le Système des Parentèles comme mode de dévolution de la succession ab intestat*; thèse, Paris, 1906.

M. GIRARD. — *Manuel de Droit Romain*; Paris, 1929.

E. GLASSON. — *Le Droit de Succession au Moyen Age*; dans *N. R. H.*, Paris, 1892.

— *Histoire du Droit et des Institutions de la France*; Paris, 1896, 8 vol.

J. Klimrath. — *Travaux sur l'Histoire du Droit Français*; Paris, 1843, 2 vol.

J. de Laplanche. — *La Réserve Coutumière dans l'Ancien Droit Français*; thèse, Paris, 1925.

Ch. Lécureur. — *L'Ancien Droit des Successions d'après les Coutumes du Maine*; thèse, Paris, 1909.

Ch. Lefebvre. — *Cours de Doctorat sur l'Histoire du Droit civil français : L'Ancien Droit des Successions*; Paris, 1918, 2 vol.

J. Loth. — *L'Emigration Bretonne en Armorique du V^e^ au VII^e^ siècle de notre ère*; thèse, Paris, 1883.

Merlin. — *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, de Guyot; 5^e^ édit., Paris, 1828, 18 vol.

P. Paillot. — *Etude sur la Représentation successorale et sa place dans le Droit familial du Nord de la France*; thèse, Lille, 1935.

M. Planiol. — *L'Assise au Comte Geffroi. Etude sur les Coutumes féodales*; dans *N. R. H.*, Paris, 1887.

— *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, 1896.

— *Traité élémentaire de Droit Civil*; Paris, 1938, 3 vol.

Pouhaer. — *Vue générale de l'Histoire du Droit Breton*; dans : *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome VI, Paris, année 1855.

E. Vallier. — *Le Fondement du Droit Successoral en Droit Français*; thèse, Paris, 1902.

P. Viollet. — *Histoire du Droit Civil Français*; Paris, 1893.

INTRODUCTION

Il y a trois moyens de succéder, dit Poullain du Parc : de son chef, par représentation ou par transmission (1). Dans le premier cas, on vient à la succession *proprio nomine*, par suite du rang que l'on occupe soi-même, réellement, effectivement dans la famille du défunt. Un héritier vient de son chef, dit le même auteur, « quand il couvre « seul son estoc ou quand ceux qui concourent avec lui ne « sont pas plus proches en degré » (2).

Dans le second cas, au contraire, par représentation, on vient à la succession en empruntant le rang d'une personne décédée qui, si elle avait vécu, aurait été appelée à cette succession. Lorsqu'un défunt laisse plusieurs enfants, et des petits-enfants issus d'un fils prédécédé, le bénéfice de la représentation permet à ces derniers d'exercer les mêmes droits qu'eût exercés leur père s'il avait vécu ; ils ne seront pas exclus par leurs oncles ou tantes qui sont plus proches en degré du défunt, et ils viendront à la succession en concours avec eux.

La transmission est simplement « la succession dans les « droits de l'héritier ou de l'habile à succéder mort natu- « rellement ou civilement depuis l'ouverture de la suc-

(1) Poullain du Parc, *Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne*, t. IV, p. 27. *Coutumes générales*, t. III, p. 648.

(2) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 27. *Coutumes générales*, t. III, p. 648. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. III, p. 397 : « Succèdent de leur chef ceux qui se trouvent les plus proches « en degré dans la classe d'héritiers appelée la première ».

« cession » (1). Il s'agit donc là en réalité de deux successions *proprio nomine* consécutives nettement distinctes. Aussi, en général, les auteurs ne signalent pas ce troisième moyen de succéder qui se ramène au premier.

Lorsque la propriété individuelle a été reconnue et a pu se transmettre *mortis causa* d'une personne à une autre, on ne connut à l'origine que la succession *proprio nomine* ; l'habile à succéder était appelé et on ne pouvait supposer qu'une autre personne puisse prendre son rang en cas de prédécès. Par contre, le bénéfice de la représentation n'a pu être accordé que dans des sociétés plus évoluées.

Le Code Civil français admet la représentation, mais il n'en accorde le bénéfice qu'à un nombre limité de personnes. Seuls peuvent s'en prévaloir les descendants en ligne directe et les descendants des frères et sœurs du défunt (2), mais non les autres collatéraux, ni les ascendants. La représentation est donc considérée comme une exception au système général de dévolution successorale. Celui-ci repose sur le principe de l'affection présumée. La succession *ab intestat* ne fonctionne en effet qu'à défaut de testament qui aurait permis au défunt de léguer ses biens aux personnes pour lesquelles il avait le plus d'affection. Comme le plus souvent le *de cujus* n'a pas fait de testament, le législateur a dû classer les successibles en un certain nombre d'ordres pour lesquels le défunt est censé avoir plus ou moins d'affection : descendants, frères et sœurs et leurs descendants, ascendants et autres collatéraux. Dans chaque ordre de successibles, les plus proches parents du défunt sont préférés aux plus éloignés. Cependant, appliquer strictement le principe de la proximité eût entraîné des conséquences choquantes, contraires aux affections présumées du défunt ; si celui-ci

---

(1) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 28.

(2) Code Civil, art. 740 : « La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante... » ; art. 742 : « En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt... ».

a vu mourir un de ses enfants, ne doit-il pas reporter sur les enfants du prédécédé l'affection qu'il avait pour celui-ci ? La loi le suppose avec raison et elle donne aux petits-enfants le droit de concourir avec leurs oncles et tantes et de prendre la part qu'aurait eue leur père ; on a prétendu, il est vrai, que le fait d'admettre des petits-enfants issus en nombre inégal de deux enfants prédécédés, c'était supposer que le défunt avait moins d'affection pour celui des enfants du prédécédé qui avait une plus nombreuse postérité (1). Mais le législateur a choisi la solution la plus simple : tenir compte du nombre des petits-enfants eût été une source de difficultés. Peut-être serait-il plus simple d'admettre que le défunt ne voulait pas que ses enfants puissent être évincés de sa succession par suite du prédécès de leur auteur et désirait que le partage se fît comme si ce dernier n'était pas mort. Quoiqu'il en soit, si l'on tient compte de la volonté ou des affections présumées du défunt, on est amené à limiter le champ d'application de la représentation ; si le *de cujus* a pu reporter sur ses petits-enfants l'affection qu'il avait pour son fils, ou même sur ses neveux celle qu'il avait pour son frère, il est difficile de soutenir que l'affection qu'il avait pour un de ses cousins se reportera sur les enfants de ce dernier ; aussi au delà des descendants des frères et sœurs, seule la proximité du degré décidera de l'habileté à succéder. La représentation a ainsi un double effet : des parents plus éloignés seront appelés à la succession malgré la présence de parents plus proches du défunt et en concours avec ceux-ci ; entre eux tous, le partage se fera par souches, c'est-à-dire que les représentants prendront la part du représenté ; ils occuperont la place de celui-ci et en exerceront les droits. Dans les législations qui considèrent la représentation comme une exception aux règles générales de succession, on est amené à admettre que cette subrogation se produit à l'aide d'une

(1) C. Denagiscarde, *De la représentation successorale*. Thèse, Paris, 1909.

double fiction ; on suppose d'abord que le représenté aurait été capable de succéder s'il avait été vivant ; on suppose ensuite que les représentants remontent d'un degré pour se rapprocher du défunt en prenant la place laissée vacante par le prédécès du représenté. La théorie de la représentation-fiction est expressément admise par le Code Civil qui déclare que « la représentation est une fiction de la « loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans « la place, dans le degré et dans les droits du repré- « senté » (1) ; de même, Pothier au XVIII[e] siècle estimait que la représentation agissait comme une « fiction de droit « par laquelle des enfants d'un degré ultérieur sont rap- « prochés et mis au degré qu'occupait leur père ou leur « mère dans la famlile du défunt, à l'effet de succéder tous « ensemble à sa place à la même part à laquelle ceux-ci « auraient succédé ».

Si la représentation n'est admise qu'en considération des affections présumées du défunt, si elle est considérée comme une fiction légale, son champ d'application doit être limité, puisque, en définitive, c'est un privilège accordé aux parents les plus proches.

Au système de dévolution successorale reposant sur une présomption d'affection du défunt, au système des ordres et des degrés, qui ne fait qu'une place restreinte à la représentation, on a opposé le système des parentèles fondé sur les liens du sang, dont l'une des conséquences serait, d'après les auteurs qui soutiennent cette thèse, de considérer la représentation comme une des règles essentielles du système de succession et, par suite, de l'admettre à l'infini, tant en ligne directe que collatérale (2).

La parentèle ou lignage (3) est le « groupe de personnes « unies les unes aux autres par suite de leur rattachement

---

(1) Code Civil, art. 739.

(2) Cf. R. Besnier, *La représentation successorale en droit normand.* Thèse, Caen, 1929.

(3) Les textes disent : *parentela, parentilla, generatio, genealogia.*

« au même auteur commun » (1). Si l'on prend comme point de départ une personne déterminée, la première parentèle sera formée par cette personne elle-même et ses descendants ; la seconde, par ses père et mère et leurs descendants, c'est-à-dire frères et sœurs, neveux et nièces, etc... ; la troisième, par ses grands-parents et leurs descendants : oncles et tantes, cousins germains, etc... ; et ainsi de suite. Si la dévolution successorale repose sur ce système, la parentèle la plus proche exclut la plus éloignée ; en d'autres termes, la succession n'est dévolue à la parentèle suivante que s'il n'existe plus aucun représentant de la parentèle précédente ; par exemple, l'arrière petit-neveu du défunt, qui appartient à la deuxième parentèle, exclura le grand-père qui ne fait partie que de la troisième. Les membres de la première ligne seront appelés avant ceux de la seconde, même si ces derniers sont plus rapprochés en degré du défunt.

De là à dire que le système des parentèles implique la représentation, il n'y a qu'un pas. « Le système des paren-« tèle, dit M. Meynial, semble bien en harmonie avec l'idée « de représentation. Il a pour caractère essentiel d'attri-« buer le bénéfice de la succession à une souche, c'est-à-« dire non pas individuellement à tel successible, mais à « toute une série de descendants d'un même ascendant. On « peut bien préférer certains de cette série, les plus anciens « aux autres, quand ceux qu'on écarte auront leur tour à « la mort de l'ascendant qui leur transmet le patrimoine « commun qu'il a recueilli pour eux, mais il serait contraire « à cette sorte d'investiture collective de toute la souche « d'écarter à tout jamais du partage une branche par l'effet « d'un accident comme la mort d'un membre de la série, « la rupture d'un anneau de la chaîne. On appelle le des-« cendant pourvu qu'il soit de la souche : s'il est de la « souche, cela suffit à justifier sa vocation ; le petit-fils est

(1) A. Fliniaux, *Le système des parentèles comme mode de dévolution de la succession ab intestat.* Thèse, Paris, 1906, p. 16.

« de la même souche que les autres fils. » (1). « La repré-
« sentation, écrit de son côté M. Besnier, conçue comme
« la conséquence naturelle du comput par parentèles, est
« l'aboutissement inévitable d'un régime successoral dans
« lequel on épuise successivement chaque ligne sortie d'un
« auteur commun. » (2).

Malheureusement, l'argumentation de ces auteurs est démentie par les faits. Les anciens droits franc et germanique connaissaient un régime de succession fondé sur le système des parentèles; or, la représentation y était complètement inconnue. Cette absence de représentation aurait eu pour cause, d'après M. Besnier (3), la persistance de la communauté de famille; l'existence de l'indivision entre le père et ses fils sous la prééminence du premier expliquerait que les enfants du fils prédécédé ne puissent venir à une succession en concurrence avec leurs oncles; si des petits-fils prétendent à la succession de l'aïeul, c'est qu'un des fils s'est marié; mais, en agissant ainsi, il s'est séparé du groupe familial antérieur; à la mort de l'aïeul, le bien de famille s'est trouvé consolidé entre les mains de ses fils, et les petits-fils qui ne faisaient pas partie de la communauté ne peuvent rien réclamer. C'est là une explication habile, mais cependant son auteur doit admettre que la représentation n'existe pas toujours dans un système de dévolution successorale par parentèles.

D'autre part, si les législations modernes qui ont admis le système des parentèles reconnaissent un droit de représentation au profit de certains héritiers, elles n'en étendent pas le bénéfice à l'infini en ligne collatérale; le champ d'application de la représentation y est à peu près le même que dans les législations qui, comme le Code Civil français, connaissent le système des ordres et degrés. En effet, les

---

(1) M. Meynial, Cours de Doctorat, Paris 1939-1931, pp. 354-355, cité par P. Paillot, *Etude sur la représentation successorale et sa place dans le droit familial du nord de la France.* Thèse, Lille, 1935, p. 107.

(2) R. Besnier, *op. cit.*, pp. 334-335.

(3) R. Besnier. *op. cit.*, p. 62.

Codes civils allemand et hongrois n'admettent la représentation que dans les trois premières parentèles ; au delà, la proximité du degré règle l'ordre de préférence entre les héritiers.

La représentation à l'infini n'est donc pas la conséquence logique du système des parentèles. Là où s'applique ce système, la représentation n'existe pas toujours, et l'on rencontre celle-ci dans d'autres systèmes de succession. M. Fliniaux, qui a été en France le théoricien du système des parentèles, avait d'ailleurs bien vu la juste place qu'il fallait laisser à l'influence du comput par parentèles sur la représentation ; celle-ci tient en définitive dans un tel système la même place que dans un système de succession par ordres et degrés. Le système des parentèles n'a pour effet que de classer les successibles en différents groupes, qui seront appelés les uns par préférence aux autres. Mais il faut déterminer dans chaque parentèle l'ordre de succession. Deux solutions sont possibles : ou bien faire décider la proximité du degré, ou bien admettre un droit de représentation indéfini. De ces deux conceptions, dit M. Fliniaux, la première est la plus ancienne ; c'est celle des peuples primitifs auxquels la représentation est restée entièrement étrangère. La seconde conception est moderne ; d'après le même auteur, on ne la rencontrerait pas avant le XVIII[e] siècle dans les systèmes de succession par parentèles ; la représentation serait le fruit de l'école du droit naturel, et l'origine en serait due aux tendances politiques et sociales de cette époque (1). M. Fliniaux veut sans doute faire allusion aux principes qui firent admettre la représentation à l'infini par le Droit Intermédiaire ; les législateurs de l'an II estimaient, en effet, que c'était le « sys- « tème le plus propre à assurer l'égalité et la division des « fortunes » (2) ; ils poursuivaient un but d'ordre poli-

(1) A. Fliniaux, *Le système des parentèles comme mode de dévolution de la succession ab intestat.* Thèse, Paris, 1906, p. 17.

(2) Expressions employées par Philippe Garran, député du Loiret, dans l'exposé des motifs de la loi du 17 Nivôse an II.

tique. Cependant, il faut en retenir le désir d'égalité que visaient les législateurs de l'an II ; ce but, indépendamment de son caractère politique, était le résultat d'un souci d'équité, de justice.

Mais il n'a certes pas fallu attendre le XVIII[e] siècle pour voir apparaître la représentation, même la représentation à l'infini. Si l'on cherche le but profond de celle-ci, ne semble-t-il pas qu'il soit, chez tous les peuples et dans tous les temps, de satisfaire l'équité ? N'est-ce pas parce qu'il semblerait profondément injuste de priver d'une succession une branche de la famille par suite du prédécès du chef de cette branche, que la représentation est admise ? Ce sentiment n'apparaît parmi les très anciens droits que dans le droit romain ; mais dans celui-ci la représentation n'a pu atteindre un complet développement ; le système des ordres et degrés ne s'y prêtait pas.

Lorsque la représentation a pu pénétrer, sous la double influence romaine et canonique, poussée par un sentiment d'équité, dans le système de succession par parentèles, elle y a été plus facilement admise à l'infini. Le calcul de la parenté par lignages avait pour effet de faire admettre déjà une certaine représentation de tout le lignage par l'auteur commun avec le défunt ; aussitôt que le partage par souches a été admis pour les parents les plus proches sous l'influence romaine, la représentation prenait corps dans le système parentélaire lui-même. Celui-ci avait partagé la famille au sens large du mot en un certain nombre de groupes ou parentèles qui tenaient leurs droits successoraux de leur auteur commun avec le défunt, grâce à la place que cet auteur tenait dans la ligne ascendante du défunt. L'introduction de la notion de représentation a eu pour effet de subdiviser les groupements familiaux eux-mêmes en autant de familles, en autant de branches qu'il était issu d'enfants de l'auteur du lignage, de subdiviser ces branches elles-mêmes d'après le nombre des enfants issus de chacun des enfants du premier lignage, et ainsi de suite. Il en est résulté que l'on a oublié l'origine de l'introduction de la

représentation dans les Coutumes qui l'admettaient à l'infini. La représentation a pris corps dans le système successoral et celui-ci a été dominé par la dévolution par lignages et par souches. L'idée de fiction qui se rattachait au caractère exceptionnel de la représentation a disparu. La proximité du degré n'entre en considération que dans les rapports entre le défunt et le premier lignager, chef de la parentèle ; à l'intérieur de chaque parentèle, le partage se fait par souches ; si les chefs de branches appelés à la succession sont décédés, ils sont représentés par leurs enfants et descendants qui exercent les mêmes droits. On arrive à reconnaître à chaque branche, à chaque subdivision de branche, une vocation successorale propre, à laquelle pourra seule s'opposer la présence d'un ascendant encore vivant sur la tête duquel s'arrêtera la vocation du groupe familial. Les enfants d'une personne vivante ne pourraient donc pas succéder, même si celle-ci a renoncé à la succession ou en est indigne. Cependant, si l'on pousse l'application de la représentation jusqu'à son extrême limite, on peut dire que les membres d'une branche ne doivent pas souffrir, non seulement du prédécès de leur auteur, mais même de sa volonté propre, de son fait personnel comme sa renonciation ou son indignité ; dans ce cas, ils devraient donc être appelés à la succession, même du vivant de leur auteur.

Une telle solution pouvait s'appliquer facilement dans les Coutumes de l'Ancien Droit, où l'intérêt supérieur de la famille primait la volonté personnelle de chacun de ses membres. Cette idée avait pour conséquence d'interdire à toute personne de disposer librement de ses biens soit de son vivant, soit après sa mort ; les droits éventuels des parents étaient protégés dans le premier cas par le retrait lignager, dans le second par la réserve. Cette même idée faisait considérer le patrimoine familial comme étant la propriété de tous les membres de la famille : propriété actuelle pour celui qui en était le titulaire, propriété éventuelle ou virtuelle pour les autres ; en matière successo-

rale, chaque branche de la famille avait donc un droit éventuel pour telle part de la succession ; le chef de chaque branche recueillait la propriété effective de la quote-part qui lui revenait ; mais, puisque celle-ci était attribuée, non pas à lui-même *ratione personæ*, mais à toute la branche dont il était le chef, il ne pouvait pas par son fait, renonciation, indignité ou autre, supprimer tous les droits qui appartenaient à cette branche, et la représentation devait donc cependant s'appliquer.

La représentation fonctionne donc en étroite corrélation avec l'organisation familiale. Elle s'applique d'autant plus largement que la famille est plus unie et mieux organisée.

La Bretagne était précisément une des provinces de France où l'esprit de famille était le plus développé ; d'autre part, elle connaissait un système de dévolution successorale où la parenté se comptait par lignages. L'admission de la représentation à l'infini y était d'autant plus facile ; on la voit apparaître en effet en Bretagne, comme d'ailleurs dans les provinces de l'Ouest de la France, beaucoup plus rapidement que dans la plupart des autres provinces. Cependant, si la Bretagne applique pratiquement la représentation à l'infini dès le XIII^e^ siècle, il faudra attendre la rédaction officielle des Coutumes pour que le principe en soit nettement affirmé, soit par la Coutume elle-même, soit par les Commentateurs. Nous consacrerons une première partie à l'histoire de la représentation en Bretagne jusqu'au XVI^e^ siècle ; dans la seconde partie, nous étudierons la représentation depuis la première rédaction de la Coutume de Bretagne jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

PREMIÈRE PARTIE

Histoire de la Représentation successorale en Bretagne jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES

Avant le XII[e] siècle, il n'existe pour la Bretagne aucun texte particulier permettant de dire si la représentation s'y appliquait ou non. L'Histoire de Bretagne elle-même ne donne aucun éclaircissement à ce sujet en ce qui concerne cette période. Force nous est de chercher dans l'étude générale des législations qui se sont appliquées à notre province à cette époque lointaine, si on y fait application de la représentation ou, dans le cas de la négative, s'il n'est pas possible tout au moins d'entrevoir quelque institution qui serait favorable à son apparition et à son développement ; pour ce faire, il sera nécessaire d'examiner rapidement les systèmes de dévolution successorale qui ont pu être en usage dans notre province.

Il est inutile d'envisager les anciennes coutumes gauloises qui, de l'avis de tous les auteurs, avaient rapidement disparu sans laisser de trace (1), à la suite des différentes invasions que l'Armorique eut à subir. La première, celle des Romains, eut pour conséquence, comme dans le reste de la Gaule, l'application du droit des vainqueurs qui resta en vigueur pendant plus de cinq siècles. Au VI[e] siècle, après l'effondrement de l'Empire romain et du Royaume gallo-romain de Syagrius, sous le coup des envahisseurs barbares, le droit germanique fut appliqué par les Francs; dans les régions de l'Ouest, son influence fut peut-être moindre que dans celles du Nord et de l'Est; cependant, elle se fit sentir en Armorique, du moins dans sa partie orientale, dans les comtés de Nantes et de Rennes qui « furent francisés quant à la langue, quant aux mœurs et « quant aux institutions comme les autres parties de la « Gaule septentrionale » (2). En effet, sensiblement à la même époque, les Bretons insulaires débarquaient sur la côte armoricaine, chassés eux-mêmes par les invasions saxonnes; ils firent triompher leurs coutumes dans la partie occidentale de ce qui allait devenir la Bretagne.

Peut-on voir dans l'un ou l'autre de ces droits des applications de la représentation ou une organisation familiale favorable à son développement, susceptibles d'avoir préparé la Bretagne à faire jouer quelques siècles plus tard la représentation à l'infini ?

SECTION PREMIÈRE

Le Droit romain

La dernière forme sous laquelle s'appliqua le droit romain en Gaule avant les invasions barbares est celle du

(1) Ch. Lefebvre, *L'ancien Droit des successions*, 1912. Introduction.
(2) Pouhaer, *Vue générale de l'Histoire du Droit breton*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Paris, année 1855. Tome VI, p. 121.

Code Théodosien. Il ne devait atteindre sa forme définitive que deux siècles plus tard, sous Justinien. L'histoire du droit romain des successions est celle du développement lent mais continu de la représentation. Celle-ci est admise de plus en plus largement sous l'influence de l'idée d'affection présumée du défunt ; mais le droit romain ne connaît pas le mot de représentation ; il se borne à imposer des solutions de caractère représentatif.

A l'origine, les Romains vivaient sous le régime de la copropriété familiale. Le *paterfamilias* était chef de la *domus* ; c'était à la *domus* qu'appartenait le patrimoine familial. A la mort du *paterfamilias*, il n'y avait pas une véritable dévolution successorale ; les membres de la *domus*, les *heredes sui*, prenaient seulement leur part dans le patrimoine commun. A défaut d'*heredes sui*, celui-ci était attribué aux membres de la *gens*. Dans le partage entre les *heredes sui*, on constate déjà à cette époque dans le droit romain une tendance favorable à la représentation. La famille était composée, en effet, du père de famille et de ses descendants. Le fils qui se mariait restait dans la famille et les enfants de celui-ci, après la mort de leur père, devenaient *heredes sui* au même titre que leurs tantes célibataires ou que leurs oncles. Cependant, dans ce cas, le partage s'opérait par souches ; les petits-enfants ne prenaient pas plus que chacun des enfants survivants du *paterfamilias*. Le partage par souches avait donc un effet inverse de celui qu'il opère dans les droits modernes ; aujourd'hui il permet aux petits-enfants de venir à la succession de laquelle ils auraient été autrement écartés ; dans l'ancien droit romain, puisque les petits-enfants avaient une vocation succesorale au patrimoine familial au même titre que les enfants survivants, le partage par souches était une mesure dirigée contre eux, mais c'était une mesure équitable qui évitait aux enfants survivants de subir un préjudice matériel du fait du prédécès d'un de leurs frères laissant de nombreux enfants. Il y avait donc une application du principe représentatif, limitée d'ailleurs à ce seul cas en ligne directe descendante.

La loi des XII Tables a conservé le même système de dévolution successorale à l'égard des *heredes sui*. A défaut d'*heredes sui*, la succession revenait aux agnats, c'est-à-dire aux parents par les hommes, la parenté civile étant seule considérée, à l'exclusion de la parenté par le sang, par les femmes. La loi des XII tables a introduit dans cet ordre la notion de la proximité du degré ; l'agnat le plus proche héritait de la succession, et aucun mesure de caractère représentatif n'était appliquée comme pour les *heredes sui*. A défaut d'agnats, les *gentiles* étaient appelées à la succession.

Le préteur avait tempéré les rigueurs du droit civil en appelant à la succession les parents par le sang en concours avec les parents par le droit civil. D'une part, il faisait venir à la succession tous les enfants du défunt, c'est-à-dire non seulement les *heredes sui*, mais aussi ceux qui n'étaient plus sous la *patria potestas*, les émancipés ; lorsque les parents n'étaient pas au même degré, le partage s'opérait par souches et non par têtes ; le préteur ne faisait d'ailleurs dans ce cas que reprendre le mode de partage qui s'appliquait entre *heredes sui* en vertu du droit civil. D'autre part, le préteur appela à la succession, à défaut de descendants du défunt, les cognats, c'est-à-dire les parents par le sang, même par les femmes ; mais entre cognats, c'était la proximité qui seule décidait l'ordre de préférence entre ceux-ci ; de même qu'à l'égard des agnats, le partage s'opérait *per capita* et non *per stirpes* ; la représentation ne s'appliquait pas.

Le droit prétorien a donné au système romain de dévolution successorale le caractère qu'il devait conserver sous Justinien. En appelant tous les parents par le sang, le préteur donnait des droits de succession à ceux pour lesquels le défunt devait avoir le plus d'affection : ses parents les plus proches, sans distinction de sexe.

C'est sous cette double forme du droit civil et du droit prétorien que le droit romain s'appliquait en Gaule avant les invasions barbares. Le Code Théodosien consacrait

encore la primauté de la parenté civile sur la parenté par le sang. Par conséquent, la notion d'affection présumée, qui devait être à la base du droit successoral de Justinien, n'était pas encore suffisamment développée pour que l'on puisse expliquer par elle les quelques cas de représentation admis, d'ailleurs seulement en ligne directe descendante. Puisque le partage par souches a fait son apparition dans le pur droit civil, on ne peut l'expliquer que par la vocation successorale qui appartenait à chacune des branches de la famille ; il était juste et équitable que chacune d'elles ait une part égale dans le patrimoine commun magré le prédécès d'un des fils du *paterfamilias*.

A la suite des invasions barbares, le droit romain devait, sinon disparaître complètement, tout au moins coexister avec le droit franc avec prééminence de celui-ci. Mais lors de la Renaissance romaine et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le droit romain de Justinien devait exercer une influence prépondérante en France ; il supplanta complètement les coutumes dans les provinces du Midi ; dans celles du Nord son influence se fit sentir par l'intermédiaire des commentateurs des Coutumes qui cherchaient à expliquer celles-ci par le droit romain, à tel point que parfois tel caractère original d'une Coutume disparaissait pour faire place à une règle du droit de Justinien ; mais l'influence du droit de Justinien se fit sentir surtout lors de la rédaction officielle des Coutumes, certaines d'entre elles ayant été modifiées manifestement sous l'action du droit romain. Il en fut ainsi en ce qui concerne le droit des successions.

Le système successoral établi par Justinien était particulièrement complet. La parenté civile a disparu pour faire place à la parenté par le sang ; la succession *ab intestat* est dévolue selon l'ordre des affections présumées du défunt. En premier lieu étaient appelés à la succession du *de cujus* tous ses enfants, émancipés ou non, sans différence de sexe ; le partage se faisait *per capita* ; si un ou plusieurs enfants étaient décédés avant leur père en laissant eux-mêmes des enfants, ceux-ci prenaient la part qu'aurait eue leur auteur

s'il avait vécu, et le partage se faisait par souches, *per stirpes* (1) ; en ligne directe descendante, la représentation était donc admise, comme d'ailleurs dans l'ancien droit romain. A défaut de descendants, les ascendants du défunt étaient appelés à la succession ; la représentation ne jouait pas dans cet ordre, et un ascendant plus éloigné se trouvait exclu par un autre plus rapproché en degré ; mais, lorsqu'il s'en trouvait plusieurs à égal degré, il y avait entre eux une espèce de représentation qui résultait de l'application du système de la fente ; les ascendants du côté paternel recevaient ensemble autant que ceux du côté maternel, en quelque nombre qu'ils fussent (2). En ligne collatérale, si le défunt avait laissé des frères et sœurs, ceux-ci succédaient par têtes. Lorsque certains d'entre eux étaient prédécédés et avaient laissé des enfants, ceux-ci étaient appelés à la succession en concours avec leurs oncles et tantes et y prenaient la part qu'aurait eue leur auteur s'il avait vécu (3) ; le partage se faisait par souches. La représentation était donc introduite en ligne collatérale, mais elle était limitée aux descendants du premier degré des frères et sœurs germains ; elle n'était pas établie

---

(1) Novelle 118, chap. 1er : « *Si quem descendentium filios relinquen-* « *tem mori contigerit, illius filios aut alios descendentes in proprii* « *parentis locum succedere, sive sub potestate defuncti, sive suæ potes-* « *tatis inveniantur; tantum de hæreditate morientis accipientes partem* « *quanticumque sui, quantam eorum parens, si viveret habuisset; quam* « *successionem in stirpes vocavit antiquitas* ». — *Institutes*, liv. III, tit. I, § 6 *in fine* : « *Si ex duobus filiis nepotes neptesve extant, ex altero unus* « *forte aut duo ex altero tres aut quatuor, ad unum aut duos dimidia* « *pars pertinet, ad tres vel quatuor altera dimidia* ». — *Institutes*, liv. III, tit. I, § 16 : « *Ut quemadmodum inter filios et nepotes ex filio antiquitas* « *statuit non capita sed in stirpes dividi hæreditatem, similiter nos* « *inter filios et nepotes ex filia distributionem fieri jubemis, vel inter* « *omnes nepotes et neptes et alios deinceps personas* ».

(2) Novelle 118, chap. II : « *Si eumdem habeant gradum, ex æque inter* « *eos hæreditas dividatur ut mediatem quidem accipiant omnes a patre* « *ascendentes quanticumque fuerint, medietem vero reliquam a matre* « *ascendentes, quotoscumque eos inveniri contigerit* ».

(3) Novelle 118, chap. III : « *Si autem defunsto fratres fuerint et* « *alterius aut sororis præmortuorum filii, vocabuntur ad hæreditatem* « *isti cum de patre et matre thiis masculis et feminis; et quanticumque* « *fuerint, ex hæreditate tantam percipient quantam eorum parens futurus* « *esset accipere, si superstes esset* ».

en faveur du petit-neveu qui était donc exclu par ses grands-oncles et grandes-tantes, frères et sœurs du défunt (1). La Novelle 118 ne précisait pas comment s'opérait le partage entre les neveux et nièces du défunt, lorsque tout le premier degré avait disparu ; les commentateurs du droit romain étaient divisés à ce sujet ; Accurse, suivi par Dumoulin, se prononçait pour le partage par souches ; Azon, ainsi que la majorité des jurisconsultes, notamment Cujas, soutenait au contraire que le partage devait s'opérer par têtes. — La représentation était encore appliquée au profit des neveux et nièces du défunt pour leur permettre d'exclure les oncles et tantes de celui-ci avec lesquels ils auraien concouru à égalité de degré (2). La Novelle 118 avait établi que, lorsqu'il se trouvait à la fois des ascendants et des frères et sœurs germains du défunt, ils devaient tous venir à la succession et la partager par têtes ; elle ne permettait pas d'appeler les enfants de frères ou sœurs prédécédés ; la Novelle 127 vint réparer cette omission ; les neveux et nièces du défunt purent prendre, en concours avec les ascendants et les oncles et tantes, la part de leur auteur prédécédé (3).

Les cas dans lesquels la représentation est admise par le droit de Justinien sont donc assez limités ; en ligne directe, celui-ci n'a fait que reprendre le Code Théodosien ; en ligne collatérale, la limitation du champ d'application de la représentation s'explique par l'idée qui domine le système successoral de Justinien : la présomption d'affec-

---

(1) Novelle 118, chap. III : « *Hujus modi vere privilegium in hoc ordine « cognationis solis præbemus fratrum masculorum et feminarum filiis « aut filiabus ut in suorum parentum jure succedant. Nulli enim alii « omnine personæ ex hoc ordine venienti hoc jus largimur* ».

(2) Novelle 118, chap. III : « *Quando quidem igitur fratris et sororis « filiis talo privilegium dedimus, ut in propriorum parentum succedentes « locum, soli in tertio constitui gradu cum iis qui in secundi gradu sunt, « ad hæreditatem vocentur, illud palam est quia thiis defuncti masculis « et feminis, sive a patre, sive a matre præponuntur, si etiam illi « tertium cognationis similiter obtineant gradum* ».

(3) Novelle 127 : « *Si quis relinquat ascendentium aliquem et fratres « et alterius moriens præmortui fratris filios, cum ascendentibus et fra- « tribus vocentur, etiam præmortui fratres filii* ».

tion du défunt. Cette idée a supprimé la notion de vocation successorale de chaque branche de la famille, qui était à l'origine du partage par souches dans l'ancien droit romain.

SECTION DEUXIÈME

Le Droit germanique

Les invasions barbares ont entraîné dans toute la Gaule une régression de la représentation. Celle-ci, qui n'était encore appliquée qu'en ligne directe descendante, disparut complètement. Le droit germanique ne l'admettait pas ; son système de dévolution successorale reposait cependant sur le système des parentèles, sur le comput de la parenté par lignes ; celui-ci aurait permis plus facilement que le système romain l'extension de la représentation à l'infini en ligne collatérale ; mais il aurait fallu que le droit franc commençât à l'admettre en ligne directe. Or, dans chaque parentèle on suivait rigoureusement la proximité du degré (1), même en ligne directe descendante ; les petits-enfants, issus d'un fils prédécédé, étaient exclus par les fils survivants du défunt ; *a fortiori* en était-il de même en ligne collatérale à l'encontre des neveux et nièces (2). Les petits-enfants ou arrière-petits-enfants qui étaient appelés de leur chef à une succession ne partageaient pas celle-ci par souches, mais par têtes (3).

Pourquoi le droit franc ne connaissait-il pas la représentation ? On peut se perdre en conjonctures. Ce qui est

---

(1) *Lex Rotharis* 153 : « *Omnis parentela usque in septimum genu-* « *culum numeratur, ut parens parenti per gradum et parentelam heres* « *succedat : sic tamen, ut ille qui succedere vult nominatim unius* « *cujusque nomina parentum suorum antecessorum dicat* ».

(2) Ch. Lefebvre. *L'ancien droit des successions.* 1912. T. I, p. 39.

(3) *Lex Salica*, 62, 6 : « *Sed si inter nepotes aut pronepotes post* « *longum tempus de alode terræ contentio suscitatur, non per stirpes sed* « *per capita dividatur* ».

le plus vraisemblable, c'est que, ce droit n'étant encore qu'à sa première période de formation, il n'était pas encore entré dans les mœurs de considérer qu'une branche de la famille ne devait pas être lésée du fait du prédécès de son auteur ; le droit franc des successions, étroitement dominé par la constitution de la famille de laquelle étaient exclus les petits-enfants, était étranger à la notion de justice et d'équité qui aurait permis d'appeler ceux-ci en concours avec leurs oncles. Il aurait fallu reconnaître à chaque branche un droit éventuel à la succession et non pas le réserver à telle ou telle personne plus proche en degré. D'autre part, le plus souvent les petits-enfants orphelins étaient encore en bas-âge ou en tout cas n'étaient pas capables de défendre eux-mêmes leurs droits éventuels contre leurs oncles ; ceux-ci bien entendu s'appropriaient la succession en écartant délibérément les enfants du prédécédé et ces derniers ne pouvaient s'y opposer. Ne voit-on pas dans l'histoire que les chefs francs avaient tendance à sacrifier les enfants de leurs frères ? On le voit notamment dans le récit de Grégoire de Tours concernant le meurtre des enfants de Clodomir arrachés à leur aïeule Clotilde par leurs deux oncles.

La réaction contre cette exclusion des petits-enfants ne pouvait pas venir de ceux-ci qui étaient trop faibles. Elle ne pouvait venir que d'une disposition de dernière volonté du défunt ou d'une loi.

En Austrasie, le roi Childebert II, par un édit de 596, voulut ériger la représentation, bornée à la ligne directe, en institution légale (1), tout en la rejetant formellement en ligne collatérale. En Allemagne, la question de l'admission ou du rejet de la représentation ayant été discutée,

---

(1) *Childeberti secundi Decretio* (février 596) : « *Ita Deo propitiante « Antonaco, Kalendas Martias anno vicesimo regni nostri, convenit ut « nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avuncunlis vel amitis « sic venirent tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De illis tamen « nepotibus istud placuit observare que de filio vel filia nascuntur, non « qui de fratre* ».

l'empereur Othon I[er] décida en 943 de la trancher par un duel judiciaire ; ce fut le champion de la thèse favorable à la représentation qui triompha (1).

Mais en Neustrie, c'est-à-dire dans la région qui intéresse le plus la Bretagne, aucune mesure législative n'est intervenue en faveur de la représentation. On y a suppléé par la pratique des rappels à succession. Généralement on en cherche l'origine dans l'influence qu'aurait pu conserver dans le droit franc la législation romaine, fondée sur l'affection présumée du défunt. Il ne semble pas cependant que le droit du Code Théodosien ait pu exercer une telle influence, d'autant plus que le partage par souches, qu'il autorisait en ligne directe, correspondait à la constitution de la famille romaine, comme l'exclusion de la représentation à celle de la famille germanique fondée sur la copropriété familiale. De plus, la notion d'affection présumée n'était pas à la base du système successoral du Code Théodosien ; c'est seulement plus tard qu'elle domina le droit de Justinien, qui d'ailleurs resta longtemps inconnu dans l'Occident. Il faut plutôt chercher l'origine des rappels à succession dans la notion d'équité, de justice, qui pénétra dans le droit franc sous l'influence de l'Eglise. Les rappels à succession ne purent fonctionner que lorsque le droit franc reconnut aux particuliers le droit de disposer d'une partie de leurs biens par testament, soit au profit d'œuvres pies, soit au profit de personnes quelconques ; c'est le droit canonique qui développa l'usage du testament. Or, ces rappels à succession s'incorporaient dans les testaments suivant des formules qui ont été conservées. Ces rappels permettaient d'échapper aux rigueurs du droit germanique en matière de succession dans un double sens, soit à l'égard des filles, soit à l'égard des petits-enfants non admis par la loi à représenter leur auteur.

(1) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, 1701, p. 642. — Ch. Lefebvre, *L'ancien droit des successions*, p. 94.

Les formules de Marculf donnent d'intéressants renseignements à ce sujet. La formule II, 12, permettait à la fille du défunt de venir en concours avec son frère au partage héréditaire de la *terra aviatica* dont elle était exclue ; une pensée d'équité guidait le testateur qui devait avoir une affection égale pour tous ses enfants.

C'est la même pensée que respire la formule II, 10, de Marculf établie en faveur des petits-enfants qui auraient été écartés de la succession de l'aïeul. Elle permettait de rappeler à cette succession les petits-enfants du défunt issus d'une fille prédécédée, en concours avec les autres fils survivants (1). A plus forte raison était-il possible de rappeler à la succession les petits-enfants issus d'un fils.

Le rappel à succession resta en Neustrie le seul moyen de faire venir des petits-enfants à la succession de leur aïeul en présence d'enfants survivants. Encore faut-il remarquer qu'on n'en trouve d'application qu'en ligne directe descendante ; toute notion de représentation était exclue en ligne collatérale. Il faut remarquer en outre que les rappels à succession avaient un caractère tout à fait exceptionnel ; la notion de représentation n'était pas entrée dans les mœurs.

SECTION TROISIÈME

Le Droit celtique

Alors que le droit franc s'appliquait dans la partie orientale de la Bretagne comme dans les autres parties de la Neustrie, le droit celtique introduit au VI^e^ siècle lors de l'émigration bretonne était en vigueur à l'Ouest, dans les régions formant la Basse-Bretagne. Les émigrés avaient apporté leurs institutions, leurs mœurs et leur langue ; il

(1) Marculf, Formule II, 10 : « *Ut quidquid genitrix vestra si mihi « supertis fuisset de alode mea recipere potuerat, vos contra avunculos « vestros filios meos præfacta portione recipere facistis* ».

en résulta une diversité complète entre les coutumes de la Haute-Bretagne et de la Bretagne bretonnante (1). Malheureusement, en ce qui concerne les institutions des Bas-Bretons avant la période féodale, on est réduit à des conjonctures ; elles devaient très probablement offrir une grande analogie avec les lois celtiques qui s'appliquaient dans le pays de Galles.

Les lois galloises ont été conservées par suite de la rédaction qu'en fit le roi Hoël le Bon au X^e^ siècle. D'après ces lois, le système de dévolution héréditaire était une conséquence de l'organisation familiale dont l'élément fondamental était le clan. Celui-ci se composait de tous les descendants d'un bisaïeul commun ; il avait pour chef le plus âgé des membres de la famille ainsi délimitée. La succession d'un membre du clan était dévolue aux autres membres et nul ne pouvait hériter en dehors du cercle familial. Tout patrimoine était partagé trois fois dans un laps de temps assez long : le partage avait lieu d'abord entre les frères ; si l'un d'eux venait à décéder laissant des descendants, les biens du défunt étaient mis en réserve et ne devaient être distribués qu'à la mort de tous ses frères. Ce temps venu, on formait une masse unique de tout ce qui avait appartenu à l'auteur commun et la répartition s'en faisait par têtes entre tous les petits-enfants ; c'était le *partage des cousins* ; enfin la même opération se renouvelait plus tard dans les mêmes conditions entre les arrière-petits-enfants (2). La représentation n'avait donc pas lieu dans le droit celtique, puisque le partage s'opérait par têtes et non par souches ; cependant, la forme du partage liée à l'organisation du clan évitait l'exclusion des neveux par leurs oncles, puisque, à la mort du dernier de ceux-ci, les biens devaient de toute façon faire l'objet d'un nouveau partage entre cousins. On a cru reconnaître dans le *plou*

(1) Pouhaer, *Vue générale de l'Histoire du droit breton*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Paris, année 1855, t. VI, p. 125.
(2) Aurélien de Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. CCXL.

ou *plebs* de la Bretagne armoricaine une transposition du clan ; mais cette théorie a été vivement critiquée ; d'ailleurs, à la différence du clan, le *plou* ne repose pas sur les liens du sang : il se compose des descendants des hommes de la bande émigrés ensemble sous l'autorité des descendants de leur chef de bande, les *machtierns*. La pauvreté des sources ne permet pas d'avoir plus de renseignements sur le régime successoral des Bretons armoricains ; mais il ne semble pas que le droit celtique soit plus favorablement disposé que le droit franc à admettre la représentation.

*
* *

Avant la période féodale, on ne rencontre pas de système représentatif qui, en Bretagne, ait pénétré dans les mœurs. Le droit romain est presque complètement oublié. Le droit franc n'a pas encore admis la représentation ; les rappels à succession, pratiqués de façon exceptionnelle sous l'influence du droit romain et canonique, n'interviennent qu'en ligne directe. Enfin le droit celtique a, semble-t-il, complètement ignoré la représentation.

Celle-ci va-t-elle rencontrer un climat plus favorable à son développement dans le droit féodal ? Telle est la question qui se pose maintenant.

CHAPITRE II

LA PÉRIODE FÉODALE (X^e-XIV^e SIÈCLES)

Il existe peu de textes juridiques en Bretagne concernant la période féodale. A part l'Assise qui fut donnée par le Comte Geoffroi à la fin du XII^e siècle, on ne peut connaître le régime des successions que par l'histoire de la Bretagne et des grandes seigneuries bretonnes. En ce qui concerne les successions roturières, il faut attendre la Très Ancienne Coûtume au début du XIV^e siècle pour obtenir quelques éclaircissements.

SECTION PREMIÈRE

L'Assise au Comte Geoffroi

A partir du X^e siècle, la Bretagne s'est transformée sous l'influence des Normands. Les incursions de ceux-ci furent nombreuses dans la péninsule ; ils ne se bornèrent pas d'ailleurs à effectuer en Bretagne des opérations de pillage; ils cherchèrent aussi à y établir leur autorité de manière durable. Au début du X^e siècle, la Bretagne était concédée par le roi de France aux Normands de la Loire, puis à Guillaume Longue-Epée. Enfin au XII^e siècle, la Bretagne allait tomber sous la domination des Plantagenets. Même auparavant, quoique gouvernée par des ducs ou comtes de race bretonne, elle subissait l'influence normande et s'organisait sur le modèle du duché de Nor-

mandie ; ce fut sous cette influence que la féodalité s'introduisit en Bretagne aux X^e^ et XI^e^ siècles (1) ; « elle n'y est « pas née spontanément, elle a été un produit d'importa- « tion normande » (2). La domination des Plantagenets a exercé une grande influence sur l'organisation de la féodalité bretonne.

C'est précisément pour s'assurer le bon accomplissement des services féodaux que lui devaient les grands seigneurs de Bretagne que le Comte Geoffroi Plantagenet promulgua en 1185, à la suite d'un accord entre lui et ses Barons, la célèbre Assise qui porte son nom. Celle-ci consacrait le principe de l'indivisibilité des fiefs au profit de l'aîné du seigneur défunt.

Bertrand d'Argentré prétendait qu'avant l'Assise le partage s'opérait de la même façon pour toutes les successions, nobles ou roturières, c'est-à-dire « par teste, sans « aucune preference, entre freres ou sœurs fussent nobles « de quelque excellence ou qualité » (3). Cependant, en général, on reconnaît que les règles de succession établies par l'Assise ne furent pas une innovation ; il existait déjà auparavant une certaine tendance à maintenir l'unité des grandes seigneuries (4) : le droit d'aînesse était connu en Bretagne avant le XII^e^ siècle, mais n'était pas toujours appliqué.

L'Assise au Comte Geoffroi ne visait que les fiefs de Barons et Chevaliers. Elle interdisait tout démembrement du fief. Celui-ci était attribué en totalité à l'aîné mâle, et s'il n'y avait pas de mâle, à l'aînée des filles. Les puînés mâles n'avaient droit qu'à une pension viagère ; les filles puînées recevaient en dot un *maritagium*, une partie de la terre en propriété, comme héritagères, mais non en qualité

---

(1) Pouhaer, *Vue générale de l'histoire du droit breton*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Année 1885, t. VI, p. 129.

(2) E. Chénon, *L'ancien droit dans le Morbihan*, p. 8.

(3) B. d'Argentré, *Advis et consultations sur les partages des successions entre les nobles de Bretagne*. Préface, dans : *Commentarii*, col. 2150.

(4) Planiol, *L'Assise au Comte Geoffroi*, p. 26.

d'héritières. Des atténuations se produisent avec le temps en faveur des puînés ; ceux-ci purent recevoir un partage par assiette au lieu d'un partage par rentes ; c'est le *partage par viage*, qui permet au puîné de percevoir, sa vie durant, les revenus d'une partie de la seigneurie. Parfois même, les puînés pouvaient obtenir un véritable démembrement du fief.

Telles étaient les principales dispositions de l'Assise ; elle ne précisait pas si, lorsque l'aîné décédait avant son père en laissant lui-même des enfants, ceux-ci pouvaient ou non représenter leur père à la succession de leur aïeul et exercer le droit d'aînesse à l'encontre de leurs oncles ou tantes.

Si l'on considère le but visé par l'Assise, on est tenté de croire que la représentation était implicitement rejetée. Le vrai motif pour lequel Geoffroi et ses barons promulguèrent l'Assise n'était pas surtout le désir d'éviter les contestations qui se produisaient alors entre frères et sœurs au sujet du partage des terres, bien que ce motif soit seul indiqué au début de l'Assise. Le but poursuivi était avant tout d'ordre politique ; c'était le désir d'assurer le bon accomplissement du service militaire et autres services féodaux en empêchant la division des fiefs (1).

Pour assurer celui-ci, il fallait que le suzerain pût compter sur un vassal puissant, susceptible de lui venir utilement en aide ; le partage égal aurait eu pour conséquence d'émietter le fief en un certain nombre de petites seigneuries dont les titulaires n'auraient pas eu la puissance de leur prédécesseur ; le principe de l'indivisibilité du fief évitait un tel résultat ; l'aîné, parce que le plus âgé et probablement le plus fort, héritant seul du fief, pouvait rendre à son suzerain les mêmes services que son père.

Mais pour que l'accomplissement des services féodaux pût se faire dans de bonnes conditions, il ne fallait pas

(1) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Consultation CVII, p. 498.

seulement que le fief conservât son unité, il fallait aussi que son tituaire fût capable de les rendre. Si l'on admettait les petits-enfants à représenter leur père, fils aîné du défunt, dans la succession au fief, on risquait de se trouver en présence d'enfants en bas âge ; il va de soi que ceux-ci ne pouvaient pas remplir eux-mêmes les obligations auxquelles ils étaient tenus.

Il n'y avait cependant pas impossibilité pour le mineur d'être titulaire d'un fief. L'Assise prévoyait le cas où le seigneur vassal décédait en laissant des enfants mineurs ; ceux-ci n'étaient pas écartés, comme cela se produisait dans les sociétés primitives, au profit des frères puînés du défunt, pourtant plus capables qu'eux d'accomplir les services féodaux. On pourvoyait alors au *bail*, c'est-à-dire à l'administration de la terre pendant la minorité des enfants ; cette administration ou baillie appartenait au plus âgé des frères puînés du défunt et lui imposait les obligations féodales que ne pouvaient exercer les mineurs : « *Frater major post eum balliam habebit* » ; si le défunt n'avait pas de frère, il pouvait avant de mourir léguer le bail à l'un de ses amis.

La représentation n'aurait donc pas été écartée par le seul fait qu'elle permettait plus facilement à un mineur d'être titulaire d'un fief. Le texte de l'Assise semble avoir voulu envisager tous les cas pouvant se présenter, mais n'a fait aucune allusion aux règles à suivre en cas de prédécès de l'aîné. Que conclure de ce silence ? L'Assise a-t-elle entendu exclure toute idée de représentation ? c'est possible. Ou bien au contraire celle-ci était-elle si couramment admise qu'il n'était pas nécessaire d'en ordonner explicitement l'application au profit des enfants de l'aîné ? c'est assez peu probable. L'Assise au Comte Geoffroi est le seul document que nous possédions concernant le régime des successions en Bretagne jusqu'au XV^e^ siècle, et les cas de représentation sont trop rares pour qu'il en soit fait mention dans l'histoire du Duché.

Cependant, la reconnaissance d'un droit d'aînesse au profit du plus âgé des fils du seigneur, puis au profit du fils aîné de ce fils, et ainsi de suite, a dû faire développer l'idée que la ligne aînée avait un droit éventuel à la succession au fief. Lorsque cette idée a été acceptée d'une façon générale, il a dû paraître non seulement équitable, mais encore conforme au droit des successions, fondé sur la notion de lignage, d'attribuer le fief au fils aîné de l'aîné prédécédé dans la succession de l'aïeul.

Cette notion de lignage n'apparaît pas encore clairement dans l'Assise au Comte Geoffroi à la fin du XII[e] siècle. On en trouve cependant une application dans le fait que le fils puîné tient de son frère aîné la terre en parage ; celle-ci à la mort de ce juveigneur doit revenir « à l'aîné « ou à son hoir », ce qui implique l'existence de la notion de ligne (1). Cette notion apparaît plus clairement dans une ordonnance publiée en 1275 par le duc Jean I[er] le Roux et relative à la mutation du bail en rachat (2) ; cette ordonnance rappelle l'interdiction qui était faite à l'aîné de recevoir par héritage la terre de son juveigneur décédé sans postérité lorsque celui-ci lui avait prêté hommage : « ...que « par l'Assise au Comte Geoffroi, ne remaigne pas que la « terre ne tournage ès hoirs ou lignaige de l'aîné ». La notion de lignage s'est donc développée ; le droit d'aînesse n'est plus attaché à la personne de l'aîné, mais à toute sa descendance ; dans ces conditions, on devrait appliquer facilement la représentation, tout au moins en ligne directe. L'histoire des seigneuries permettra de voir qu'en effet au XIII[e] siècle la représentation est d'un usage courant.

En ce qui concerne les puînés, il semble qu'à l'origine la représentation ne devait pas jouer au profit de leurs enfants, car ceux-ci ne pouvaient pas avoir plus de droits que leur père. Les juveigneurs ne pouvaient prétendre qu'à

(1) Planiol, *L'Assise au Comte Geoffroi*, N.R.H., 1887, p. 120.

(2) Sauvageau, *Coutumes de Bretagne*, 1710 ; additions au tome II. *Constitutions, establissemens et ordonnances des ducs et princes de Bretagne*, pp. 58-60.

une provision viagère, puis plus tard à un partage par viage ; ce droit s'éteignait avec leur mort ; la terre qu'ils avaient reçue retournait alors « à l'aîné ou à son hoir » : « *ad majorem fratrem hereditas revertetur* ». Par conséquent, les enfants des puînés qui n'auraient rien eu même si, au moment du décès de leur aïeul, leur père avait vécu, ne pouvaient représenter utilement celui-ci en cas de prédécès.

Il dut en être autrement lorsqu'on reconnut aux juveigneurs le droit d'obtenir un démembrement du fief ; cette part devenait transmissible à leurs propres descendants et ceux-ci durent pouvoir représenter leur auteur dans les mêmes conditions que le faisaient les enfants de l'aîné, dès le moment où le droit de représentation fut reconnu aux petits-enfants.

Le texte de l'Assise au Comte Geoffroi ne donne donc que peu ou pas de renseignements sur la représentation. Puisque c'est le seul texte de cette époque relatif aux successions, force nous est de rechercher dans l'histoire du duché si l'on trouve des cas de représentation.

SECTION DEUXIÈME

La Représentation dans l'Histoire des Successions Seigneuriales

L'histoire de la succession ducale n'offre pas jusqu'au XIV^e^ siècle d'exemples permettant de voir si les petits-enfants recueillaient les droits de leur père prédécédé à l'encontre de leurs oncles. Le cas de représentation est, en effet, assez rare ; il suppose la disparition d'une génération et la survivance de la précédente et de la suivante. D'autre part, si, à l'origine, les petits-enfants issus de l'aîné sont exclus sans discussion, les textes ne feraient même le plus souvent aucune allusion à leur existence.

Il est intéressant de noter cependant que ce sont les mêmes règles que l'on rencontre dans la succession ducale

et dans celle des fiefs de moindre importance. On constate, en effet, que les droits de l'aîné y sont les mêmes ; à défaut d'enfant mâle, la fille aînée hérite du duché comme elle l'eût fait de tout autre fief. Il n'y a donc aucun doute que lorsque la représentation s'est appliquée dans les successions seigneuriales, elle l'aurait été également dans la succession ducale si l'occasion s'en était présentée.

Si la question de représentation ne s'est pas présentée à propos du duché lui-même avant le XIV^e^ siècle, la Maison de Bretagne chercha cependant à bénéficier du droit de représentation au sujet de la succession du duché de Normandie, dès la fin du XII^e^ siècle, en la personne d'Arthur de Bretagne, fils de Geoffroi Plantagenet, l'auteur de la célèbre Assise, et de la duchesse Constance. Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avait laissé trois fils, Richard Cœur de Lion, Geoffroi et Jean sans Terre ; l'aîné lui avait succédé à sa mort en 1189. Geoffroi, fils cadet, était mort en 1186 laissant un fils posthume Arthur. Richard n'avait pas d'enfant ; son héritier présomptif aurait été sans aucun doute Geoffroi s'il avait vécu ; Arthur pouvait-il représenter son père ? Jean sans Terre le niait bien entendu. En 1190, Richard, qui était en mauvais termes avec son frère, reconnaissait Arthur comme son héritier. A la mort de Richard, en 1199, Jean se fit reconnaître roi en Angleterre non sans difficultés ; mais, en ce qui concerne les possessions continentales, le roi de France Philippe-Auguste soutenait les prétentions d'Arthur ; Jean finit par triompher et, s'étant emparé de la personne de son neveu, il s'en débarrassa par un meurtre.

A la fin du XII^e^ siècle, à l'époque de la domination des Plantagenets, la notion de représentation n'est donc pas inconnue, mais elle n'est pas encore assez forte pour être considérée comme un droit absolu auquel la force ne peut pas s'opposer.

En Bretagne, l'histoire des grandes Seigneuries n'offre pas de cas de représentation avant le milieu du XIII^e^ siècle ;

un certain nombre d'exemples furent rapportés lors de l'enquête par turbe qui eut lieu en 1341 à propos de l'affaire de succession de Bretagne.

Il est certain qu'au XIII[e] siècle la représentation était admise en ligne directe descendante pour les successions nobles ; elle permettait au petit-fils issu de l'aîné d'exercer les prérogatives de l'aînesse.

Hévin rapporte qu'Eudon, Comte de Porhoët, mourut en laissant trois filles : l'aînée était mariée à Geoffroy de Fougères, une autre à Olivier de Montauban et la troisième au seigneur de Brissac. Le Comté de Porhoët qui formait toute la succession fut partagé en 1241, et Raoul de Fougères, par représentation de sa mère, dit Hévin, eut les deux tiers (1).

Roland de Dinan et Anne de Léon, son épouse, avaient eu deux fils, Geoffroy et Jean ; Geoffroy de Dinan, aîné, étant prédécédé, son fils Roland de Dinan, seigneur de Montafilant, succéda à ses grands parents par représentation de son père, excluant ainsi Jean de Dinan, son oncle (2).

A une époque plus récente, il est vrai, en 1331, nous voyons Jeanne de Penthièvre venir à la succession d'Henri d'Avaugour, Comte de Goëllo, son aïeul maternel, par représentation de sa mère Jeanne d'Avaugour, fille aînée ; ses tantes Marguerite et Isabeau d'Avaugour furent exclues (3).

La représentation ne s'appliquait pas seulement en ligne directe au profit des descendants de l'aîné ; on la rencontre également en ligne collatérale, mais les exemples qui ont été conservés concernent seulement les rapports entre les frères et les neveux du défunt.

En Bretagne, les plus anciens cas de représentation en ligne collatérale remontent, comme en ligne directe, au

---

(1) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, 1734, Consultations CVII, p. 539.

(2) B. d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, p. 353. — Dom Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*. T. I, p. 250.

(3) Dom Morice, *op. cit.* T. I, p. 250.

XIII[e] siècle. A cette époque mourut sans descendant Alain de Québriac, qui avait eu deux frères, Gilles et Jean. Gilles de Québriac était mort précédemment en laissant des enfants; ceux-ci succédèrent à Alain de Québriac à l'encontre de Jean, leur oncle (1).

A la même époque, la succession de Pierre de Coëtmen fut dévolue à Roland, fils de Prigent, Vicomte de Coëtmen, prédécédé, frère aîné du *de cujus*, malgré la présence de Jean de Coëtmen, puîné de celui-ci (2).

Briand le Bœuf vivait dans la première moitié du XIII[e] siècle; il avait deux fils, Olivier et Barnabé, et deux filles dont l'aînée était mariée à Gilles de Rieux et l'autre au Seigneur de Montfort. Après la mort de Briand, son fils aîné Olivier lui succéda, puis mourut sans enfant; Barnabé, ayant succédé à son frère, mourut lui-même sans postérité; la dame de Rieux, fille aînée, était prédécédée, mais sa sœur, la dame de Montfort, vivait encore à la mort de Barnabé. Cependant, la succession de celui-ci revint au sire de Rieux, fils de l'aînée (3).

Un peu plus tard, la succession du sire de Kergolay était dévolue au fils de Jean de Kergolay, par représentation de son père, prédécédé, aîné des frères du défunt, bien que Henri de Kergolay, frère puîné, fût encore vivant. De même le fils du frère aîné des quatre Seigneurs de Pluscalec fut préféré dans la succession de deux de ses oncles aux autres frères des défunts (2).

*
* *

Ce ne sont là que des cas d'espèces, et il est difficile d'en déduire quel était exactement le domaine d'application de la représentation à cette époque. D'autre part, le manque de textes officiels, comme celui de commentaires

(1) B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 353. — Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*. T. I, p. 316.

(2) B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 353. — Dom Lobineau, *op. cit.* T. I, p. 316. — Dom Morice, *op. cit.* T. I, p. 250.

(3) B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 353. — Dom Lobineau, *op. cit.* T. I, p. 316.

de jurisconsultes, ne permet pas de connaître dans quelles conditions la notion de représentation a pénétré dans le droit coutumier.

Cependant, les exemples cités suffisent pour établir que la représentation était appliquée au moins depuis le milieu du XIII[e] siècle pour les successions nobles en ligne directe, et même en ligne collatérale, tout au moins au profit des descendants des frères et sœurs du défunt; peut-être le champ d'application de la représentation était-il encore plus étendu.

Il est intéressant en tout cas de noter que, dès cette époque, le droit d'aînesse est transmissible par représentation avec tous ses avantages, tout au moins au profit du petit-fils. C'est la solution que laissait déjà entrevoir le texte de l'Assise; l'attribution du fief à l'aîné seul, puis à son fils aîné, avait pour effet de créer un droit éventuel au profit de l'aîné de chaque branche de la lignée du plus âgé des fils.

En ce qui concerne les successions roturières, on ne peut savoir si le bénéfice de la représentation s'y est introduit en même temps que dans les successions nobles, et on n'en trouve mention nulle part avant la Très Ancienne Coutume.

Soumise pendant longtemps à la domination des Plantagenets, la Bretagne a dû subir quant à la représentation la même évolution qu'en Normandie. En ce qui concerne celle-ci, les documents plus nombreux permettent de déterminer exactement l'état du droit au XIII[e] siècle. Dès cette époque, la représentation était admise à l'infini en ligne directe et collatérale; elle avait été écartée quelque temps au début du XIII[e] siècle, à la suite de l'avènement de Jean sans Terre qui s'était produit précisément à l'encontre des règles concernant la représentation. M. Besnier croit pouvoir faire remonter l'apparition de la représentation à la fin du XI[e] siècle (1).

---

(1) R. Besnier, *La représentation successorale en droit normand.* Thèse, Caen, 1929, p. 92.

En Bretagne, elle n'est peut-être pas aussi ancienne, et il est probable que la représentation n'y pénétra qu'à la fin du XII[e] ou au début du XIII[e] siècle, dans les mêmes conditons d'ailleurs que dans les Coutumes du Maine et d'Anjou (2).

---

(1) Ch. LÉCUREUR, *L'ancien droit des successions d'après les Coutumes du Maine*. Thèse, Paris, 1909. pp. 65-68.

CHAPITRE III

LA TRÈS ANCIENNE COUTUME DE BRETAGNE

Jusqu'ici, l'absence de textes juridiques bretons ne permettait pas de faire une étude générale de la représentation. Il faut attendre les premières années du XIV[e] siècle pour voir apparaître le premier coutumier, connu sous le nom de « Très Ancienne Coutume de Bretagne ». C'est, en « raisonné de la Coutume bretonne » (3). Ces règles n'ont une œuvre privée, sans caractère officiel originairement; mais comme il n'y avait en Bretagne aucun autre texte juridique d'une telle ampleur, le coutumier devint rapidement à l'usage le texte officiel de la législation bretonne. Le ou les rédacteurs (2) se sont bornés à exposer les règles en vigueur à l'époque; ils ont fait « un exposé descriptif et « raisonné de la Coutume bretonne » (3). Ces règles n'ont dû guère varier depuis l'époque où l'on a pu rencontrer les premiers exemples de représentation en Bretagne. Puisque les auteurs de notre vieux coutumier n'ont pas fait œuvre créatrice, mais ont simplement rapporté les coutumes en vigueur au début du XIV[e] siècle, il faut admettre que celles-ci ont une origine déjà ancienne pour avoir force de loi. Les coutumes sont le résultat d'une longue évolution et leurs modifications correspondent à celles que subit l'esprit général des habitants. Par conséquent, les solutions que

(1) M. Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, 1896, p. 7.
(2) Traditionnellement, on attribue la rédaction de la *Très Ancienne Coutume* à Copu le Sage, Mahé le Léal et Tréal le Fier.
(3) E. Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*. T. I, p. 241.

consacre la Très Ancienne Coutume en ce qui concerne la représentation ne datent pas seulement du XIV[e] siècle ; ce sont très probablement les mêmes qui s'appliquaient un siècle plus tôt, et c'est dans leur cadre que prenaient place les exemples cités au sujet de la représentation dans les successions nobles.

Les cas de représentation rencontrés pendant le XIII[e] siècle laissaient entrevoir l'application en Bretagne d'un système de dévolution successorale par lignages, notamment en ce qui concerne l'aînesse. Le texte de la Très Ancienne Coutume permettra de voir si la représentation ne prenait pas place dans un système général de dévolution parentélaire pour toutes les successions et si, en même temps, elle n'était pas admise à l'infini. C'est en vain cependant qu'on chercherait l'affirmation précise du principe de la représentation. La Très Ancienne Coutume en fait, nous le verrons, une application très nette en plusieurs passages ; mais elle se borne à donner des solutions concrètes, à indiquer avec force détails la façon dont s'opère le partage d'une succession ; elle consacre implicitement la notion de représentation, mais nulle part celle-ci n'est présentée en termes précis. Bertrand d'Argentré constatait qu'à l'époque où la Très Ancienne Coutume avait été écrite le mot de « représentation » n'était pas encore entré dans la langue juridique ; on disait cependant qu'une personne en représentait une autre, mais le concept lui même de représentation n'était pas encore suffisamment défini pour pouvoir à lui seul suppléer à une abondance d'explications et de périphrases décrivant point par point la façon dont devait s'opérer la dévolution successorale et le partage entre héritiers ; toutes ces explications auraient été rendues inutiles si l'on avait employé le mot de « représentation » (1).

*
* *

(1) B. d'Argentré, *Commentarii in consuetudines ducatus Britanniæ*, col. 2.003, sur l'art. 559 A. C. : « *Cæterum hinc apparet, quo tempore « scripta est consuetudo vetus non fuisse receptum repræsentationis « verbum, alioqui quæ tot articulis regerit, et moleste describit gradus*

En ce qui concerne les successions nobles régies par l'Assise au Comte Geoffroi, la Très Ancienne Coutume n'apporte pas de modifications importantes aux règles que consacrait cette ordonnance. L'aîné des enfants conserve sa situation privilégiée; il reçoit toute la succession, à charge de fournir à ses puînés un partage à viage, le *bienfait*, qui leur donne la jouissance d'une partie du fief leur vie durant.

Le chapitre 210 n'indique pas seulement, comme dans l'Assise, que l'aîné reçoit seul le fief; il précise ce qu'il advient de la succession lorsque l'aîné est prédécédé en laissant des enfants : « Es fiez nobles qui se gouvernent « selon l'assise au comte Geoffroy..., toute (la) seignourie « doit aler à l'ainzné des enffanz es barons et es cheva- « liers et des ainznés qui en sont yssuz et qui noblement « se sont gouvernez eulx et leurs predecessours es temps « passez... » (1). C'est certainement cette règle, qui n'était pas encore écrite, que suivaient les successions nobles dans lesquelles pouvaient se rencontrer au XIII[e] siècle des cas de représentation. C'est la conséquence de l'attribution du fief à la ligne de l'aîné.

Il y a représentation, puisque l'aînesse appartient, non pas au plus âgé des puînés, mais à la descendance de l'aîné. Mais ce n'est pas la représentation, telle qu'on la conçoit généralement, et qui entraîne le partage par souches de la succession de l'aïeul, partage auquel les enfants du représenté viennent tous également occuper la place de leur auteur prédécédé. La représentation, telle qu'elle est admise dans la Très Ancienne Coutume pour les successions d'Assise, est tout à fait spéciale; elle déroge aux règles ordinaires. Mais elle s'explique parfaitement par le système de l'aînesse prévu par l'Assise, qui avait pour effet d'attribuer tout le fief au lignage de l'aîné.

« *subordinando, uno repræsentationis verbulo et significari, et indicari* « *poterant* ». — Poullain du Parc, *Coutumes générales*. T. III, pp. 656-657.

(1) M. Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 212. — M. Sauvageau, *La Très Ancienne Coustume de Bretaigne*. T. II, p. 162.

Comment opère cette représentation ? Y a-t-il fictivement une double succession ? Dans ce cas, le fief qui aurait dû venir au fils aîné sera attribué globalement aux enfants de cet aîné, sous déduction des bienfaits attribués aux puînés de leur père ; si l'on considère que les petits-enfants tiennent leur droit de leur auteur, les petits-fils puînés pourront prétendre au partage par viage dans la part qu'aurait eue effctivement leur père s'il avait vécu. Nulle part, il n'est fait mention des frères puînés du petit-fils qui reçoit le fief par représentation de son père. Il est donc possible que seul l'aîné des petits-enfants entrait dans les droits de son père et que les autres ne pouvaient rien prétendre. Cependant, il serait plus conforme à l'origine de la représentation d'admettre que les petits-enfants doivent partager entre eux la part de leur père suivant l'Assise ; la ligne de l'aîné a un droit éventuel à la succession, mais ses enfants les plus jeunes ont sur cette succession un droit éventuel à leur partage à viage ; il est donc équitable qu'ils n'aient pas à souffrir de la mort de leur père au profit de leur frère aîné.

Le chapitre 208 de la Très Ancienne Coutume fait une large application de la représentation. Il rappelle d'abord le mode de dévolution des biens régis par l'Assise qui doivent aller au « principal hoir », tandis que les autres biens se partagent également ; toutes les successions qui ne se gouvernent pas selon l'Assise, dit la Très Ancienne Coutume, doivent être « parties testée à testée par coustume « entre freres et seurs, cousins et cousines, oncles, antes, « nepvoux et nyepces, selon que à chescun en appartient (es) « autres fez, quar les enffanz du frere ou de la seur pren- « nent autretant comme le oncle ou comme l'ante en la « eschaite du frere ou de la sour à yceulx oncles ou antes, « ou des cousins ou des cousines à ceulx oncles ou antes, « pour ce qu'ils viengent et soient du ramage » (1).

Le principe de la représentation est donc ici implicite-

(1) M. Planiol, *op. cit.*, p. 210. — M. Sauvageau, *op. cit.* T. I, p. 161.

ment reconnu. La Très Ancienne Coutume consacre le partage par souches, puisque les neveux et nièces prennent autant que les oncles et tantes. A quelles successions y a-t-il lieu d'appliquer le partage par souches ? Le passage cité du Coutumier ne vise que les successions des frères et sœurs et des cousins du représenté. Il y a lieu de donner au texte une interprétation extensive ; dire que le partage par souches doit avoir lieu dans les successions des frères et des cousins, c'est l'appliquer d'une façon générale en ligne collatérale à l'infini. A plus forte raison doit-il exister en ligne directe. Il est curieux d'ailleurs de constater que le chapitre 208 a pour titre « de succession qui « vient de ligne » et vise ainsi les successions qui viennent « de père ou de mere, et de ayeul ou ayeulle, ou de besaieul, « et de leurs predicessours ». Aussi il est certain que l'intention des auteurs de la Très Ancienne Coutume était de rappeler l'usage constant du partage par souches dans toutes les successions en ligne directe et collatérale ; c'est ce qu'il faut entendre lorsqu'ils écrivent que le partage se fait « testée à testée par coustume » entre frères et sœurs, cousins et cousines, oncles, tantes, neveux et nièces « selon « que à chescun en appartient ».

Les enfants d'un héritier présomptif prédécédé recueilleront donc la même part que les frères et sœurs de ce dernier dans les successions où le partage égal est de règle. Une condition est exigée cependant : il faut qu'ils « vien- « gent et soient du ramage » ; par conséquent, les oncles et tantes d'une part, leurs neveux et nièces d'autre part, doivent être issus de l'aïeul qui constitue la première souche commune entre le défunt et ses plus proches parents, les oncles et tantes en question. Malgré le mauvais style du coutumier, on entrevoit dans cette expression la notion de lignage qui constitue la base du système parentélaire. On remonte au premier auteur commun du défunt avec d'autres parents, et tous ceux qui en descendent sont appelés à la succession, non pas d'après la proximité du degré, mais par branches et par souches.

Cette application de la notion de représentation aux partages qui ne se gouvernent pas selon l'Assise n'a pas été une innovation de la Très Ancienne Coutume, bien que ce soit le premier texte qui en fasse mention. Le coutumier n'a fait que rapporter les usages qui étaient entrés dans les mœurs depuis longtemps ; et, bien que l'on ne puisse citer d'exemples de successions où la représentation s'applique antérieurement à cette époque comme pour les successions aux fiefs nobles, il est certain que le partage par souches était connu et admis couramment à l'infini au XIII^e^ siècle et même peut-être plus tôt.

Cependant, les auteurs de la Très Ancienne Coutume n'ont fait qu'admettre des solutions de caractère représentatif ; ils n'en ont pas expressément formulé le principe. Plus tard, quelques copistes ont jugé utile de préciser que ces solutions étaient la conséquence de la notion de représentation qui était admise en Bretagne. En effet, dans les manuscrits C et I de la Très Ancienne Coutume qui datent l'un et l'autre du milieu du XV^e^ siècle, il est ajouté à la fin du chapitre 208 : « quar representation de personnes y a « lieu ». Il a donc fallu plus d'un siècle après la rédaction de la Très Ancienne Coutume pour voir formuler le principe de la représentation en termes exprès ; encore ne s'agit-il là que de deux cas isolés, car on n'en retrouve pas trace dans les autres manuscrits, même postérieurs, non plus que dans les incunables. Pourtant, sans aucun doute, le système représentatif était appliqué en Bretagne, mais la notion de représentation n'était pas encore assez précise pour être exprimée au XIV^e^ siècle.

La représentation est encore implicitement, mais effectivement admise en ligne collatérale à l'infini par le chapitre 220 de la Très Ancienne Coutume. Celui-ci permet mieux encore que le chapitre 208 de constater que le coutumier breton connaît un système de dévolution successorale par lignages. A défaut de descendants directs du défunt, ses biens meubles et conquêts reviennent à ses père et mère ; si ceux-ci sont prédécédés, il faut faire deux parts

égales des meubles et conquêts; une moitié devant aller à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle; dans chaque ligne la succession est « départie comme dit est aillours, « le noble comme le noble, le partable comme le partable »; on doit donc appliquer les règles générales de succession et notamment partager par souches. La Très Ancienne Coutume précise que lorsqu'il existe un « conquest en fié noble » gouverné par l'Assise, après avoir attribué une moitié à chaque ligne paternelle et maternelle, il faut opérer le partage dans chaque ligne ; si celle-ci comprend plusieurs ramages, la part afférente à la ligne se partage entre ceux-ci, et le « principal hoir de chaque ramage » doit avoir cette quote-part. Le droit d'aînesse s'applique en ligne collatérale dans les successions nobles : « Si le mort « estoit gentilhomme, le hoir principal devroit avoir la « eschaite du noble sanz ce que nuls des autres y deussent « rien perdre, combien que il fust près du lignage ou loign « du lignage. » C'est la confirmation que le droit d'aînesse se transmet par représentation, aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe, à l'infini; peu importe qu'il y ait des parents plus proches en degré du défunt; les prérogatives de l'aînesse suivent la même ligne d'aîné en aîné, sans que le prédécès d'un de ses membres puisse préjudicier au suivant. Le chapitre 220 ne fait donc qu'étendre à l'infini la solution qui résultait du chapitre 210.

Les terres roturières sont partagées également, mais on y applique le partage par souches; le chapitre 220, qui énonce en fait les mêmes règles que le chapitre 208, porte, en effet, que « les fiez roturiers doivent estre departiz teste « à teste, c'est entendu se il y a quatre que freres que « seurs, et il y eust un ou plusieurs à qui la eschaite deust « venir qui fust mort qui (eust) pluseurs enffanz, les heri- « tages qui escherroient de ceste eschaite se devroient « departir comme le mort auroit de freres et de seurs, ou « de cousins ou de cousines à qui la eschaite deust venir, « et devroient avoir les nepvoux et les niepces la testée à « leur prédécessour, et les nepvoux et les nyepces devroient

« departir leur testée que ils ont par cause de leur prede-« cessour teste à teste entr'eulx » (1). La représentation est donc admise encore ici de la façon la plus générale ; les effets et le mécanisme en sont exposés en détail. On y reconnaît tout d'abord un souci d'assurer l'égalité entre les différentes branches de la famille ; il ne faut pas que l'une d'elles soit privée de la succession par le fait accidentel qu'est le prédécès de son chef. Le partage se fera par souches d'après le nombre des chefs de branches à qui la succession aurait dû venir, s'ils avaient tous été vivants.

D'autre part, il apparaît que le système de dévolution successorale par parentèles, par lignages, sert de cadre à la représentation. En succession collatérale, les immeubles propres retournent à la ligne d'où ils viennent et sont dévolus aux plus habiles à succéder, c'est-à-dire aux descendants, sinon du premier acquéreur, du moins de parents de celui-ci. Il faut donc rechercher quel est l'aïeul qui sera susceptible d'être représenté par sa descendance pour hériter de tel immeuble. A l'intérieur de chaque ligne issue de l'aïeul commun, la dévolution se fait par souches et par branches ; celle-ci suit les degrés les uns après les autres ; la proximité du degré n'entre pas en considération ; entre les membres du lignage auquel l'immeuble est attribué, il y a un lien de subordination ; les représentants tiennent leurs droits de leur auteur, « par cause de leur prédéces-« seur ». Bien entendu, la succession roturière se partage également entre représentants d'une même branche. Enfin, il faut remarquer que, de même que le chapitre 208, le chapitre 220 n'apporte aucune limite à la représentation en ligne collatérale ; bien que ce ne soit pas précisé, il résulte du mécanisme même de la représentation tel qu'il est exposé, que celle-ci doit être admise à l'infini ; le texte ne fait aucune différence entre les frères et sœurs d'une part et les cousins et cousines de l'autre, et il n'indique aucune limitation de degré.

(1) M. Planiol, *op. cit.*, p. 222. — M. Sauvageau, *op. cit.* T. I, p. 172.

En ce qui concerne la succession aux meubles en ligne collatérale, la représentation s'applique dans les mêmes conditions que pour les immeubles, car le chapitre 220 de la Très Ancienne Coutume ajoute : « Et auxi (se) devroient « departir les moubles es gienz de basse condicion comme « fait le heritage. »

La Très Ancienne Coutume fait encore mention de la représentation à propos du rapport des meubles dans les successions roturières, rapport destiné à assurer l'égalité parfaite entre les cohéritiers. Le chapitre 207 combine les règles du rapport avec celles de la représentation, et son texte emploie incidemment le verbe « représenter » ; celui-ci n'était donc pas inconnu au début du XIV^e^ siècle. « Nul « n'est tenu à rapporter meubles, fors ceulx que il auroit « euz de ceulx de qui il demande (à) avoir le partage en « le héritage, ou de ceulx de qui il REPRESENTE la personne, « comme l'enffant qui auroit eu le meuble du pere ou de « la mere, et se le pere ou la mere mouraient avant le aioul « ou besaieul, ayoulle ou besayeulle, oncle ou besoncle. Et « auxi de qui tendroit le heritage, se il vouloit prendre en « le heritage, il seroit tenu à rapporter le meuble à ceulx « qui seroient yssuz de la ligne de qui il auroit eu le meuble « et non pas de autres. » (1). On retrouve ici encore une application de la représentation ; celle-ci a lieu lorsque l'auteur de l'héritier est décédé avant l'ouverture d'une succession ; ce sont donc les ascendants qui sont représentés, et il paraît nécessaire que ceux-ci soient morts pour que leurs enfants puissent les représenter. D'autre part, la notion de lignage semble dominer la question du rapport, comme celle de la représentation, puisque le rapport n'est pas exigé à l'égard de tous les cohéritiers, mais seulement à l'égard des autres membres de la ligne du donataire ; c'est une autre conséquence du système de dévolution successorale par lignages en vigueur en Bretagne.

---

(1) M. PLANIOL, *op. cit.*, p. 209. — M. SAUVAGEAU, *op. cit.* T. I, p. 159.

Tels sont les seuls cas d'application de la représentation que l'on puisse rencontrer dans la Très Ancienne Coutume. Celle-ci n'en pose pas formellement le principe, mais, dès le XIV^e^ siècle, elle l'admet implicitement de la façon la plus large dans les successions nobles et roturières, en ligne directe et collatérale, à l'infini. Malgré l'imprécision de la Très Ancienne Coutume, on distingue, à travers les cas concrets qu'elle expose, les principales caractéristiques de la représentation en Bretagne : vaste champ d'application, partage par souches, transmissibilité de l'aînesse par représentation. Le partage par souches domine la dévolution successorale en Bretagne tout au moins dans les successions roturières ; la Coutume cherche avant tout à assurer l'égalité entre les différentes branches qui ont un droit éventuel à la succession, et il serait injuste de priver l'une d'elles de sa part à cause du prédécès de son chef. De plus, la Très Ancienne Coutume calcule la parenté par lignages ; cette notion de lignage a pour effet de donner à une ligne une vocation successorale qui se répartit ensuite entre les différentes branches de la ligne par le partage par souches. En ce qui concerne les successions nobles, il n'y a pas bien entendu partage par souches ; c'est la ligne de l'aîné qui reçoit la succession.

Il est difficile de dire à quelle époque remonte l'apparition de la représentation dans la Coutume de Bretagne, mais elle date au plus tard du XIII^e^ siècle ; la représentation a dû naître sous la double influence de la notion de lignage, sensible particulièrement dans les succesions nobles, et de la notion d'équité, qui, dans les successions roturières, se concrétisait par le partage égal entre les différentes branches.

La représentation, étant admise par les auteurs de la Très Ancienne Coutume, a donc une origine bien antérieure à la rédaction de celle-ci. Une grave discussion allait naître en Bretagne, quelques années après l'époque où la Très Ancienne Coutume fut écrite, sur la question de savoir si la représentation devait s'appliquer dans la

succession ducale. L'importance du conflit qui devait en résulter, entraînant la division de la Bretagne en deux camps adverses, transformant son sol en champ de bataille pour la guerre civile et la guerre étrangère, mais surtout l'intérêt des arguments juridiques, destinés à admettre ou à rejeter l'application de la représentation, qui furent soutenus par les deux prétendants, exigent que l'on apporte à l'affaire de la succession de Bretagne une étude particulière.

CHAPITRE IV

L'AFFAIRE DE SUCCESSION DE BRETAGNE ET L'ARRÊT DE CONFLANS (1341)

Le duc Arthur II de Bretagne, qui régna de 1305 à 1312, avait épousé en premier mariage Marie, fille et héritière du Vicomte de Limoges. Devenu veuf, il avait épousé en secondes noces Yolande de Dreux, héritière du Comté de Montfort-l'Amaury. De son premier mariage, il avait eu trois fils : Jean, Guy et Pierre ; du second, il avait eu cinq filles et un fils Jean.

A la mort d'Arthur II, en 1312, son fils aîné lui succéda sous le nom de Jean III. Celui-ci s'était marié trois fois, mais n'avait pas eu d'enfant. Dans ces conditions, son héritier présomptif était Guy de Bretagne, son frère germain, second des fils d'Arthur II et de Marie de Limoges. Guy, dont l'apanage comprenait le Penthièvre, avait épousé en 1318 Jeanne d'Avaugour qui lui avait apporté le Goëllo.

Malheureusement, Guy de Bretagne mourut en 1331 ; il ne laissait qu'une fille, connue dans l'histoire sous le nom de Jeanne de Penthièvre ou de Jeanne la Boîteuse. La question de la succession au duché se présentait désormais de façon différente. Deux prétendants allaient se trouver en présence, et cela dès avant la mort du duc Jean III. Jean, Comte de Montfort-l'Amaury, frère consanguin du duc régnant, pouvait être appelé à la succession de celui-ci, si l'on appliquait la règle de la proximité du degré, car Pierre de Bretagne, dernier des frères germains du duc, était prédécédé sans laisser de descendant. D'autre part,

Jeanne de Penthièvre, en s'appuyant sur l'idée de représentation, pouvait prétendre exercer les droits de son père. Mais la représentation en aînesse en ligne collatérale, surtout au profit d'une fille, serait-elle admise sans difficulté par Jean de Montfort ? La négative était à craindre.

Aussi les dernières années du règne du duc Jean III se trouvèrent assombries par la perspective d'un conflit. Personnellement, le duc aurait préféré que Jeanne de Penthièvre, fille de son frère germain, soit son héritière. Yolande de Dreux, seconde femme d'Arthur II, avait, en effet, indisposé les enfants du premier mariage en voulant assurer trop âprement l'avenir de ses enfants, à tel point qu'au début de son règne Jean III avait voulu soutenir la nullité du second mariage de son père ; Jean de Montfort aurait été ainsi évincé de tout droit au duché.

Malgré son désir de voir sa nièce lui succéder, Jean III ne fit jamais de déclaration expresse pour reconnaître Jeanne de Penthièvre comme héritière ; peut-être avait-il quelques scrupules sur la question de droit, bien que, sans aucun doute, la représentation fût admise depuis longtemps même en aînesse dans les successions aux grandes seigneuries de Bretagne, — on en a vu plusieurs exemples au XIII^e^ siècle. La seule précaution que prit Jean III fut de marier sa nièce à un seigneur capable de défendre ses intérêts ; après plusieurs hésitations, son choix se porta sur Charles de Blois, neveu du roi de France, Philippe VI de Valois ; le mariage fut célébré en 1337. Charles de Blois, par son mariage, devenait du chef de sa femme héritier présomptif de Jean III pour le duché ; la preuve en est qu'il dut jurer en présence du Duc et des Barons « de gar- « der les coustumes du pays, porter le nom et armes de « Bretagne, et de n'allienер jamais le Duché » (1).

Le duc Jean III mourut le 30 avril 1341. Aussitôt après sa mort, les prétentions des deux partis s'affirmèrent. Charles de Blois, du chef de sa femme, Jeanne de Pen-

(1) Bertrand d'Argentré, *L'Histoire de Bretaigne*, p. 355.

thièvre, d'une part, Jean de Montfort, d'autre part, présentèrent requête au roi de France aux fins d'être admis à l'hommage que lui devait le duc de Bretagne, dont il était suzerain.

Charles de Blois rappelait que sa femme Jeanne de Penthièvre était fille unique de Guy de Bretagne, frère germain du duc défunt. Si Guy avait été vivant, il aurait infailliblement succédé au duc Jean III en sa qualité de frères germain, comme étant le plus proche en degré et l'aîné des frères du défunt ; par représentation de son père, Jeanne de Penthièvre était donc fondée à la succession (1), et Charles de Blois, du chef de sa femme, demandait au roi de France d'être admis à lui prêter hommage.

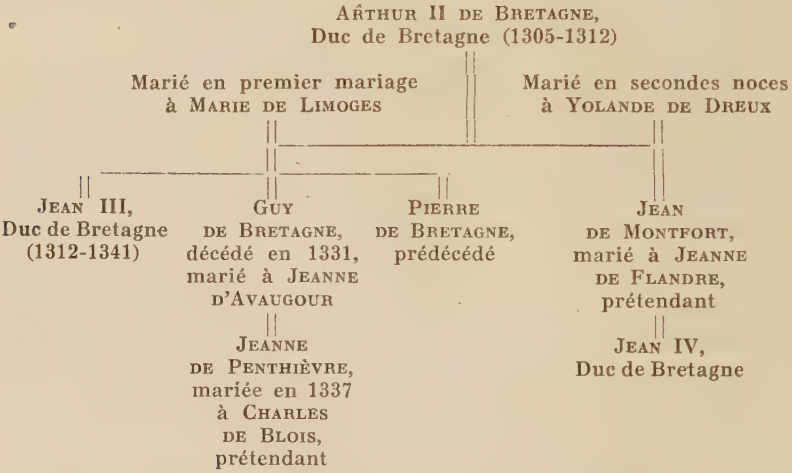

La prétention de Charles de Blois se heurtait à deux difficultés qu'il cherchait à écarter. Les femmes étaient-elles capables de succéder au duché ? Et pouvait-on appliquer la représentation pour faire venir la nièce du défunt à la succession à l'encontre de son frère ?

En ce qui concerne le premier point, Charles de Blois rappelait que plusieurs fois déjà des femmes avaient suc-

(1) B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 351.

cédé à la couronne ducale, notamment Havoise, fille d'Alain Caignard et sœur du duc Conan II, décédé sans enfant; Constance, fille de Conan III, épouse de Geoffroi Plantagenet, et enfin Alix, fille de Constance, épouse de Pierre Mauclerc. Charles de Blois citait des exemples analogues dans les successions seigneuriales.

Mais dans tous ces exemples, il n'était pas question de représentation ; les femmes appelées à ces successions étaient les plus proches en degré du défunt, et aucun héritier mâle ne se trouvait en concours avec elles, soit parce qu'il s'agissait de la fille unique du défunt, soit de sa sœur.

Aussi, pour appuyer sa requête, Charles de Blois soutenait que la Coutume de Bretagne admettait la représentation. Les écritures, rédigées en sa faveur, portaient que « par ladite Coustume y a representation et les enfans de « l'aisné fils ou filles representent leur pere, et entrent en « son degré d'aisnesse apres sa mort tout ainsi que le pere « s'il vivoit, sans que les freres ou sœurs du pere le puis- « sent empescher, encores qu'ils precedent en degré » (1). Charles de Blois rappelait en outre que la Bretagne suivait, en ce qui concerne la représentation, des règles analogues à celles qui étaient admises dans les coutumes voisines, et il citait un certain nombre d'exemples d'application de la représentation tant en Bretagne que dans le Maine, l'Anjou et la Touraine (2).

Jean de Montfort ne contestait pas que la Coutume de Bretagne se prononçât dans un sens favorable à Charles

(1) B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 354. — « En toutes successions, les « enfans soient masles ou femelles, représentent leur père aux succes- « sions de fief et viennent à succéder de tel droict, qu'eussent faict leurs « pères, s'ils eussent vescus excluans leurs oncles » (B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 351).

(2) « Charles de Blois expose que l'aîné succedoit seul dans tous les « fiefs, que si l'aîné mouroit sans enfant, les droits d'aînesse étoient « dévolus au second frère, que les enfants des aînés et des seconds « frères soit mâles soit femelles représentoient leur pères et jouissoient « de tous leurs droits en excluant leurs oncles dans les successions « directes et collatérales; que cette pratique avait lieu non seulement en « Bretagne, mais encore dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Berry et « autres provinces ». Dom Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, T. I, p. 249.

de Blois, mais il prétendait qu'elle ne devait pas être appliquée ; le duché de Bretagne étant un fief mouvant du Royaume de France, la succession devait suivre la « Cous- « tume generalle de France » ; aux termes de celle-ci « la « fille ne doit estre receuë à la succession ou eschoite colla- « teralle, tant qu'il y a masles prochains en degré à suc- « céder... ; (les filles) sont exclues par les masles, soit « qu'elles soient en mesme degré, ou plus prochain » (1).

Si l'on s'en rapporte aux termes d'un passage publié par M. Planiol, extrait d'un rouleau de procédure produit au nom de Jean de Montfort, celui-ci aurait également contesté l'application de la représentation dans la Coutume de Bretagne (2). Il aurait prétendu que la Coutume de Bretagne, qui était écrite, ne consacrait pas le principe de la représentation tel que le concevait Charles de Blois ; probablement visait-il la Très Ancienne Coutume. Le comte de Montfort devait avoir une confiance très limitée dans la valeur de cet argument, car tous ses efforts consistaient à faire appliquer le droit de la Coutume de Paris.

D'autre part, même si un manuscrit de la Très Ancienne Coutume se trouvait entre les mains des plaideurs, il est fort probable que ce coutumier de rédaction privée toute récente n'avait pas encore acquis en 1341 le caractère officiel qu'il devait avoir plus tard. Est-ce pour cette raison seule, ou est-ce aussi parce que Charles de Blois de son côté n'estimait pas que la Coutume écrite consacrait de façon indiscutable la représentation au profit de sa thèse ? Dans tous les cas, pour connaître l'état exact du droit breton, il fut procédé à une enquête par turbe ; celle-ci démontra que la représentation avait lieu depuis longtemps

---

(1) Extrait des Mémoires en faveur du Comte de Montfort, rapportés par B. d'Argentré, dans *L'Histoire de Bretaigne*, p. 352.

(2) « Respond le dit Conte que la Coustume dessus alleguée » (il s'agit de la représentation successorale) « ne puet estre dicte coustume « en Bretaigne ne avoir force de coustume ; et ce puet apparoir car les « coustumes dont les subgez usent generalement en force de coustume « sont escriptes, et ceste-ci n'est pas escripte ». M. Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 6.

en Bretagne, plus spécialement dans les successions relatives aux grandes seigneuries ; de nombreux exemples se rapportant aux XIII[e] et XIV[e] siècles furent cités à l'appui (1).

L'enquête par turbe avait été favorable à Charles de Blois. Mais la question était sujette à discussion, et l'unanimité était loin de se faire autour de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre. B. d'Argentré rapporte que les évêques de Bretagne s'assemblèrent pour délibérer au sujet de la succession du Duc ; sept d'entre eux se prononcèrent résolument en faveur de Jeanne de Penthièvre ; les deux autres ne prirent aucun parti, mais jugèrent utile d'attendre à être plus amplement informés pour prendre une décision ; la majorité des Barons partageaient le sentiment de ces deux évêques (2).

Jean de Montfort n'avait pas attendu d'être admis à prêter l'hommage au roi de France pour prendre possession du duché. Aussitôt après la mort de Jean III, pour se faire reconnaître duc, il avait convoqué une assemblée d'évêques, de barons et de bourgeois, qui, d'ailleurs, ne répondirent pas avec empressement à son appel ; puis il avait pris possession des principales villes de Bretagne.

Le comte de Montfort savait que le Roi de France était particulièrement bien disposé en faveur de Charles de Blois, son neveu. Aussi, ayant comparu devant la Cour du Roi pour soutenir sa cause, il se vit reprocher par Philippe VI de s'être emparé du duché sans droit, et le roi lui interdit de quitter Paris. Pressentant une sentence défavorable, Jean de Montfort préféra partir le jour même. La cause fut jugée par défaut. Par son arrêt rendu à Conflans le 7 septembre 1341, la Cour du Roi débouta Jean de Montfort, et admit Charles de Blois à prêter hommage au Roi (3).

---

(1) Voir les exemples cités *supra*, pp. 41-42. — B. d'Argentré, *L'Histoire de Bretaigne*, p. 353. — Dom Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, p. 250. — Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, p. 316.

(2) B. d'Argentré, *L'Histoire de Bretaigne*, p. 355.

(3) Arrêt de Conflans, dans Bertrand d'Argentré, *L'Histoire de Bretaigne*, p. 348 : « *...Prædicto Carolo ex Causa Uxoris prædictæ ex adverso*

A la suite de cet arrêt, Charles de Blois, aidé du roi de France, prit les armes pour reconquérir le duché. Jean de Montfort s'appuya sur le roi d'Angleterre. Le conflit, qui allait naître et constituer un épisode de la Guerre de Cent Ans, ne devait se terminer par les armes qu'en 1365 au traité de Guérande, par le triomphe de la Maison de Montfort.

Peut-être l'arrêt de Conflans n'avait-il pas été rendu sans une certaine partialité ; le roi de France devait naturellement favoriser son neveu qu'il avait marié à Jeanne de Penthièvre dans l'intention de le voir monter sur le trône de Bretagne à la mort de Jean III. En effet, un cas analogue s'était présenté en Bourgogne quelque temps

---

« *proponente, quod de usu et consuetudine notoriis Britanniæ, in succes-*
« *sionibus feudorum inter nobiles generaliter observabatur, quando sunt*
« *plures fratres, primogenitus in omnibus feudis quantumcunque*
« *magnis, et nobilibus, etiam si Comitatus, Baronniæ, aut vice-comitatus*
« *existant, ut hæres proprietarius succedit, et solus, et insolidum reci-*
« *pitur ad fidem et hommagium feudorum prædictorum... et quod primo*
« *genitus si decedat sine liberis, jura primogenituræ ad fratrem post*
« *eum secundo genitum transmittat, et quod in dictis successionibus*
« *liberi primogeniti sive sint masculi, aut fœminæ, et similiter liberi*
« *secundo genitorum si primogeniti absque liberis ex proprio corpore*
« *decesserint, in successione feudorum jure primogenituræ repræsentant*
« *personas patrum suorum : et veniunt ad talia jura successionum, et*
« *primogenituræ, sicut eorum patres, si viverent eorum patruos avunculos*
« *excludendo, secundum generalem et notoriam consuetudinem patriæ*
« *Britanniæ, quoties casus evenerunt, et per tantum tempus observatam,*
« *quod sufficit ad bonam saisinam, et usum, inducendos, et tam in*
« *successionibus per rectam lineam, quam a latere obvenientibus. Sunt-*
« *que usus et consuetudines antedictæ conformes usibus et consuetudi-*
« *nibus vicinarum regionum : tam in Andegavensium, Cenomanensium,*
« *Turonensium, Pictavensium, ac in magna parte Bituricensium, quam*
« *in pluribus aliis regni nostri partibus notorie et communiter obser-*
« *vatum;... quodque dicta ejus Caroli uxor fuerat filia Guidonis quondam*
« *fratris germani Joannis Ducis Britanniæ, primogenitique Comitis ante-*
« *dicti. Et qui quidem Guido si viveret, tanquam germanus ex utroque*
« *parente eidem, Joanni conjuncto præferretur in Perria et Ducatu præ-*
« *dictis, et per consequens prædicta uxor dicti Caroli ut heres naturalis*
« *et proxima Ducis prædicti per consuetudinem, qua mortuus saisit*
« *vivum, erat saisita de Perria et Ducatu prædictis... Per arrestum*
« *ejusdem nostræ curiæ in nostra præsentia paribus et aliis (ut præ-*
« *fertur) munitæ, dictum fuit : Quod requesta dicti Caroli admittetur,*
« *et fiet requesta ipsius Comitis non admissa, ipsumque Carolum de*
« *prædicto Ducatu et Perria Britannis in nostris fide et hommagio ex*
« *causa dictæ ejus uxoris recipiemus, nonobstantibus propositis ex*
« *adverso* ».

auparavant, à la mort du duc Hugues IV, en 1272; celui-ci avait laissé de son fils aîné prédécédé, Eude, une petite-fille appelée Yolande; de son second fils Jean, également prédécédé, une autre petite-fille nommée Béatrix; enfin un troisième fils nommé Robert. Le droit de représentation existait en Bourgogne dans les mêmes conditions qu'en Bretagne pour les fiefs qui relevaient du duché; si on l'appliquait, Yolande succédait à son aïeul. Cependant, ce fut Robert qui hérita du duché comme étant le plus proche parent.

Quoiqu'il en soit, à la double question de savoir si, d'une part, il fallait appliquer la Coutume de Paris sur les successions ou celle de Bretagne; si, d'autre part, dans ce dernier cas, la Coutume bretonne permettait l'application de la représentation au profit de la nièce du duc, l'arrêt de Conflans répondit dans un sens tout à fait favorable à la cause de Charles de Blois. La question qui nous intéresse n'est pas le conflit de Coutumes, mais seulement la portée que l'on donnait à cette époque à la représentation. Devant la Cour du Roi, la discussion fut âprement menée de part et d'autre; il ne semble pas que la Cour ait sérieusement discuté les arguments des parties. L'arrêt de Conflans rapporte successivement ceux-ci, mais ne les discute pas; il ne déclare pas que c'est la Coutume de Bretagne qui doit s'appliquer; il ne déclare pas davantage de façon expresse que cette Coutume admet la représentation de la façon la plus large, même en ligne collatérale, au profit des filles pour le droit d'aînesse; on le conclut implicitement. L'arrêt de Conflans autorise simplement Charles de Blois à prêter hommage au roi au nom de Jeanne de Penthièvre, sa femme; il ne donne pas les motifs de sa décision.

Si l'on en croit Froissart, la décision de la Cour du Roi aurait été rendue en ce sens pour trois motifs, dont un seul était juridique (1). D'une part, Jean de Montfort avait « avoué » le roi d'Angleterre Edouard III. D'autre part,

(1) Froissart, cité par Pierre Le Baud, *Histoire de Bretagne*, p. 274.

son départ précipité de Paris, contre l'ordre du roi de France, avait indisposé la Cour du Roi à son égard. Enfin, Jeanne de Penthièvre étant fille de Guy de Bretagne, frère germain du duc Jean III, seule avait droit à la succession, car Jean de Montfort n'était que frère utérin de celui-ci et son père n'avait jamais été duc de Bretagne. S'il en avait été ainsi, l'arrêt de Conflans n'aurait été inspiré que par un motif juridique, malheureusement erroné. Pourtant Ch. Lefebvre a repris à son compte cette très grave erreur (1). En effet, Jean de Montfort n'était pas frère utérin, mais frère consanguin du duc Jean III, étant comme celui-ci fils d'Arthur II. Ce n'était donc pas une application de la règle *paterna paternis, materna maternis,* que la Cour du Roi avait à faire ; elle avait à trancher une question relative au droit de représentation.

Aussi il est plus vraisemblable d'admettre que c'est après avoir examiné les arguments des deux parties concernant la question de la représentation, et en toute connaissance de cause, que la Cour du Roi rendit son arrêt. On ne peut pas dire que celui-ci ait fait jurisprudence, puisqu'il ne fut pas rendu par le Parlement de Bretagne, mais par une juridiction étrangère au Duché. Cependant, la Cour du Roi était éclairée par une enquête par turbe et elle n'aurait certainement pas donné au droit de représentation une portée plus étendue que celle qu'il avait en Bretagne.

Le procès entre Charles de Blois et Jean de Montfort permet précisément de mettre en lumière l'importance qu'avait la représentation dans le régime des successions en Bretagne. La Très Ancienne Coutume lui donnait un champ d'application infini ; l'affaire de la succession au duché permet de voir que non seulement la représentation a pour effet d'enlever tout droit de préférence à la proximité du degré, mais que de plus elle peut mettre à néant le privilège de masculinité et transmettre le droit d'aînesse à une fille à l'encontre de son oncle.

---

(1) Ch. Lefebvre, *L'Ancien droit des successions.* Tome I, p. 147.

Si le duc défunt n'avait eu que des sœurs, la fille de son frère prédécédé lui aurait succédé sans que quelqu'un songeât à soulever une contestation. De même, si l'enfant du frère aîné prédécédé avait été un fils, même en présence d'oncles survivants, il aurait été reconnu héritier du duc sans difficultés, puisqu'il était incontesté que la représentation s'appliquait en Bretagne.

Mais la question qui se posait au sujet de la succession au Duché était plus complexe, même si l'on décidait d'appliquer la Coutume de Bretagne. Il s'agissait en l'espèce de la transmission du droit d'aînesse, en ligne collatérale, à la nièce du défunt, fille de son frère aîné, à l'encontre d'un autre frère survivant. Il ne semble pas que la question de la représentation se fût présentée auparavant de façon aussi délicate en Bretagne. Charles de Blois avait d'ailleurs séparé nettement ses arguments qui, envisagés individuellement, étaient irréprochables. D'une part, il démontrait que la représentation était admise en Bretagne, même en ce qui concerne le droit d'aînesse ; mais, dans les exemples qu'il citait, il s'agissait ou bien du fils d'un aîné excluant ses oncles, ou bien d'un enfant d'une fille aînée représentant celle-ci dans les prérogatives de l'aînesse à l'encontre de ses tantes ; il n'y avait pas alors concours entre une nièce et son oncle. D'autre part, Charles de Blois soutenait qu'à défaut de mâles les filles pouvaient exercer tous leurs droits, et même recueillir la couronne ducale ; dans les exemples qu'il rapportait, la fille appelée à la succession était la seule héritière en ligne directe ou bien l'unique sœur du défunt ; aucun héritier mâle ne se présentait à égal degré. Or, en l'espèce, non seulement Jeanne de Penthièvre se voyait opposer la présence d'un héritier mâle, mais celui-ci était plus proche qu'elle en degré du défunt. Aussi, si les deux principes, sur lesquels Charles de Blois s'appuyait, étaient irréfutables, leur combinaison, telle qu'il l'envisageait, souffrait difficulté. L'arrêt de Conflans, en statuant en faveur de Charles de Blois, décidait impli-

citement que l'on devait donner à la représentation la plus large application possible et que même les règles féodales devaient y être soumises.

Il est certain qu'à cette époque la notion de représentation était bien établie et que le nom n'en était pas inconnu, bien que quelques années auparavant la Très Ancienne Coutume n'eût employé qu'incidemment le verbe *représenter*. En effet, Bertrand d'Argentré a vu et rapporté les mémoires présentés par les deux parties à l'appui de leurs prétentions; ceux de Charles de Blois portaient expressément « qu'en toutes successions les enfans soient « masles ou femelles representent leur pere aux succes- « sions de fief » (1), « que par ladite Coustume y a repré- « sentation, et que les enfans de l'aisné fils ou filles repre- « sentent leur pere, et entrent en son degré d'aisnesse après « sa mort tout ainsi que le pere s'il vivoit, sans que les « freres ou sœurs du pere le puissent empescher, encore « qu'ils precedent en degré » (2). On retrouve aussi le mot *représenter* dans l'arrêt de Conflans lui-même, qui, dans sa première partie, rapporte les moyens des parties : « *... in dictis successionibus liberi primogeniti, et similiter « liberi secundo genitorum si primogeniti absque liberis ex « proprio corpore decesserint, in successione feudorum « jure primogenituræ repræsentant personas patrum suo- « rum...* »

Si l'arrêt de Conflans présente l'avantage d'avoir tranché une question de droit intéressante, pratiquement ses conséquences ne furent pas heureuses, puisqu'il mit aux prises les deux prétendants en un conflit qui ensanglanta la Bretagne pendant une vingtaine d'année et dont le résultat fut contraire à la solution de la Cour du Roi. Après des succès et des échecs de part et d'autre, Jeanne de Penthièvre dut renoncer à ses droits au duché par le traité de Guérande (12 avril 1365) ; le fils de Jean de Montfort devint duc de Bretagne sous le nom de Jean IV.

(1) B. d'Argentré, *L'Histoire de Bretaigne*, p. 351.
(2) B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 354.

L'avènement du nouveau duc n'entraîna aucune modification dans la Coutume générale de Bretagne en ce qui concerne le droit de représentation, bien que son accession au trône se soit faite précisément à l'encontre de ce droit. En Normandie, au contraire, après l'avènement de Jean sans Terre qui avait évincé Arthur de Bretagne, fils de son frère aîné, le droit de représentation avait connu une éclipse de plusieurs années (1). Le nouveau duc de Bretagne, Jean IV, décida seulement qu'à l'avenir les filles ne pourraient succéder au duché qu'à défaut de mâles dans la Maison de Bretagne. Ce n'était pas une limitation au droit de représentation, mais seulement à la capacité des femmes de succéder. De plus, c'était une exception au droit coutumier breton, spéciale à la succession ducale; celui-ci restait donc en vigueur même pour les successions nobles féodales dans les mêmes conditions qu'autrefois.

*
* *

Jusqu'à la rédaction officielle de la Coutume, la représentation continua à s'appliquer en Bretagne dans une très large mesure.

Au XV[e] siècle, les principes en sont affirmés de nouveau au cours du procès de Nicole de Bretagne (25 janvier 1452).

Jean de Bretagne, Comte de Penthièvre, fils de Charles de Blois, avait eu de Marguerite de Clisson quatre fils : Olivier, Jean, Charles et Guillaume, et une fille. Par suite de la condamnation à mort d'Olivier et de Charles et du décès de Jean, Guillaume resta seul fils vivant, mais les prérogatives de l'aînesse avaient été transmises à Nicole de Bretagne, fille unique de Jean de Bretagne, sire de Laigle, épouse de Jean de Brosse. Aussi, Guillaume n'ayant pas été satisfait de l'apanage qu'il avait reçu lors d'un précédent partage de la succession de ses parents, intenta procès contre sa nièce Nicole qui représentait son père,

(1) V. *supra*, p. 40.

fils aîné, pour obtenir plus ample partage (1). Les positions formulées au cours de ce procès en faveur de Jean de Brosse et de Nicole de Bretagne par leurs commissaires rappellent de quelle façon le droit de représentation est appliqué en Bretagne :

« 1. Par la coustume notoirement tenue et gardée ou « pays et duchié de Bretaigne, representacion a lieu en « toutes successions, soient directes ou collaterales, et en « tous degrez et branchages *usque in infinitum*.

« 2. *Item* quant une personne noble vait de vie à tres- « passement et delaisse enfans masles, au filz ainsné et « heritier principal ou qui le represente compecte et appar- « tient le tout de lad. succession noble, et n'y ont riens les « puisnez fors leur bienfait à la table dud. ainsné ou de « celuy qui le represente.

« 3. *Item* et si aucun noble vait de vie à trespassement « sanz hoirs procréer de sa char et delasse ung frere ou « plusieurs puisnez, et fils ou fille de son frere second « ainsné du dit frere, quil a survesqui, aud. fils ou fille « comme representant son pere, frere second né dud. « deffunct et ainsné dud. frere ou freres survivans, com- « pecte et appartient le tout de lad. succession noble et « n'y a riens led. frere ou freres puisnez. » (2).

*
* *

Bien avant la rédaction officielle des Coutumes, la Bretagne admettait la représentation de la façon la plus large, en ligne collatérale comme en ligne directe, dans les successions nobles comme dans les successions roturières. La notion de représentation a dû pénétrer peu à peu dans le Droit successoral breton qui finit par être dominé par elle.

---

(1) P. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*. 107° Cons., pp. 522 et 542.

(2) Procès de Nicole de Bretagne, Archives Nationales K 878, n° 2; cité par M. Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, pp. 498-499.

Il est difficile de connaître l'époque exacte et la cause de son apparition, mais il est probable que celle-ci qui remonte au moins au début du XIII[e] siècle, a été le résultat de la combinaison d'un vif sentiment d'équité et de justice avec le système général de dévolution successorale fondé sur la parenté par lignages ; peu à peu les règles de la représentation se sont dégagées et on les rencontre tant dans la Très Ancienne Coutume que dans les cas d'espèces rencontrés au XIII[e] siècle ; elles seront précisées dans le dernier état du Droit breton par les Coutumes officielles rédigées, par la Jurisprudence du Parlement et les commentaires des jurisconsultes bretons.

DEUXIÈME PARTIE

La Représentation successorale en Bretagne dans les Coutumes rédigées

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA REPRÉSENTATION

Il est impossible de faire un tableau général du domaine d'application de la représentation successorale en France avant le XVI[e] siècle. Auparavant, la plupart des Coutumes n'avaient pas encore été écrites ; quelques-unes cependant avaient été consignées dans des Coutumiers de caractère privé. Mais, en général, le besoin d'une rédaction ne devait pas se faire sentir. D'autre part, le défaut d'autorité du pouvoir royal et l'autonomie assez grande des fiefs rendait douteux le succès d'une rédaction générale des Coutumes à cette époque. La première tentative en ce sens fut faite par Charles VII qui, en 1453, prescrivit, par une ordonnance datée de Montil-lès-Tours, la rédaction des Coutumes dans l'ensemble du royaume ; les premières Coutumes

ne furent rédigées que dans les dernières années du XV^e^ siècle. Louis XII donna une nouvelle impulsion à l'œuvre commencée qui ne se terminait pas; par un édit de Blois de 1505, il ordonna la publication des Coutumes rédigées et la rédaction de celles qui ne l'avaient pas été encore; la plupart furent rédigées dans la première moitié du XVI^e^ siècle; mais un certain nombre d'entre elles furent réformées et subirent une nouvelle rédaction dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

Le grand travail de la rédaction officielle des Coutumes s'arrête avec le règne de Henri III; ce fut tout à fait exceptionnellement que l'on vit des Coutumes subir une nouvelle rédaction au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Droit. Aussi, à partir du XVI^e^ siècle, il est possible de grouper les différentes Coutumes d'après leurs similitudes. Les systèmes de dévolution successorale adoptés par les différentes Coutumes sont extrêmement variés, mais ne subirent pas de modifications sensibles après cette époque. En ce qui concerne la représentation, les Coutumes se trouvèrent extrêmement divisées, et l'on rencontre en France des systèmes absolument opposés. Certaines coutumes rejettent complètement la représentation jusqu'à la fin de l'Ancien Régime; d'autres, au contraire, l'admettent à l'infini en ligne directe et collatérale; entre ces deux groupes de coutumes extrêmes se placent celles qui admettent la représentation dans les termes du Droit romain de Justinien, ou seulement en ligne directe; enfin certaines Coutumes, n'admettant exactement aucun de ces systèmes, ont été placées par Guyné dans un groupe spécial de Coutumes dites « hétéroclites ». Une rapide étude de ces différents groupes de Coutumes au point de vue de la représentation permettra de mieux voir la place qu'occupait la Bretagne dans l'ensemble de la France coutumière.

SECTION PREMIÈRE

La Représentation dans l'ensemble de la France Coutumière

§ 1er

Coutumes rejetant complètement la Représentation

A l'origine, la plupart des Coutumes rejetaient la représentation ; mais celle-ci s'introduisit rapidement sous l'influence romaine. Quelques Coutumes la repoussèrent cependant jusqu'à la fin de l'Ancien Droit ; on les rencontre uniquement dans le Nord de la France, où les anciens principes germaniques en matière de succession avaient plus fortement marqué leur empreinte. Les coutumes de Ponthieu, du Boulonnais, d'Artois et de la gouvernance de Douai rejetaient toute représentation, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale (1). L'article 75 de la Coutume de Boulonnois déclare expressément que « la représentation « n'a lieu en quelque succession que ce soit », et l'article 83 précise : « à quelque titre que ce soit en ligne directe « ou collatérale ». Ce n'est donc pas par faute de connaître la notion de représentation que ces Coutumes la rejetaient, mais parce que la représentation était contraire aux vieux principes germaniques qui la repoussaient et dont elles n'avaient pu se dégager.

§ 2

Coutumes admettant la Représentation en ligne directe mais la rejetant en ligne collatérale

D'autres Coutumes avaient admis la représentation en ligne directe, mais la rejetaient en ligne collatérale ; autre-

(1) Coutumes de Ponthieu, art. 8 ; du Boulonnois, art. 75 et 83 ; d'Artois, rédaction de 1509, art. 60, rédaction de 1540, art. 63, rédaction de 1541, art. 93 ; et de la gouvernance de Douai, chap. II, art. 15.

fois elles avaient rejeté toute représentation, même en ligne directe. Ce fut en général lors de la rédaction des Coutumes qu'elles apportèrent ce tempérament à l'exclusion totale; les Coutumes rédigées ont alors fait œuvre novatrice, et cela ressort souvent de l'emploi du verbe futur. La Coutume de Clermont-en-Beauvaisis déclare que « représentation aura lieu en ligne directe et non en collatérale »; et celle de Cambrai : « représentation en succession aura lieu pour l'avenir en ligne directe tant en fief, mainfermes que meubles » (1). La Coutume de Senlis était plus explicite : « En toute succession de ligne directe, « représentation a lieu; c'est à savoir la fille ou fils du frère « représenteront leur père trépassé à l'encontre de leur « oncle ou tante, en la succession de leur ayeul ou ayeule. « En ligne collatérale, représentation n'a point de lieu. » (2). Les Coutumes de la ville de Lille et de la ville de Douai se prononçaient dans le même sens (3). La Coutume de Meaux rejetait encore toute représentation dans sa première rédaction et l'admit seulement en ligne directe lors de sa réformation (4). La Coutume de Blois décida au moment de sa rédaction d'appliquer de la même façon la représentation : « Représentation aura lieu dorénavant en ligne directe soit « qu'elle soit accordée ou non; mais en collatérale n'aura « lieu si elle n'a été accordée par ceui ou ceux de la succession desquels est question. » (5). Enfin, la Coutume de Montargis rejetait en principe la représentation en ligne collatérale, mais l'autorisait cependant lorsque tous les intéressés étaient d'accord pour l'appliquer (6).

---

(1) Coutume de Clermont en Beauvaisis, tit. XII, art. 155; de Cambrai, tit. XII, art. 25.

(2) Coutume de Senlis, tit. VII, art. 139.

(3) Coutumes de la ville de Lille (réd. de 1533), ch. Ier, art. 15 ; de la ville de Douai, ch. 1er, art. 15.

(4) Coutume de Meaux, art. 41 : « En ligne directe, représentation « a lieu »

(5) Coutume de Blois, chap. II, art. 138 et 139.

(6) Coutume de Montargis, ch. XV, art. 4 et 8.

Toutes les Coutumes qui rejettent complètement la représentation, et presque toutes celles qui ne l'admettent qu'en ligne directe, se rencontrent dans le Nord de la France, c'est-à-dire dans une région où l'influence du Droit romain se fit sentir plus difficilement et où devait dominer l'esprit d'hostilité à l'égard de la représentation hérité du vieux droit germanique. Aussi Lebrun écrivait très justement : « Tant plus les Coutumes tiraient au Nord, tant « plus elles étaient contraires au droit de représentation. »

§ 3

Coutumes admettant la Représentation aux termes de Droit

Lors de la réformation des Coutumes, le plus grand nombre de celles-ci admirent la représentation non seulement en ligne directe, mais aussi en ligne collatérale au profit des descendants des frères et sœurs du défunt, c'est-à-dire dans les termes du droit romain ; l'influence du droit de Justinien enseigné à cette époque en France est donc manifeste. La Coutume d'Angoumois (art. 83) renvoie simplement au droit romain : « En fait de successions soit « roturières ou nobles, représentation a lieu comme de « droit. » En général, en ligne collatérale, la représentation n'est admise que lorsque les neveux ou nièces du défunt concourent avec leurs oncles et tantes ; s'il n'y a pas de frère, ni de sœur du *de cujus*, les neveux en égal degré viennent à la succession de leur chef et succèdent par têtes et non par souches (1) ; le principe de la proximité du degré

(1) Coutumes de Paris, art. 319 et 320; Etampes, art. 119 et 121; Dourdan, art. 113 et 115; Montfort-l'Amaury, art. 104, 105 et 110; Mantes, art. 164 et 165; Valois, art. 87; Péronne, art. 191, 195 et 197; Amiens, art. 69 et 70; Chauny, art. 38 et 39; Laon, art. 74 à 76; Châlons, art. 81 à 83; Vitry, art. 66; Troyes, art. 92; Chaumont, art. 79; Bar, art. 119 et 128; Bassigny, art. 139 et 145; Melun, art. 257, 261 à 263; Orléans, art. 305, 318 et 319; Chartres, art. 93; Dreux, art. 83; Châteauneuf, art. 115; Auxerre, art. 247; Berry, tit. XIX, art. 43; Bourbonnais, art. 306; Haute-Marche, art. 219; Angoumois, chap. VII, art. 83; La Rochelle,

reste la règle ; ainsi l'oncle et le neveu du défunt succèdent également comme étant en pareil degré et sans qu'il y ait lieu à représentation (1). La plupart des Coutumes du ressort du Parlement de Paris ont adopté la représentation dans ces limites.

La Coutume de Paris elle-même a subi une évolution constante depuis le rejet absolu de la représentation jusqu'à son admission dans les termes du droit romain ; cette évolution a dû être la même dans les autres Coutumes qui ont adopté dans leur dernière rédaction le système romain des Novelles.

Jusqu'au XVI[e] siècle, la représentation de droit, même en ligne directe, n'était pas admise par la Coutume de Paris. Il fallait des lettres formelles de rappel à succession émanées des parents eux-mêmes, lettres qui fréquemment prenaient place dans le contrat de mariage des enfants (2). Cependant, les arrêts s'écartaient parfois de cette rigueur de la Coutume à l'égard des petits-enfants. Aussi à l'époque de la première rédaction de la Coutume, la controverse reparut ; on commença par proposer l'exclusion de la représentation ; puis, après discussion, l'opinion contraire l'em-

---

art. 53 ; Comté de Bourgogne, art. 47 ; — Coutume de Calais, tit. VII, art. 110 à 112 (art. 110 : « Et viennent les enfants représentant leurs « père ou mère en la succession de leurs ayeuls ou ayeules, par souches « et non par têtes, soit avec leurs oncles ou leurs cousins germains, iceux « oncles prédécédés »). — Coutume de Laon, tit. VIII, art. 74 à 76 (art. 74 : « Représentation a lieu en ligne directe infiniment tant en fief « qu'en roture ; et viennent les enfants en la succession de leur ayeul « ou ayeule par souches et non par têtes, soit avec leurs oncles et leurs « cousins germains, iceux oncles prédécédés. Enfants de plusieurs frères « et sœurs viennent à la succession de leur oncle ou tante par représen- « tation de leur père ou mère avec leurs autres oncles et tantes par « souches et non par têtes »). — Coutumes de Noyon, tit. XV : « En « ligne directe, représentation a lieu infiniment tant pour les fiefs, « roiures qu'autres biens. En ligne collatérale, a lieu jusqu'aux enfants « des frères inclusivement ». — Coutume de Saint-Omer, tit. I, art. 2 : « Représentation a lieu en successions mobilières et héritages cottiers en « telle manière que les neveux ou nièces succèdent et représentent leur « père ou mère ès successions de leur grand-père ou mère, oncle ou « tante ; et n'a représentation lieu en plus lointain degré ».

(1) Coutumes de Paris, art. 361 ; Calais, art. 128 ; Orléans, art. 329.

(2) V. Actes du Parlement, n° 2.091, *Olim*, t. II, p. 98 s ; décision de J. Desmares, n° 238.

porta, et la représentation fut admise, toutefois en ligne directe seulement ; l'article 138 de la rédaction de 1510 de la Coutume de Paris déclarait, en effet, que « par ladite « Coutume, en ligne directe, représentation a lieu » ; mais l'article 149 ajoutait qu' « en ligne collatérale représen- « tation n'a point de lieu ». La Coutume d'Orléans de 1509 dans son article 244 contenait une disposition analogue : « En ligne directe, représentation aura lieu, soit « qu'elle ait été ou non accordée par les père et mère » ; en 1580, on se borne à ajouter : « aura lieu infiniment » ; mais, en 1509, l'article 249 portait que « représentation n'a lieu « en succession collatérale, sinon du consentement de tous « ceux qui y ont intérêt ». Par contre, dès 1508, la Coutume de Chartres admettait la représentation « selon la « disposition de droit », c'est-à-dire en ligne directe et en ligne collatérale, dans les termes du droit romain.

A l'inverse, la Coutume de Melun, dans sa rédaction de 1506, rejetait encore toute représentation, même en ligne directe.

Ce fut lors de la réformation des Coutumes que la plupart de celles-ci adoptèrent la représentation en ligne collatérale au profit des descendants des frères et sœurs du défunt. En 1556, l'art. 104 de la Coutume de Montfort-l'Amaury décide que « la représentation a lieu en ligne « directe à l'infini et en ligne collatérale seulement au « profit des enfants de frères et sœurs ». Quelques années plus tard, en 1560, la Coutume de Melun admet la représentation en ligne directe, mais l'adopte aussi « en colla- « térale suivant droit ou selon raison écrite ». A leur tour, les Coutumes de Paris et d'Orléans, en 1580, lors de leur seconde rédaction, autorisent la représentation en ligne collatérale au profit des neveux et nièces. L'article 320 de la Coutume réformée de Paris décide qu' « en ligne colla- « térale, représentation a lieu quand les neveux et nièces « viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les « frères ou sœurs du décédé ; et audit cas de représenta- « tion, les représentants succèdent par souches et non par

« têtes ». L'article 318 de la Coutume réformée contient la même disposition, mais précise *in fine,* pour éviter toute interprétation extensive, qu' « outre ledit degré, représen- « tation n'a lieu ».

On voit donc avec quelle difficulté la représentation a pénétré dans ces Coutumes. Peut-être aurait-on pu chercher la cause de cette opposition dans le désir d'empêcher le morcellement des fortunes qu'entraîne souvent la représentation, lorsqu'elle est admise à l'infini. Mais tel n'était pas le cas puisque c'est après beaucoup d'hésitations que la représentation fut admise non seulement en ligne collatérale aux termes de droit, mais même en ligne directe. Dans toutes ces Coutumes, la règle de la proximité du degré était à la base du système de dévolution successorale : « Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche habile « à lui succéder »; introduire la représentation, permettre à un parent plus éloigné de venir en concours avec un parent plus proche, était une dérogation à la règle de la proximité du degré. Aucun besoin de rétablir l'égalité entre les différentes branches ne se faisait sentir. C'est sous l'influence romaine que peu à peu la représentation s'est introduite dans ces Coutumes; mais elle y a toujours été considérée comme une exception à la règle de la proximité du degré. Lorsqu'une Coutume admettait la représentation en ligne directe et en ligne collatérale dans les termes du droit romain, le texte recevait une interprétation restrictive, c'est-à-dire que la représentation n'était admise que pour permettre aux neveux et nièces de venir à la succession avec leurs oncles ou tantes; dans ce cas, la succession se partageait par souches; mais si tous les parents du premier degré, enfants ou neveux du *de cujus,* étaient prédécédés, les petits-enfants ou petits-neveux n'avaient pas besoin du secours de la représentation; ils succédaient de leur chef, étant les plus proches parents; le partage entre eux se faisait par têtes et non par souches, tout au moins en ligne collatérale, ainsi que le déclarent expressément d'ailleurs plusieurs Coutumes, et on ne tenait aucun compte

de la ligne représentée : « Les neveux en semblable degré « viennent de leur chef et non par représentation ; ils succèdent par têtes et non par souches tellement que l'un ne « prend non plus que l'autre. » (1).

C'est donc à regret, semble-t-il, que ces différentes Coutumes, qui forment le droit commun coutumier, ont admis la représentation ; celle-ci a toujours été dominée par le principe de la proximité du degré et est restée une exception dans le système de dévolution successorale. Il en fut autrement dans quelques Coutumes qui, au contraire, ont donné à la représentation une place prépondérante.

§ 4

Coutumes admettant la Représentation a l'infini en ligne directe et en ligne collatérale

Un certain nombre de Coutumes, et non des moins importantes, admettaient la représentation au delà des limites de la Novelle 118, et l'étendaient à l'infini aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe, aussi loin que le lignage pouvait se compter. Dans ces Coutumes, la représentation n'a pas été imposée par une réforme comme dans les Coutumes du groupe précédent ; elle a une origine lointaine et n'a pénétré dans les Coutumes que par un usage constant. La représentation n'est pas considérée comme une exception au système de dévolution successorale ; elle en est au contraire un élément essentiel ; le partage par souches est la règle ; la parenté se compte par lignages, par parentèles, et dans chaque parentèle le partage se fait indéfiniment par souches. C'est dans ce groupe de Cou-

(1) Coutumes de Paris, art. 321 ; dans le même sens : Coutumes d'Orléans, art. 319 ; Montfort-l'Amaury, art. 110 ; Auxerre, art. 247 ; Melun, art. 263 ; Mantes, art. 165 ; Dourdan, art. 115 ; Péronne, art. 197 ; Vermandois, art. 76 ; Châlons, art. 83 ; Reims, art. 319 ; Berri, tit. XIX, art. 45.

tumes que l'on doit placer celle de Bretagne, qui, nous l'avons vu, connaissait dès avant sa rédaction officielle un système de dévolution successorale par lignages, et admettait la représentation et le partage par souches à l'infini.

Dans la région parisienne, aucune Coutume ne connaissait la représentation à l'infini. Les Coutumes qui l'admettaient étaient situées à la périphérie de la France coutumière et formaient même des blocs importants à l'Est et surtout à l'Ouest.

Le Maine et l'Anjou, provinces voisines de la Bretagne, avaient comme celle-ci consacré très tôt la représentation à l'infini, sans en connaître le nom à l'origine. On lit, en effet, dans les Coutumes de l'Anjou et du Maine, rapportées par Beautemps-Beaupré : « Si une succession vient « collâteral ou de vers pere ou de vers mere aus enfanz de « leur principal hoir et aus enfanz de leur heir puisné, « comme aux enfanz de leur filz ainsné et aux enfanz de « leur fille, entre les nobles les enfanz du principal heir « auront les II pars et l'avantage de partir selon la Cous- « tume. » (1). La représentation successorale est donc admise dès les XIII[e] et XIV[e] siècles par le droit du Maine et de l'Anjou. La Coutume de 1411 y fait allusion en plusieurs articles (2). Les mêmes dispositions se retrouvent en 1437 dans les « Coustumes d'Anjou selon les rubrickes du « Code », dont l'article 425 déclare que « la coustume « generale desdiz pais est telle que representacion a lieu « tant comme l'en peut monstrer et prouver la ligne ». L'article 225 de la Coutume d'Anjou de 1514 reprend à peu près les mêmes termes : « En toutes successions, soit nobles « ou roturières, représentation a lieu auxdits pays, tant « comme l'on peut trouver, nommer et montrer le lignage »,

(1) Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*. T. I, p. 185.

(2) Coutume du Maine et de l'Anjou. Rédaction de 1411, art. 154, 156, 158, 185.

c'est-à-dire en réalité à l'infini : « *et sic in infinitum* » (1). L'article 241 de la Coutume de 1508 se prononce dans le même sens (2).

La Coutume de Touraine appliquait déjà au XV^e^ siècle la représentation à l'infini. Dans sa première rédaction de 1507, l'article 30 du titre XXV déclare : « En succession « tant de nobles que de roturiers, représentation a lieu en « Touraine », et les articles 3 et 24 en montrent l'application à l'infini en ligne directe et collatérale. Lors de sa réformation, en 1559, la Coutume de Touraine resta fidèle aux mêmes règles, en consacrant à la représentation son article 287 : « En succession tant de noble que de roturier, « représentation a lieu infiniment en tous degrez, tant en « ligne directe que collatérale, égal ou inégal degré, et ne « prendront tous les représentans, plus grand droit que « celuy ou celle qu'ils représentent ; et retourneront les « biens paternels aux heritiers paternels, et les maternels « aux maternels, de l'estoc et branchage, dont sont pro- « cedez lesdits biens : combien que lesdits parens ne fussent « les plus prochains. »

En Poitou également, la représentation a une origine lointaine. La Coutume de cette province, dans l'article 212 de sa première rédaction en 1514, admet la représentation à l'infini, « tant que lignage se peult monstrer et pré- « compter » ; ses termes rappellent ceux des Coutumes du Maine et de l'Anjou. Le même principe est formulé par l'article 277 de la Coutume réformée de 1559 : « En toutes « successions soient nobles ou roturières, directes ou colla- « térales, la représentation a lieu infiniment tant que le « lignage se peut compter et recognoistre. »

La Coutume du Lodunois admet aussi la représentation à l'infini (tit. XXVII, art. 30), ainsi que celle de Sain-

(1) Ch. Dumoulin, *Œuvres*. T. II : *Notæ ad Consuetudines gallicas*, p. 725.

(2) Coutume du Maine de 1508, art. 241 : « Et est à sçavoir qu'en « toutes successions, soient nobles ou roturières, représentation a lieu « esdits pays, tant comme l'on peut trouver, nommer et monstrer « lignage ».

tonge, dont l'article 104 porte que « representation a lieu « *in infinitum,* soit en ligne directe ou collatérale, tant « que le lignage se peut montrer et compter ».

Plus au Nord, joignant le Maine, les Coutumes de Normandie et du Perche ont suivi une évolution analogue, faisant à la représentation une place moins importante que les autres Coutumes de l'Ouest de la France. La représentation y a été connue dès le XII[e] siècle ; mais on ne l'appliquait à l'infini qu'aux successions aux biens propres ; la succession aux meubles et aux acquêts en ligne collatérale était dévolue au plus proche parent. La Coutume du Perche de 1505 admit la représentation sans distinction entre les propres et les meubles et acquêts, mais l'article 5 du titre des Successions fait allusion à l'ancienne coutume, plus restrictive : « Representation a lieu audit pays et « Comté de Perche en ligne directe et collatérale, tant en « meubles que en héritages et tant en succession noble que « roturière, combien que ès temps passez l'on ait usé du « contraire en tant que touche les meubles et acquêts, jus- « ques ès plus prochains succédoient. » En Normandie, la représentation à l'infini était admise depuis longtemps pour les successions aux propres en ligne directe et collatérale jusqu'au degré successible ; mais la Coutume de 1583 ne s'était pas prononcée expressément ; l'usage suppléait à ce silence, et c'est d'après cet usage que fut rédigé l'article 42 du règlement de 1666 : « En succession de propres, « représentation a lieu jusqu'au septième degré, auquel cas « la succession est partagée par souches, et non par têtes, « même en ligne collatérale, soit que les héritiers soient « en pareil ou en inégal degré. » En ce qui concerne les meubles et acquêts, il fallut attendre la rédaction officielle de la Coutume en 1583 pour qu'un droit de représentation fût reconnu en ligne collatérale, mais limité aux termes de droit : « En succession de meubles, acquêts et conquêts « immeubles en ligne collatérale, représentation a lieu « entre les oncles et tantes, neveux et nièces au premier « degré tant seulement. »

La Bretagne se trouve donc entourée de toutes parts par des provinces dont les Coutumes connaissent la représentation à l'infini ; nous avons vu que notre Coutume la connaissait également depuis le XIII[e] ou le XIV[e] siècle. Dans d'autres parties de la France, on rencontre d'autres Coutumes ayant appliqué la représentation à l'infini ; mais le bloc des Coutumes de l'Ouest est le plus important, par son étendue et son homogénéité.

La Coutume d'Auvergne, située aux confins des pays de droit écrit, n'avait cependant pas limité la représentation aux termes de droit, car l'article 9 du titre XII de la Coutume de 1510 déclare que « représentation a lieu tant « en droicte ligne que collatérale *usque in infinitum* audit « pays coutumier ».

D'ailleurs, quelques Coutumes enclavées dans les pays de droit écrit admettaient aussi la représentation de la façon la plus large : Coutumes de Soule, Labour, Bayonne, Dax et Saint-Sever, toutes situées dans le Sud-Ouest de la France.

A l'Est, la Coutume de Bourgogne connaissait aussi la représentation à l'infini ; l'article 19 du titre VII de la rédaction de 1459 disait : « En toutes successions repre- « sentation a lieu, quand la personne représentée est en « pareil degré avec celui de la ligne et branche avec lequel « il succède ; et autrement, non. Et c'est ce qu'on dit en « Bourgogne, que ce qui échet au père, échet au fils. » L'interprétation de cet article a partagé les opinions des auteurs. Dumoulin a cru que la représentation à l'infini ne devait être appliquée qu'aux propres ; mais le Président Bouhier et le Président Bégat ont au contraire apporté la preuve que la Coutume de Bourgogne avait adopté la représentation à l'infini en ligne directe et en ligne collatérale, aussi bien pour les meubles et acquêts que pour les propres (1).

---

(1) MERLIN, *Répertoire universel de jurisprudence* de Guyot. 5[e] édit., t. XV, pp. 75-76.

La Coutume de Lorraine admettait aussi la représentation à l'infini (1), ainsi que plusieurs Coutumes locales du Nord de la France : Audrewicq et Tournehem, la Gorgue, prévôté de Montreuil, etc...

Dans toutes les Coutumes qui ont admis la représentation à l'infini, celle-ci n'a pas été introduite en général par une réforme lors de leur rédaction. Elle s'y est développée spontanément, car elle répondait à un besoin d'assurer l'égalité entre les différentes branches de la famille du défunt; le calcul de la parenté par lignages permettait d'étendre la représentation à l'infini même en ligne collatérale. Pothier expliquait que « l'esprit de ces « Coutumes qui ont admis la représentation à l'infini « étant de conserver l'égalité entre les lignes, comme dans « la succession en directe, les mêmes principes qui ont « lieu pour la représentation en directe ont lieu pour cette « représentation en collatérale » (2). L'influence du droit romain est peut-être à l'origine de la réception de la représentation dans ces Coutumes, mais le développement qu'y a pris la représentation est dû à l'esprit des Coutumes elles-mêmes, et a été facilité par leur système de dévolution successorale ayant pour base le système des lignages.

§ 5

Coutumes hétéroclites

Certaines Coutumes ne peuvent être classées dans aucun des groupes précédents; suivant qu'il s'agissait de certaines personnes ou de certains biens, la représentation était admise ou non, ou avait un champ d'application différent. « Ces Coutumes n'admettaient la représentation

(1) Coutumes de Lorraine. Titre I[er], art. 1[er] et 3.
(2) Pothier, *Des successions*. II, 1, 2, 3, p. 262.

« que pour une certaine nature de biens et pour des per-« sonnes de certaine qualité et la rejetaient pour les « autres. » (1).

Certaines Coutumes faisaient dépendre la représentation de la qualité des personnes. La Coutume d'Artois, à la suite d'une réforme d'août 1775, admit la représentation à l'infini, sauf « à l'égard des biens fiefs possédés par des « personnes nobles ».

Mais la plupart de ces Coutumes faisaient dépendre la représentation de la nature des biens. La Coutume du Nivernais admettait la représentation aux termes de droit pour les immeubles, nobles et roturiers, mais la rejetait absolument pour les meubles. Celle de la Châtellenie de Lille excluait au contraire la représentation pour les immeubles et l'admettait pour les meubles, mais seulement en ligne directe (2).

La Coutume de Saint-Mihiel, après avoir établi « qu'en « ligne directe représentation a lieu *in infinitum* en toutes « sortes de biens », décide qu'en ligne collatérale la représentation à l'infini a pareillement lieu pour les héritages de ligne, terre de poté, mais que dans les fiefs, meubles, dettes gagières, acquêts et conquêts faits hors ligne en terre de poté, il n'y a pas de représentation, même aux termes de droit (3).

En Flandre, un grand nombre de Coutumes ont adopté la représentation à l'infini tant en ligne directe qu'en ligne collatérale pour les meubles et pour les rotures, et l'ont exclue entièrement dans l'une et l'autre ligne pour les fiefs (4). La Coutume de Reims faisait la même distinction, mais accordait dans une certaine mesure la représentation pour les fiefs : « La représentation a lieu tant en ligne

(1) Guyné, *Traité de la représentation*, p. 166.

(2) Coutumes de Nivernais, chap. XXXIV, art. 13; de la Châtellenie de Lille, tit. II, art. 10.

(3) Coutume de Saint-Mihiel, tit. 5, art. 2, 14 et 15.

(4) Coutumes de Bourbourg, rub. 10, art. 3; de Bailleul, rub. 7, art. 1er, et rub. 8, art. 10; Bergues, rub. 19, art. 27; Etaires, art. 17 et 18; Cassel, art. 309, etc.

« directe que collatérale, infiniment quant aux rotures; « quant aux fiefs, représentation a lieu indéfiniment, et « en ligne collatérale jusqu'aux enfants seulement. » (1).

Les Coutumes de Normandie et du Perche, qui n'admettent la représentation à l'infini que pour les biens propres et la limitent aux termes de droit pour les meubles et acquêts, pourraient prendre place parmi ces coutumes hétéroclites (2).

Toutes les combinaisons possibles entre l'étendue de la représentation, la nature des biens et la qualité des personnes ont existé dans le droit Coutumier, principalement dans le Nord, et il est inutile de les rappeler toutes; il suffit de les signaler.

*
* *

Les Coutumes ont donc connu, quant à la représentation, une grande variété de systèmes, ce qui faisait espérer à Ricard une unification du droit : « C'est le mélange de « notre droit qui fait souhaiter, il y a longtemps, à tous « les savants et expérimentés dans les affaires, qu'il plaira « à Sa Majesté assembler des personnes suffisantes pour « faire un droit général. » (3). Les critiques de Ricard visaient sans doute la plus grande partie de la France et plus spécialement la région du Nord; mais on ne pouvait parler de « mélange du droit » à propos de la représentation dans l'Ouest de la France. Au contraire, dans cette région la représentation était admise avec le même champ d'application par plusieurs Coutumes importantes qui formaient à ce point de vue un bloc homogène; parmi elles la Bretagne occupe géographiquement une place de choix, puisque seule elle est entourée de toutes parts par des Coutumes qui admettent la représentation à l'infini.

---

(1) Coutume de Reims, tit. II, art. 309.
(2) V. *supra*, p. 82.
(3) Ricard, *Traité de la Représentation*, ch. VIII, n° 62.

SECTION DEUXIÈME

Champ d'Application de la Représentation en Bretagne dans les Coutumes Rédigées

§ 1er

La Coutume de 1539

On a vu que, dès avant sa rédaction officielle, la Coutume de Bretagne connaissait la représentation et semblait l'admettre à l'infini en ligne directe et en ligne collatérale. Mais le principe n'en était pas expressément formulé.

La rédaction officielle de la Coutume pouvait faire espérer que cette lacune allait être comblée. Il n'en fut rien. La publication de la Coutume eut lieu quelques années après la réunion de la Bretagne à la France, en 1539 ; à cette époque, la notion de représentation était parfaitement dégagée ; la Coutume de Bretagne était la dernière à être rédigée et presque toutes les autres s'étaient formellement prononcées sur la représentation, soit en l'excluant complètement, soit en l'admettant plus ou moins largement.

Malheureusement, en Bretagne la rédaction de la Coutume fut faite sans soin. Les Commissaires désignés par le Roi à cette fin (1) accomplirent leur travail trop rapidement. Bertrand d'Argentré, fils de l'un des Commissaires, dit que ceux-ci avaient hâte d'en terminer, mais que « se « voyant au bout de leur entendement..., à la coustume des « escoliers peu asseurez de leur latin, ils transcrivirent les « mesmes mots, ordre et texte de l'ancienne, et prenant un « chapitre en feirent cinq ou six articles sans changer

(1) Les Commissaires étaient François Crespin, président au Parlement de Rennes ; Nicole Quélain, président des enquêtes à Paris ; Martin Ruzé, conseiller au Parlement de Paris ; Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, et Pierre Marec, Maître des Requêtes de Bretagne.

« chose quelconque » (1). Les résultats d'une telle rédaction furent médiocres, et peu de corrections furent apportées au texte de la Très Ancienne Coutume, dont le style désuet, d'interprétation difficile, avait fait décider la rédaction d'une nouvelle Coutume à la demande des conseillers du Parlement non originaires de la province. En effet, bien que les commissaires eussent pour mission de « declarer, esclaircir et faire signifier l'obscurité ancienne « aux practicens..., ils feirent en cet endroit l'office de « simples copistes ou transompteurs, et les mesmes mots « de l'ancienne, avec toute obscurité, nodosité et salebres, « transportèrent en la nouvelle ».

Les critiques de B. d'Argentré étaient particulièrement justifiées en ce qui concerne la question de la représentation. Pourtant ce fut le titre *Des Successions* qui subit le plus de modifications, mais tout l'effort des rédacteurs se borna à introduire dans le texte de la Coutume une distinction déjà faite par l'usage entre les plus grandes seigneuries et les fiefs d'Assise inférieurs. Les anciens Comtes et Barons se traitaient en leurs partages comme au temps passé, c'est-à-dire que le partage continuait à se faire sans limitation de quote ; l'aîné recevait toute la succession et devait seulement fournir à ses puînés un *bienfait* laissé à sa libre volonté. Au contraire, dans tous les autres cas le partage devait se faire sur la base des deux tiers au tiers ; filles et puînés avaient droit tous ensemble au tiers de la succession, les premières recevant leur part en propriété, et les seconds seulement à titre de viage.

Sur ce point, le système de représentation adopté par la Très Ancienne Coutume n'a pas varié. L'article 546 de la Coutume de 1539 porte, en effet, que « toute la Seigneurie « doit aller à l'aîné des enfans des Barons et des Chevaliers « et des enfans aînés qui en sont issus ». La représentation

(1) B. d'Argentré, *Advis et consultations sur les partages des nobles.* Préface dans : *Commentarii in consuetudines ducatus Britanniæ*, colonne 2.152.

d'un genre tout particulier que l'on a vu fonctionner sous l'empire de la Très Ancienne Coutume à l'égard des successions régies par l'Assise s'applique encore dans les mêmes conditions : ce ne sont pas tous les enfants de l'aîné noble qui représentent leur père à la succession de l'aïeul, mais seulement son aîné. C'est la reproduction presque textuelle du chapitre 210 de la Très Ancienne Coutume. En ce qui concerne les successions nobles non régies par l'Assise, le même article 546 se termine ainsi : « Toute la « Seigneurie doit aller à l'aîné des enfans des Barons... et « autres nobles qui se sont gouvernés noblement en leurs « partages eux et leurs prédécesseurs ès temps passés » ; il n'est donc fait aucune allusion à la représentation à propos de ces successions nobles ordinaires ; mais étant donné la façon dont fut rédigée la Coutume, cette omission ne signifie nullement l'exclusion de la représentation ; les commissaires insérèrent simplement dans le texte de l'ancien chapitre 210 un passage relatif aux successions nobles non régies par l'Assise et se soucièrent peu de le mettre en harmonie avec le reste du nouvel article.

L'article 558 de la Coutume de 1539 règle rapidement la dévolution en ligne collatérale des successions nobles qui « doivent venir au principal héritier ». Le principe de la représentation n'est pas expressément énoncé. Cependant, Bertrand d'Argentré écrit sur cet article qu'il était d'usage d'appliquer la représentation et de faire venir aux successions nobles, non seulement le frère aîné, mais encore ses descendants « *in infinitum vel a nono gradu* » (1).

En ce qui concerne le droit d'aînesse noble en ligne collatérale, la représentation s'applique donc en faveur

(1) B. d'Argentré, *Commentarii*, sur l'art. 558, A. C., col. 2.001-2.002 : « *Nic recipimus sententias diversas, quas colligit Tiraquellus in primo-* « *gen. Quest. 41. Sicuti nec eorum, qui repræsentationem non admittunt,* « *nisi usque ad fratrum filios in linea collaterali, quos usus in infinitum* « *admisit, ita ut omnes undecumque successiones collaterales semper* « *veniant ad fratrem primogenitum, et ejus liberos in infinitum vel a* « *nono gradu* ».

des descendants du frère aîné à l'infini, mais B. d'Argentré ne dit pas si elle s'applique ou non pour les parents plus éloignés.

En ce qui concerne les successions roturières en ligne directe, l'article 567 de la Coutume reproduit à peu près les termes du chapitre 220 du vieux Coutumier (1) ; il indique de la même façon des solutions qui supposent que la représentation est admise à l'infini, mais le principe n'est pas encore formulé.

Il en est de même de l'article 559 qui reproduit une partie du chapitre 208 de la Très Ancienne Coutume (2). Comme celle-ci, la Coutume de 1539 rapporte les effets de la représentation qui, sans aucun doute, était admise dans la plus large mesure à l'infini, même en ligne collatérale. Bertrand d'Argentré écrivait, à propos de cet article, avant la réformation de la Coutume, que la représentation existait en Bretagne à l'infini et non pas seulement dans les termes du droit romain (3) ; pour nous, dit-il, la représentation a lieu à l'infini aussi loin que l'on peut compter le degré de parenté (4). D'Argentré prétend que l'extension

---

(1) Ancienne Coutume, art. 567 : « Entre gens partables tous fiefs et « terres doivent être départis têtée à têtée et s'il y a plusieurs frères et « sœurs et qu'il y en eût un ou plusieurs qui fût décédé et eût plusieurs « enfans, les héritages qui écherroient du côté à sa têtée, se doivent « départir selon le nombre des frères et des sœurs, et de cousins et de « cousines, du décédé à qui l'échoiste dut venir. Et doivent les neveux et « les nièces avoir la têtée de leur prédécesseur : les neveux et nièces « devroient départir leurs têtées qu'ils ont, par cause de leur prédé- « cesseur, têtée à têtée entr'eux ».

(2) Ancienne Coutume, art. 559 : « Et toutes les autres escheoites et « successions qui n'ont esté gouvernées noblement comme dessus, doi- « vent estre parties teste à teste entre frères et sœurs, et cousins, oncles, « et entre nepveux et niepces, selon que à chacun en appartient : car les « enfans d'un frère et d'une sœur prendront autant comme l'oncle, et « l'ante en l'escheoite du frère, et de la sœur à iceux oncles et antes, « besoncles et besantes, ou des cousins ou cousines, ou à ceux oncles ou « antes : pourveu qu'ils viennent et soyent de l'estoc et ramage ».

(3) B. d'Argentré, *Commentarii*, col. 2.003; sur l'art. 559, A. C. : « *Notandum hic constitui repræsentationem in omni gradu spreta juris « Romani differentia* ». — V. Poullain du Parc, *Coutumes générales*. T. III, p. 656.

(4) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.003 sur l'art. 559, A. C. : « *Nobis in « infinitum locum habet, quandiu gradus consanguinitatis computari « postest* ».

à l'infini de la représentation résulte de l'expression « et « toutes les autres escheoites », mais qu'à l'époque de la rédaction de la Coutume, on y porta peu d'attention.

Il ne faut pas en conclure que les commissaires ont ainsi introduit dans la Coutume une réforme dont ils n'envisageaient pas la portée ; bien au contraire, cette expression existait déjà dans la Très Ancienne Coutume et les commissaires de 1539 l'ont simplement reprise. On peut admettre qu'elle vise la représentation à l'infini, mais celle-ci résulte plutôt dans l'article 559 du système de dévolution successorale organisant le partage par souches, sans qu'une limitation de degré soit fixée.

L'article 562 adopte les mêmes solutions de caractère représentatif pour les successions roturières, en empruntant les termes du chapitre 220 de la Très Ancienne Coutume (1). Le seul point intéressant est l'introduction du verbe *représenter* appliqué aux oncles du défunt par rapport à ses grands-parents, à la fin de cet article.

Quant à l'article 568, il n'est qu'une répétition des articles 559 et 562 ; il indique comme ceux-ci comment s'opère la dévolution successorale en ligne collatérale et il applique, sans en énoncer le principe, le système de la représentation (2).

---

(1) Ancienne Coutume, art. 562 : « Les fiefs roturiers doivent estre « départis teste à teste. C'est entendu que s'il y a quatre, que frères que « sœurs, et qu'il y eust un ou plusieurs de ceux à qui l'escheoite deust « venir, que fust décédé, celuy eust plusieurs enfans, les héritages, qui « echerroient du costé à sa testée se devroient departir selon le nombre « que le décédé auroit de frères, ou de sœurs, ou de cousins, ou de cou- « sines, à qui l'écheoiste deust a venir. — Et devroient avoir les « neveux ou les nièces la teste de leur predecesseur, et les neveux, « et les nièces devroient départir leur testée, qu'ils ont par cause de leur « prédécesseur testée à testée entr'eux. Et aussi se devroient départir les « meubles de gens de basse condition, comme fait l'héritage. Et s'il y « avoit debtes dont l'héritage fust ou peust estre empesché, chacun « devroit payer à l'aférent qu'il prendroit en l'héritage. Et si le décédé « n'a père ni mère, mais seulement ayeul ou ayeule, ou frères ou sœurs, « ou oncles qui les représentent, excluroit les ayeul et ayeule ausdits « conquests ou meubles. ».

(2) Ancienne Coutume, art. 568 : « Les enfans d'un frère ou d'une « sœur prendront autant comme l'oncle, ou comme la tante en l'escheoiste « du frère, et iceux oncles ou tantes ou besoncles ou besantes, ou des « cousins, ou des cousines, à ceux oncles ou tantes, pource qu'ils viennent « et sont du ramage ».

En ce qui concerne le rapport des meubles, les articles 529 et 530 reproduisent exactement le chapitre 207 de la Très Ancienne Coutume ; on y retrouve le verbe « représenter » et le rapport s'opère dans les mêmes conditions (1).

La rédaction de la Coutume de 1539 ne marque donc aucun progrès par rapport à la Très Ancienne Coutume en ce qui concerne la représentation. C'est toujours la même description concrète du système de dévolution successorale, qui implique l'admission de la représentation, mais le principe n'est est pas formulé ; la Coutume de 1539 est même inférieure à ce point de vue à certains manuscrits du vieux Coutumier qui, au milieu du XV^e^ siècle, portaient que « représentation de personnes y a lieu » (2). La négligence des commissaires, leur hâte de terminer la rédaction de la Coutume, ont eu pour effet de rendre celle-ci inutile. En ce qui concerne la représentation, la Coutume aurait pu non seulement en énoncer le principe, mais encore préciser son domaine d'application, ses conditions et ses effets. Cette lacune n'a pas pourtant pour cause la méconnaissance de la notion de représentation ; la Coutume de 1539 emploie d'ailleurs le verbe *représenter*, *passim* ; on a vu formuler le principe de la représentation deux siècles plus tôt, lors du procès de Conflans et dans certains manuscrits de la Très Ancienne Coutume. Des Coutumes qui furent rédigées au début du XVI^e^ siècle, celle de Bretagne est la dernière en date ; les commissaires chargés de sa rédaction auraient dû s'efforcer de donner à cette Coutume une place égale aux autres. Or, celles-ci, en général, s'étaient prononcées sur le principe de la repré-

(1) Ancienne Coutume, art. 529 : « Et n'est on tenu à rapporter meu-« bles, hors ceux qu'on auroit eu de ceux de qui le partage seroit demandé « en l'héritage, ou de ceux qui on représente la personne, comme enfant « qui auroit eu meuble de père ou de mère ». — Art. 530 : « Et si le « père ou la mère mouroient avant l'ayeul ou bisayeul, oncle ou besoncle, « et ainsi de tous autres qui tiendront l'héritage s'ils vouloient reprendre « en l'héritage d'iceux, ils seroient tenus à rapporter le meuble, à ceux « qui seroient yssus de la ligne, de qui ils auroient eu le meuble, et non « autres ».

(2) Manuscrits C et I. V. *supra*, p. 50.

sentation ; il suffisait aux commissaires de Bretagne de voir ce qui avait été fait pour les autres Coutumes ; celles du Maine et d'Anjou notamment déclaraient formellement dès 1411 que « représentacion a lieu » (1).

Cependant, bien que le principe n'en soit pas formulé, il est certain que la représentation continua à s'appliquer après la rédaction de la Coutume comme sous l'empire de la Très Ancienne Coutume. On peut regretter que les commissaires n'aient pas apporté plus de soin à améliorer la forme de la Coutume ; mais cela n'empêche que les cas de représentation qu'ils rapportent ne sont que l'expression d'un principe général admis par l'usage, par la coutume non écrite. On a vu que ce principe était depuis longtemps couramment admis par la pratique judiciaire (2). B. d'Argentré constatait également qu'au XVI^e^ siècle, le mot *représentation* était employé très fréquemment, malgré son absence dans le texte de la Très Ancienne Coutume et dans celui de la Coutume de 1539 (3). La représentation était admise à l'infini, comme dans toutes les Coutumes de l'Ouest (4) ; aucune distinction n'est fait dans les cas de représentation, que donne l'Ancienne Coutume, suivant la qualité des personnes et des biens. Mais pour être entièrement éclairé sur la représentation, il faut attendre la réformation de la Coutume et les commentaires des jurisconsultes des deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

---

(1) V. *supra*, p. 80.

(2) V. les enquêtes par turbe préliminaires à l'arrêt de Conflans, *supra*, p. 66, et les positions formulées lors du procès de Nicole de Bretagne, *supra*, p. 68.

(3) B. D'ARGENTRÉ, *Commentarii*, col. 2.003, sur l'art. 559, A. C. : « *Ipsis, quoque juris nostris libris repræsentationis aut repræsentandi « vox non habetur hoc quidem significatu, tametsi peraptum ad rem « significandam, ideoque, tribunalibus omnibus receptum, et perquam « usitatum et retinendum* ».

(4) B. D'ARGENTRÉ, *op. cit.*, col. 2.003, sur l'art. 559, A. C. : « *Repræ- « sentatio locum habet in infinitum* ».

§ 2

La Coutume Réformée de 1580

L'obscurité de la Coutume de 1539 rendait nécessaire une réformation. Celle-ci fut ordonnée en 1575. La Nouvelle Coutume, dont la publication eut lieu en 1580, ne fut pas, comme celle de 1539, une simple traduction. Les commissaires (1) avaient reçu mission, non plus de traduire en bon français, mais de réformer, de simplifier et d'éclaircir. Bertrand d'Argentré, l'un des commissaires, dut user de toute son influence pour mettre un terme à l'obscurité de la Coutume qu'il avait si vivement critiquée, et pour introduire enfin dans le texte de la Nouvelle Coutume, en le formulant expressément, le principe de la représentation.

En effet, la Nouvelle Coutume ne se borne pas à donner des applications de la représentation ; elle en consacre formellement le principe dans son article 592 : « Et en « toutes successions directes ou collatérales, représentation « a lieu, soit que les neveux concourent avec leur oncle, « ou lesdits neveux ou cousins entr'eux. Et auront les « enfans la portion que leur père eût recueillie et la dépar- « tiront entr'eux tête à tête. »

Le droit de représentation est donc enfin expressément introduit dans la Coutume. Mais quel champ d'application lui accorde celle ci ? Il ne fait aucun doute qu'elle a voulu étendre la représentation à l'infini aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe. Mais à la différence des autres coutumes rédigées du Royaume, la Coutume de Bretagne de 1580 ne précisa pas formellement le domaine d'application de la représentation. Peut-être pourrait-on

---

(1) Les commissaires chargés de la réformation de la Coutume étaient : René de Bourgneuf, premier président; Pierre Brullon et Bertrand Glé, conseillers au Parlement de Bretagne; Nicolas Alixant, président aux enquêtes du même Parlement, et Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes.

tirer argument de l'expression « en toutes successions », comme le faisait B. d'Argentré à propos de l'article 559 de l'Ancienne Coutume, pour en conclure que les réformateurs ont voulu par là maintenir le principe de la représentation à l'infini. On peut tirer la même conclusion de ce que l'article 592 de la Nouvelle Coutume applique d'une façon générale la représentation en ligne directe et collatérale, sans y apporter la moindre limitation.

Au surplus, aucune discussion ne pouvait être soulevée à cette époque sur l'interprétation de l'article 592. La représentation à l'infini était appliquée en Bretagne depuis longtemps ; elle devait continuer à s'appliquer comme par le passé, puisque la Coutume réformée ne lui apportait aucune limitation. Aucun arrêt n'eût à intervenir, car la question ne faisait aucun doute. Les auteurs sont unanimes pour reconnaître que la Coutume réformée de Bretagne, comme les Coutumes voisines, n'a apporté aucune modification au champ d'application accordé à la représentation sous l'empire de l'Ancienne et de la Très Ancienne Coutumes. Bertrand d'Argentré disait à propos de l'Ancienne Coutume que la représentation était établie en Bretagne *in omni gradu : « in infinitum locum habet, « quandiu gradus consanguinitatis computari potest »* (1) ; il devait estimer que rien n'avait été modifié à ce point de vue par la Coutume Réformée, car, dans son Aïtiologie, il ne juge pas utile de faire, sur l'article 592, de remarque particulière. C'est d'ailleurs dans le même sens que se prononcent les jurisconsultes bretons des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. P. Hévin déclare qu'en Bretagne « tout se fait par « représentation, laquelle l'on n'exerce pas dans les seules « bornes que Justinien a établies par la Novelle 118, a « laquelle plusieurs Coutumes de France se sont retrain- « tes, mais generalement en tout cas et sans bornes, tout « ainsi que les Coutumes d'Anjou et du Maine et autres

(1) B. d'Argentré, *Commentarii*, col. 2.003.

« le reçoivent » (1). Rien ne fut changé au siècle suivant. Poullain du Parc dit, en effet, que si, dans la presque totalité des Coutumes, « la représentation a lieu, sans « aucunes bornes, en ligne directe descendante », il n'en est pas de même en ligne collatérale, car à ce point de vue les Coutumes varient ; « à Paris et en d'autres coutumes « la représentation est bornée du premier au second degré ; « au contraire, en Bretagne, la représentation est infinie « par l'art. 592, c'est-à-dire que l'éloignement d'un ou de « plusieurs degrés ne prive pas du droit de représenta- « tion » (2).

Mais le principe énoncé par l'art. 592 de la Nouvelle Coutume ne vaut-il pas seulement pour les successions roturières ? Cet article commence, en effet, par ces mots : « Entre gens partables, toutes terres doivent être départies « tête à tête, fors le préciput cy-dessus à l'aîné aux heri- « tages nobles. Et en toutes successions directes ou colla- « térales, représentation a lieu. » En outre, l'art. 592 est inséré dans une partie du titre *Des Successions* qui ne traite que des successions roturières. Cependant, personne ne doutait que la représentation s'appliquât à l'infini aussi bien pour les successions nobles que roturières. Michel Sauvageau écrivait sur l'art. 592 qu'aux mots « represen- « tation a lieu en toutes successions directes et collaté- « rales », il aurait fallu ajouter : « nobles et roturiè- « res » (3). D'ailleurs, les articles de la Nouvelle Coutume relatifs aux successions nobles, sans indiquer expressément que le droit de représentation s'applique à celles-ci, en font cependant une large application et emploient plusieurs

(1) P. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, 120e Cons., p. 613.

(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales du Païs et Duché de Bretagne*. T. III, p. 649. — Poullain du Parc, *Principes du Droit françois suivant les maximes de Bretagne*. T. IV, p. 27 : « Cette représentation est « infinie en Bretagne, c'est-à-dire qu'elle n'est point bornée à un certain « nombre de degrés ».

(3) M. Sauvageau, *Coustume de Bretagne*. T. I, p. 213.

fois, pour les successions nobles en ligne directe et en ligne collatérale, les termes « l'aîné ou celuy qui le représente », « les puînez ou ceux qui les représentent » (1).

La Coutume réformée de 1580 a donc apporté une amélioration sensible à celle de 1539, en énonçant le principe de la représentation, mais elle n'a pas clairement précisé le champ d'application de celle-ci quant à la nature des successions. Il ne fait cependant aucun doute que les réformateurs en déclarant qu'en « toutes successions directes « ou collatérales représentation a lieu » ont entendu conserver à la représentation le champ d'application que l'on pouvait déjà discerner sous l'empire de la Coutume de 1539 dans les exemples concrets de dévolution successorale que donnait celle-ci. La Coutume de Bretagne, en 1580, comme auparavant, est une « Coutume de représentation « à l'infini »; la représentation y fonctionne sans limitation de degré, aussi bien pour les successions directes que collatérales, nobles que roturières.

La représentation s'applique en ligne directe et en ligne collatérale, mais elle ne s'applique pas en ligne ascendante. Il faut attendre les derniers siècles de l'Ancien Droit pour que cette règle restrictive soit expressément formulée par les auteurs bretons (2). Mais elle résultait implicitement

---

(1) Art. 543, N. C. : « En successions collatérales, soit de fils ou de « filles entre les nobles, l'aîné ou celui qui le représente, soit fils ou « fille, recueillera seul l'héritage, fiefs et autres choses qui auront pro- « cédé du tige et tronc commun, et qui auront été baillées par l'aîné, ou « celui qui le représente, par partage à ses puînés ». — Art. 545, N. C. : « Et avenant que l'aîné, ou celui qui le représente, décédât sans hoirs de « corps, l'aîné après, ou celui qui le représente, soit fils ou fille, succé- « dera à tout ce qui seroit échu au décédé du tige et tronc commun tant « paternel que maternel, sans que les puînés y puissent prendre autre « chose ». — Art. 546 N. C. : « Et quant aux acquêts et autres biens « nobles n'étant du tige et tronc commun, qui se trouveront esdites « successions collatérales, seront partagés entre l'aîné, ou celui qui le « représente, et les puînés, ou ceux qui les représentent, sçavoir les deux « parts à l'aîné, et le tiers aux puînés ».

(2) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 642. — Poullain du Parc, *Coutumes générales du Païs et Duché de Bretagne*. T. III, pp. 649 et 665; *Principes du Droit*, T. IV, p. 27.

des termes de l'article 592 de la Coutume de 1580 : « Et « auront les enfans la portion que leur père eût recueil- « lie... » (1). La représentation ne fonctionne donc que dans un seul sens, en ligne descendante. Les enfants représentent leur père et prennent la part qu'il aurait eue ; mais les grands-parents ne peuvent pas représenter leur fils dans la succession du petit-fils. La succession du petit-fils à l'égard des ascendants obéit d'ailleurs à des règles spéciales, et la représentation, telle qu'on la conçoit, ne saurait s'y appliquer. Les propres retournent à la ligne d'où ils sont venus, en vertu de la règle *paterna paternis, materna maternis* ; le plus souvent, le défunt les a reçus lui-même par succession de ses auteurs prédécédés et les parents ou grands-parents n'y ont donc en général aucun droit. Quant aux meubles et acquêts, ils sont attribués moitié à la ligne paternelle, moitié à la ligne maternelle ; on applique la règle de la fente entre les deux lignes, et dans chacune d'elles on applique la refente entre les deux ramages ; il n'y a donc pas partage par souches, mais partage par *ramages* dans une certaine mesure ; la règle de la fente correspond en ligne ascendante à ce qu'est la représentation en ligne descendante ; la première rétablit l'égalité entre les lignes ou ramages, la seconde entre les souches ou branches. La représentation ne se conçoit qu'en ligne descendante, directe ou collatérale, de même que la fente ne se conçoit qu'en ligne ascendante. On s'étonne dans ces conditions que le Président de Perchambault écrive « qu'un ayeul ne représente pas son fils pour recueil- « lir la succession de son petit-fils, puisque son fils auroit « eu tous les meubles et les acquests, et l'ayeul n'en auroit « que la moitié » (2) ; on pourrait dire de la même façon qu'un des deux enfants d'un individu prédécédé ne peut

(1) Cf. A. C., art. 562 et 567 : « Et doivent les neveux et les nièces « avoir la têtée de leur prédécesseur » ; A. C., art. 568 : « Les enfans « d'un frère ou d'une sœur prendront autant comme l'oncle ou la tante. »

(2) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 642.

représenter son père dans la succession de son aïeul, puisque son père aurait eu toute la succession, tandis que lui-même n'en aura que la moitié. Il est donc vain de chercher à expliquer pourquoi la représentation n'a pas lieu en ligne ascendante; elle ne peut exister qu'en ligne descendante, par définition : la représentation donne aux descendants d'une personne prédécédée les droits qu'aurait eus celle-ci de son vivant. En ligne ascendante, la fente et la refente, qui sont admises en Bretagne, apportent un résultat analogue à celui de la représentation. Mais, dans les Coutumes comme celle de Paris, qui n'ont admis la représentation qu'avec difficulté, parce qu'elles sont dominées par la règle de la proximité du degré, la fente et la refente n'existent pas; l'ascendant le plus proche recueille la succession, et, à égalité de degré, les ascendants en nombre inégal dans chaque ligne partagent par têtes (1). En Bretagne au contraire, si la représentation ne peut pas se concevoir en ligne ascendante, la fente et la refente permettent aux ascendants de recevoir la moitié ou le quart de la succession suivant qu'ils sont parents du défunt au premier ou au second degré; au delà d'ailleurs, dans chaque ramage, l'ascendant le plus proche exclut le plus éloigné; mais nous entrons dans un domaine purement hypothétique.

On peut donc dire que le champ d'application de la représentation est infini en ligne directe et en ligne collatérale; il est inutile de faire une distinction entre la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante, car dans celle-ci la représentation ne se conçoit pas.

(1) De Renusson, *Traité des propres réels*, p. 94. — Arrêt des Requêtes du Parlement de Paris du 12 décembre 1650, dans : Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de Guyot. T. XV, p. 129.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LA REPRÉSENTATION

Si la représentation est admise à l'infini tant en ligne directe que collatérale, son application se trouve cependant limitée par l'exigence de certaines conditions que l'on retrouve d'ailleurs dans la plupart des Coutumes avec quelques variantes. La dévolution d'une succession ordinaire suppose certaines conditions dans la personne du défunt et dans celle de l'héritier ; on les retrouve en cas de représentation avec, en outre, des conditions spéciales concernant les rapports entre le représentant et le représenté et entre celui-ci et le défunt.

En droit commun coutumier, la représentation exige trois conditions : il faut que le représenté soit mort naturellement ou civilement ; il faut, d'autre part, que le représenté ait eu de son vivant la capacité de succéder au *de cujus* ; enfin, il faut que le représentant soit descendant légitime du représenté et ait aptitude à venir de son chef.

SECTION PREMIÈRE

Faut-il que le représenté soit mort ?

Le représentant vient à la succession du défunt aux lieu et place du représenté ; il remonte d'un degré et se rapproche ainsi du défunt. Pour entrer dans la place du représenté, il faut que celle-ci soit vacante. « On ne peut

« pas représenter une personne vivante, écrit Poullain du « Parc ; il faut que celui qu'on représente soit mort natu- « rellement ou civilement avant l'ouverture de la succes- « sion. » (1). Dans chaque branche, l'habileté à succéder se porte sur le plus proche en degré et ne peut se transmettre à ses enfants que s'il est mort, par représentation, ou que si ces derniers sont après lui les plus proches en degré, et ils viennent alors de leur chef ; ainsi que l'écrit le Président de Perchambault, le plus proche en degré dans une branche « renferme dans sa personne tous les droits « qui viennent de son chef, il les consume, et sa détermi- « nation est un mur qui arrête le canal par où les mêmes « droits pourroient couler sur ses ayans-cause » (2).

C'était là un principe général du droit coutumier français que Ch. Dumoulin avait formulé sur l'article 241 de la Coutume du Maine dans une maxime restée célèbre : « *Rursus nota quod repræsentatio nunquam est de persona « vivente, sed tantum de parente mortuo naturaliter vel « civiliter.* » (3). Avant lui, Jean Desmares avait dit la même chose dans sa décision 282 : « Représentation n'a « pas lieu vivant père ou mère, quand le père ou la mère « des enfans sont plus prochains de leurs parents que ne « sont leurs enfans. » (4). Pothier exprimait la même idée en disant qu'il n'y a lieu à représentation que si « le degré « qu'occupait le père ou la mère dans la famille du défunt « se trouve vacant par sa mort naturelle ou civile arrivée « avant celle du défunt ». Cette règle était universellement admise, mais peu de Coutumes l'avaient formulée ; la Coutume de Bourbourg et celle de Furnes seules avaient à ce

---

(1) Poullain du Parc, *Principes du Droit.* T. IV, p. 27 ; *Coutumes générales.* T. III, p. 649.

(2) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne.* Ed. 1701, p. 642.

(3) Ch. Dumoulin, *Œuvres*, t. II, *Notæ solemnes ad consuetudines Gallicas*, p. 729.

(4) Merlin, *Répertoire universel de Jurisprudence* de Guyot. T. XV, p. 123.

sujet des dispositions expresses (1). Cependant, la Coutume de Normandie faisait exception à cette règle et voulait que chacune des souches de la ligne appelée à la succession fût épuisée avant d'attribuer celle-ci à une autre; peut-être — nous le verrons plus loin — pourrait-on dire que la Coutume de Bretagne faisait exception, de la même façon que celle de Normandie, à la règle générale.

En tout cas, à la mort naturelle est assimilée la mort civile. Le religieux est mort au monde (2), il ne peut recueillir aucune succession, et personne ne peut lui succéder (3) ; les condamnés à mort non encore exécutés et les condamnés au bannissement perpétuel sont aussi morts civilement (4). C'est pourquoi les enfants du religieux ou du condamné peuvent, dans la succession de leur aïeul, représenter leur père, même si celui-ci n'est pas décédé, parce que « dès qu'un homme est exclu de la société civile, « il ne peut recueillir de succession et ses héritiers sont « dans tous ses droits » (5).

La règle suivant laquelle on ne peut pas représenter une personne vivante entraîne-t-elle absolument l'exclusion des enfants de celui qui a renoncé à la succession du *de cujus,* ou de celui qui est exhérédé ou indigne ?

Poullain du Parc affirme que « la personne vivante « ayant renoncé à la succession, ses descendans ne peu- « vent la recueillir par voye de la représentation » (6) ; deux arrêts furent rendus en ce sens les 3 août 1703 et 30 mai 1712. La plupart des auteurs de l'Ancien Droit admet-

---

(1) Coutumes de Bourbourg, tit. X, art. 4; de Furnes, tit. XI, art. 11 : « Il n'échet point de partage du côté ni du chef du père ou de la mère « encore vivant non plus en ligne directe qu'en ligne collatérale ».

(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales,* t. III, p. 649. — R. de la Bigotière de Perchambault, *op. cit.,* p. 642 : « Autre chose s'il estoit « mort civilement parce qu'il seroit mort au monde ».

(3) Art. 610 de la Nouvelle Coutume : « Religieux et religieuses « professes ne peuvent succéder à leurs parens, ni leurs parens à eux ».

(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales,* t. III, p. 730; — De Renusson, *Traité des propres réels,* p. 118.

(5) R. de la Bigotière de Perchambault, *op. cit.,* p. 640.

(6) Poullain du Parc, *Coutumes générales,* t. III, p. 649; *Principes du droit,* t. IV, p. 27.

tent cette solution (1). Est-ce à dire cependant que les enfants du renonçant seront irrémédiablement exclus ? On faisait généralement une distinction.

Lorsque d'autres héritiers étaient appelés à la succession en même temps que le renonçant et se trouvaient au même degré que lui, on admettait en droit commun coutumier que leur part dans la succession se trouvait augmentée de celle qu'aurait eue le renonçant, car ses enfants ne pouvaient pas le représenter puisqu'il était vivant (2).

Il en était de même, d'après Poullain du Parc, lorsque les autres héritiers habiles à succéder avec le renonçant étaient plus éloignés en degré que celui-ci ; ses enfants devaient être exclus par suite de sa renonciation. En effet, les cohéritiers du renonçant, s'ils étaient plus éloignés, avaient été rapprochés par la représentation, leur auteur étant mort avant l'ouverture de la succession. Au contraire, les enfants du renonçant ne pouvaient bénéficier de la représentation, puisque leur père était encore vivant (3). Par conséquent, si d'autres héritiers étaient habiles à succéder avec le renonçant, ils excluaient les enfants de celui-ci en venant soit de leur chef, soit par le moyen de la représentation, dont ceux-ci ne pouvaient profiter (4). La théorie de Poullain du Parc n'était pas partagée par tous les auteurs de l'Ancien Droit. Lebrun, il est vrai, se prononçait dans le même sens et prétendait que les enfants du renonçant ne pouvaient en aucune manière concourir avec des cousins germains qui étaient appelés à la succession par représentation d'un frère prédécédé du renonçant (5). Par contre,

---

(1) Ricard, *Traité des Propres*, sur l'art. 319 de la Coutume de Paris : « Si le père, habile à être héritier, renonce, le fils ne peut point venir « à la succession par la représentation de son père avec ses oncles : « ainsi jugé par arrêt du 11 décembre 1612, et par un autre du 1er juil- « let 1614 ».

(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 650.

(3) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, p. 650.

(4) Poullain du Parc, *Principes du Droit*, t. IV, pp. 27-28.

(5) Merlin, *Répertoire universel de Jurisprudence de Guyot*, t. XV, p. 123.

Dumoulin, sur l'article 241 de la Coutume du Maine, soutenait que les enfants du renonçant devaient être admis à la succession, parce qu'ils se trouvaient au même degré que ceux dont le père était cohéritier présomptif (1) ; cette solution a trouvé application en Normandie ; elle était plus équitable, car elle permettait à chacune des branches issues du défunt de prendre dans la succession une part égale sans tenir compte de la volonté personnelle du chef de cette branche ; la représentation a pour but de profiter à certains successibles, mais non de se retourner contre eux (2). Cependant, c'est l'opinion hostile aux enfants du renonçant qui a prévalu en droit commun coutumier.

Par contre, il est certain que, si le renonçant était seul habile à succéder, ses enfants pouvaient venir à la succession, non pas par représentation, mais de leur chef. Dans ce cas, explique Poullain du Parc, « il n'y avait point « d'autres habiles à succéder avant l'ouverture de la suc- « cession ; il ne se fait aucun accroissement du droit du « renonçant ; il se fait seulement ouverture à un droit « nouveau en faveur des plus prochains en degré » (3). Or, les plus prochains en degré sont évidemment ceux qui descendent de celui qui était habile à succéder lors du décès du *de cujus* ; ils succèdent alors de leur chef, sans avoir besoin du secours de la représentation (4).

Cependant, le Président de Perchambault prétendait que si le fils du défunt renonçait à la succession de son

(1) Ch. Dumoulin, *Œuvres*, t. II, *Notæ solemnes ad consuetudines Gallicas*, p. 729, sur l'art. 241 de la Coutume du Maine : «*Matre repu- « diante, filii ejus non possunt venire per repræsentationem, etiam in « linea directa : sed bene venient jure suo et ex successorio edicto, si sint « proximiores in gradu vel æque propinqui cum aliis succedentibus vel « repræsentantibus concurrendo* ». — Dans le même sens, Ricard, sur l'art. 309 de la Coutume de Senlis.

(2) M. Banchet, *De la représentation successorale dans l'histoire du droit coutumier français*, p. 97.

(3) Art. 582 N. C. : « Si le prochain à succéder renonce à la succes- « sion, le plus prochain après lui peut (s'il veut) accepter et avoir ladite « succession : et ainsi des autres ensuivants ».

(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 650.

père, ses enfants devaient être exclus de la succession de leur aïeul par les collatéraux (1).

Qu'advient-il lorsque le défunt laisse deux fils qui renoncent l'un et l'autre à sa succession ? En vertu de l'article 582, la succession reviendra aux petits-enfants s'il en existe. Or, il peut se faire que l'un des fils ait un seul enfant, alors que l'autre en a deux ou davantage. Ces petits-enfants viendront à la succession de leur aïeul de leur chef et non par représentation ; ils devraient donc partager par têtes. Cependant, cette solution paraît contraire aux règles générales de la dévolution successorale en Bretagne, particulièrement favorables au partage par souches ; la représentation à fin de succéder ne s'applique pas, mais on peut faire intervenir la représentation à fin de partager. Les commentateurs de la Coutume de Bretagne ne se sont pas formellement prononcés à ce sujet, mais il est certain que c'est le partage par souches qui était appliqué. En Normandie, on pratiquait la représentation à l'effet de partager ; les petits-enfants partageaient par souches bien que leurs pères fussent vivants ; cette solution était conforme à la doctrine de Basnage, appliquée en Normandie, qui admettait les enfants du renonçant à concourir avec les enfants d'un frère prédécédé de ce dernier.

L'exclusion des enfants du renonçant était normale dans des coutumes où la représentation était considérée comme une exception à la règle générale de la proximité du degré. Mais il en était autrement dans des Coutumes qui, comme celle de Normandie, attachaient plus d'importance à la notion de lignage qu'à celle de proximité du degré. On peut donc s'étonner jusqu'à un certain point que Poullain du Parc se soit rallié à la théorie admise en droit commun et que plusieurs arrêts aient été rendus dans le même sens. Cependant, tous les jurisconsultes bretons

(1) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 742. — Poullain du Parc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault*, n° 442,

ne se prononçaient pas dans le même sens que Poullain du Parc. A la fin du XVII[e] siècle, le Président de Perchambault (sous le pseudonyme de Pierre Abel) soutenait qu'il était possible de représenter les personnes vivantes, notamment le renonçant. Il s'appuyait sur l'article 582 de la Coutume de 1580, qui, en cas de renonciation d'un héritier, appelle le plus prochain après lui à la succession. « On peut « donc représenter un homme vivant, disait-il, quand il « renonce à son droit, puisqu'il passe à ses héritiers. » (1). En effet, le texte de l'article 582 ne dit pas que la part du renonçant doit accroître celle de ses cohéritiers ; il dit seulement que « le plus prochain après lui peut (s'il veut) « accepter et avoir ladite succession et ainsi des autres « ensuivants » ; d'après le système des lignages, les plus proches après le renonçant sont ses descendants. D'autre part, si l'on se reporte au texte de l'art. 592, on constate que nulle part celui-ci n'exclut les enfants d'un héritier vivant ayant renoncé. Au contraire, il adopte une formule très large, ne faisant aucune allusion à l'impossibilité de représenter une personne vivante : « En toutes successions, « representation a lieu, soit que les neveux concourent « avec leur oncle, ou lesdits neveux ou cousins entr'eux. « Et auront les enfans la portion que leur pere eût recueil- « lie et la départiront entr'eux tête à tête. » L'art. 592 ne restreint aucunement les droits des enfants du renonçant. Si en droit commun coutumier on admet les représentants à prendre la part qu'eût recueillie leur père s'il avait vécu, suivant la formule inspirée de la Novelle 118 (2), il n'en est pas de même en Bretagne ; la Coutume en effet autorise les enfants à prendre la part que leur père eût recueillie ; mais si celui ci ne la prend pas, ce peut être aussi bien parce qu'il a renoncé à la succession que parce qu'il est

(1) Pierre ABEL, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 312.

(2) Novelle 118, ch. 1[er] : « *Tantam de hæreditate morientis accipientes « partem quanticumque sui, quantam eorum parens, si viveret habuis- « set* » ; ch. III : «*Quanticumque fuerint, ex hæreditate tantam percipient « quantum eorum parens futurus esset accipere, si superstes esset* ».

mort; la représentation n'a pas été introduite en Bretagne, comme dans la plupart des Coutumes, par une réforme réalisée à l'imitation du droit romain; elle s'y est développée dans le cadre de son propre système de dévolution successorale; c'est pourquoi les conditions posées par le droit de Justinien n'étaient pas obligatoirement applicables en Bretagne.

Cependant, l'interprétation de Perchambault, bien que plus conforme à l'esprit de la Coutume, ne paraissait plus soutenue au XVIII[e] siècle, et Poullain du Parc présente l'opinion contraire comme étant indiscutablement admise en Bretagne. On ne pouvait pas représenter les personnes vivantes; les enfants du renonçant étaient exclus; il en était de même de ceux de l'exhérédé ou de l'indigne encore vivant, mais dans ce cas un autre motif d'exclusion s'ajoutait, car une autre condition n'était pas remplie : le représenté devait être capable de succéder.

SECTION DEUXIÈME

Faut-il que le représenté ait eu de son vivant la capacité de succéder au de cujus *?*

Si l'on considère que le représentant ne prend pas seulement la place du représenté, mais tient fictivement son droit de celui-ci, on est amené à repousser la possibilité de représenter celui qui aurait été incapable de succéder; le représentant ne peut pas avoir plus de droits que le représenté (1). « Il faut, dit Poullain du Parc, que la per-« sonne représentée n'eût point en elle-même, lors de sa « mort naturelle ou civile, de cause particulière et spéci-« fique, par rapport à la famille du défunt, exclusive de

(1) Novelle 118 : « *Tantam ex hæreditate portionem quantam eorum « parens futurus esset accipere si superstes fuisset* ».

« sa succession. » (1). Cette règle était admise dans le droit commun coutumier.

Cependant, l'incapacité résultant d'une condamnation à une peine entraînant la mort civile ou de la profession religieuse n'exclut de toute succesison que le condamné ou le religieux. Ainsi que nous l'avons vu, la mort civile entraîne au point de vue successoral les mêmes effets que la mort naturelle ; ce n'est donc pas une incapacité exclusive de succession pour les enfants du mort civil, qui peuvent exercer le droit de représentation (2).

La règle selon laquelle le représenté devait être capable de succéder tendait tout d'abord à exclure les enfants de ceux qui étaient atteints d'une incapacité absolue de succéder. Les étrangers, les aubains, étaient capables de recueillir et de transmettre une succession ; les étrangers décédés ne pouvaient pas être représentés par leurs descendants ; au surplus, la qualité d'aubain se transmettait à ceux-ci et les empêchait eux-mêmes de venir à une succession, qui aurait dû venir à leur auteur, et de le représenter (3). La situation des aubains s'améliora à la fin de l'Ancien Régime ; une ordonnance royale du 6 juin 1768 accorda aux étrangers résidant en Bretagne la faculté de recevoir une succession légitime (4) ; dès lors, la représentation pouvait s'appliquer ; l'étranger prédécédé aurait pu recueillir une succession ; ses descendants pouvaient donc le représenter utilement.

En ce qui concerne les successions nobles, on rencontrait un certain nombre de personnes incapables de recueillir certaines successions ; il s'agissait d'une incapacité relative qui ne permettait pas aux enfants de l'incapable de venir par représentation aux successions en question. La Coutume de Bretagne décidait que, lorsque les filles nobles

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 652.
(2) Guyné, *Traité de la représentation*, p. 155.
(3) Guyné, *op. cit.*, p. 154.
(4) G. Burgot, *De la dévolution successorale dans la Coutume de Bretagne*, p. 132.

avaient été mariées par leur père et dûment aparagées, elles ne pouvaient plus prétendre à aucun partage dans la succession de celui-ci (1), et ce, sans qu'une renonciation expresse ait été faite par les filles dans le contrat de mariage. Leurs enfants étaient donc incapables de prendre part à la succession de leur aïeul et d'y représenter leur mère, vivante ou morte (2) ; l'incapacité s'étendait à toute la descendance des filles. L'incapacité résultant du sexe qui interdisait aux filles dans la plupart des Coutumes de recueillir un fief noble ne s'appliquait pas en Bretagne d'une manière absolue, et, comme nous le verrons, les enfants de la fille noble pouvaient la représenter, dans le cas où elle aurait été appelée à la succession si elle avait vécu ; cependant, en présence d'enfants mâles, la fille aurait été exclue de l'aînesse et ses enfants ne pouvaient pas avoir plus de droits qu'elle (3).

A l'exclusion dont peut être cause le sexe dans les successions aux fiefs nobles, et de celle des enfants de la fille mariée à moindre part, il faut ajouter l'exclusion prononcée contre la personne à représenter, à raison de son indignité ou de son mariage privé des effets civils (4).

La question ne présente d'intérêt que lorsque l'exhérédé ou l'indigne est décédé avant le *de cujus*. L'incapacité dont il était atteint se reporte-t-elle sur ses descendants ? Lebrun répondait par l'affirmative et ne permettait pas aux enfants de l'indigne de venir à la succession de leur aïeul. Cependant, la plupart des auteurs se prononçaient dans un sens favorable aux petits-enfants et leur reconnaissaient le droit de représenter l'indigne si celui-ci était prédécédé (5). Pothier déclarait, en effet, que la faute, cause de l'exhérédation, était personnelle à celui qui en

(1) N. C. art. 558.
(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 652.
(3) Poullain du Parc, *op. cit.*, p. 652.
(4) Poullain du Parc, *op. cit.*, p. 652.
(5) Guyné, *Traité de la représentation*, p. 160. — Le Président Bouhier, sur la Coutume de Bourgogne, s'est vivement élevé contre l'opinion de Lebrun.

avait été frappé (1) ; elle ne pouvait pas préjudicier à ses enfants. De Renusson signale que plusieurs arrêts ont été rendus au profit des enfants de personnes exhérédées (2). Les jurisconsultes bretons se sont prononcés en faveur de la représentation de l'indigne ou de l'exhérédé lorsqu'il est mort. Si les personnes indignes ou exhérédées sont mortes naturellement ou civilement avant l'échéance de la succession, écrit le Président de Perchambault, « ceux qui les « représentent la recueilleront par testée *ex suo capito* : « et chacune aura la mesme portion qu'auroit eue celuy « qui est représenté » (3). Il n'y a pas contradiction entre le fait que les enfants viennent de leur chef et représentent leur père en même temps. Le Président de Perchambault explique que les héritiers ne viennent pas du chef de celui qu'ils représentent ; il s'agit simplement de représenter le degré de parenté pour permettre le partage par souches (4). On ne représente pas les qualités ou les défauts personnels du défunt, mais on représente celui-ci pour les droits réels qu'il aurait dû avoir et qui sont attachés au sang (5). D'ailleurs, le même auteur admettait les enfants du renonçant à prendre la part de leur père en vertu de l'art. 582 ; aussi à plus forte raison accorde-t-il aux enfants de l'exhérédé, en s'appuyant sur le même article, le droit d'entrer en sa place (6) et de recueillir la même part d'héritage que lui (7). Poullain du Parc a fait une distinction entre les enfants de l'indigne et ceux de l'exhérédé. Dans un cas comme dans l'autre, ils ne pourront représenter leur père s'il est encore vivant, conformément au principe, admis par l'auteur, de la non représentation des personnes vivan-

---

(1) Pothier, *Traité des successions*, VIII, ch. 2, sect. 1, p. 40.

(2) De Renusson, *Traité des Propres réels*, ch. II, sect. VII, p. 147.

(3) R. de la Bigotière de Perchambault, *Institutions au droit français*, 1691, p. 497.

(4) R. de la Bigotière de Perchambault, *op. cit.*, p. 497.

(5) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, 1701, p. 640.

(6) Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 305.

(7) Pierre Abel, *op. cit.*, p. 312.

tes (1). La situation des enfants de l'indigne est assimilée dans ce cas à celle des enfants du renonçant (2). Cependant, Noël Dufail rapporte un arrêt qui a jugé que, non seulement le meurtrier est indigne de succéder à celui qu'il a tué, mais aussi que l'incapacité qui résulte de l'indignité s'étend à ses enfants (3). Par contre, d'après Poullain du Parc, la situation de l'exhérédé est plus favorable dans un sens, mais plus dure dans l'autre : en Bretagne, on préfère admettre les enfants exhérédés à la succession des père et mère plutôt que les collatéraux, mais les petits-enfants issus de l'exhérédé sont préférés à leur père dans la succession de l'aïeul (4). Par ailleurs, les cas d'exhérédation s'appliquent le plus souvent de la même manière aux petits-enfants qu'aux enfants. L'édit de 1556 n'étendait pas aux petits-enfants l'incapacité résultant de l'exhérédation (5) ; mais la déclaration de 1639 exclut formellement de toute succession les descendants des mineurs de vingt-cinq ans qui se sont mariés sans le consentement de leurs père et mère; et l'édit de 1697 prononce la même peine, pour les successions directes, contre les enfants des majeurs qui, demeurant avec leurs père et mère, contractent à leur insu des mariages, en se disant domiciliés dans une autre paroisse (6). Si l'indigne ou l'exhérédé est mort, la représentation s'appliquera ; ses enfants seront admis à concourir avec les autres héritiers en ligne directe (7), à moins que l'exhérédation ou l'indignité ne se reporte également sur eux dans les cas précédemment indiqués. De toute façon, même lorsque les enfants de l'indigne ou de l'exhérédé peuvent être exclus d'une succession, cette

(1) Poullain du Parc, *Principes du Droit*, t. IV, p. 268.
(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 656 (aux notes).
(3) Noël Dufail, *Les plus solemnels arrests et reglemens donnez au Parlement de Bretagne*, liv. I, ch. 162; — Poullain du Parc, *Principes du Droit*, t. IV, p. 269; *Coutumes générales*, t. III, p. 655.
(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 656.
(5) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, p. 656.
(6) Poullain du Parc, *Principes du Droit*, t. IV, p. 269.
(7) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. IV, p. 269.

exclusion est spéciale et ne les empêche pas de représenter l'indigne ou l'exhérédé dans toute autre succession (1).

La règle suivant laquelle on ne peut représenter que les personnes qui auraient été capables de succéder ne s'applique donc pas en Bretagne avec la même force que dans le droit commun coutumier. Il semble même qu'elle n'y aurait été introduite sous l'influence de celui-ci que dans les derniers siècles de l'Ancien Droit. La représentation n'est pas une exception dans le droit successoral breton ; elle a pour but d'attribuer à chaque branche d'une ligne la part qui lui revient indépendamment de la mort, de la volonté ou des défauts personnels du chef de cette branche. Au XVI[e] siècle, alors que le droit successoral breton n'avait pas encore subi l'influence du droit coutumier français, Bertrand d'Argentré, s'appuyant sur cette idée, faisait venir à la succession les enfants de l'incapable : « *Nec hic filius a patre habet quod hæres est, sed ab san-* « *guine, nam quæ non a patre sed a genere, a civitate, a* « *natura tribuuntur... Ergo inhabilitas in persona patris,* « *sive ex delicta proveniat, sive aliunde, sive ab natura* « *sive hominis facto non impedit, imo facit locum succe-* « *denti in gradu.* » (2). Le lien du sang doit l'emporter sur les rapports individuels.

---

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III. p. 656.

(2) B. d'Argentré, *Consultatio Prima*, dans *Commentarii*, col. 2.416-2.417 ; — *Commentarii*, col. 2.021-2.022 sur l'art. 567 A. C. : « *Sic isto* « *ipso casu mortuo patre ante avum nepos in locum patris ingreditur* « *non jure paterno aut a patre delato, aut transmisso, sed suo remoto,* « *et privato gradu priori, qui antecedebat, veluti et in deportatis accidit,* « *qui hæreditates omnes et jura civilia suæ civitatis amittunt, quo sit,* « *ut nepotes in civitate remanentes integri juris ipsi succedant in locum* « *patrum, non jure translato a patre, quippe amisera, sed ut propiores* « *priori gradu sublato effecti* ». — V. Sauvageau, dans : Noël Dufail, *Les plus solemnels arrests et reglemens donnez au Parlement de Bretagne*, t. II, pp. 256-257.

SECTION TROISIÈME

Il faut que le représentant soit descendant légitime du représenté et ait aptitude à venir de son chef

« La représentation n'a lieu que dans la ligne descen-« dante et n'est point reçue dans la ligne ascendante. » (1). Cette règle, admise dans toutes les Coutumes de France, trouve application en Bretagne, ainsi que nous l'avons vu (2) ; nous avons étudié ses modalités d'application précédemment ; nous n'y reviendrons pas. Il n'y a bien entendu que les descendants légitimes qui puissent représenter ; les bâtards n'ont pas de famille du chef de leurs père ou mère ; ils ne peuvent prétendre à aucune succession.

Il ne suffit pas que le représentant soit descendant légitime du représenté ; il faut qu'il ait aptitude à venir de son chef à la succession du *de cujus* (3) ; « le droit de « représenter est une émanation et une suite du droit de « succéder ; celui qui n'a point droit de succéder n'a droit « de représenter » (4).

La première condition pour pouvoir succéder par représentation, comme de son chef, c'est d'être conçu au moment du décès du *de cujus*. « L'enfant qui n'était pas conçu lors-« que la succession est échue ne peut pas venir de son « chef, ni par représentation (5) ; parce que ces deux droits « ne peuvent appartenir qu'à celui qui était habile à suc-« céder à l'ouverture de la succession. » (6). D'ailleurs, si l'enfant n'était pas conçu à la mort du *de cujus*, la succession serait échue à son père, encore vivant, et il ne pourrait recevoir cette succession que par la transmission que son père lui en aurait faite (7).

(1) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 27.
(2) V. *supra*, pp. 97-99.
(3) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 651.
(4) De Renusson, *Traité des propres réels*, ch. II, sect. IV, p. 110.
(5) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 28; *Coutumes générales*, t. III, p. 651.
(6) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 28.
(7) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, pp. 651 et 661.

Il faut, d'autre part, que le représentant ne soit pas personnellement incapable de recevoir une succession. S'il était aubain ou bâtard, il ne pourrait pas représenter même une personne qui aurait été capable de succéder. Bien entendu, les religieux ou condamnés ne pouvaient pas représenter, mais seulement être représentés (1).

Enfin, le représentant ne doit pas avoir à l'égard du *de cujus* de cause particulière et personnelle d'exclusion. L'individu qui se serait rendu coupable de meurtre à l'égard du défunt ne pourrait pas représenter son père prédécédé, même si celui-ci avait été capable de succéder. Même si l'on admet que les enfants de l'exhérédé peuvent représenter leur père, ils ne le peuvent pas cependant lorsqu'une disposition légale leur étend cette incapacité (2).

Le représentant ne prend pas purement et simplement la place de son auteur décédé; il prend seulement son rang; ce n'est pas le représenté qui succède, c'est le représentant; celui-ci doit donc être personnellement apte à recueillir la succession. C'est là en définitive la seule des conditions généralement admises qui ait été reçue en Bretagne sans discussion pour l'exercice de la représentation.

Section IV

Conditions non exigées

Le fait que c'est le représentant seul qui succède rend inutile certaines conditions qui auraient été nécessaires si l'on avait considéré que le représentant tenait ses droits du représenté.

L'héritier peut ne pas être né, ni même conçu avant la mort de celui qu'il doit représenter (3) : par exemple si le

(1) M. Banchet, *De la Représentation successorale dans l'histoire du droit coutumier français*, p. 92.
(2) V. *supra*, p. 111.
(3) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 651.

de cujus a vu mourir son fils, puis son petit-fils, l'arrière-petit-fils conçu depuis la mort de son aïeul vient néanmoins par représentation de cet aïeul à la succession de son bisaïeul, « parce qu'il tient ce droit de représentation par la « transmission que son père lui en a faite », dit Poullain du Parc ; il se fait ainsi « une réunion des deux droits de « transmission et de représentation » (1). L'expression de Poullain du Parc est impropre ; on ne peut pas dire que l'arrière-petit-fils recueille par transmission le droit de représentation dont il ne pouvait être question avant la mort du *de cujus* ; si le petit-fils était mort avant son père, la situation aurait été la même et cependant ce n'est pas par transmission du droit de représentation que l'arrière-petit-fils représenterait son grand-père. Le ou les représentants prennent dans la succession du bisaïeul la place qu'aurait occupée leurs auteurs.

Il n'est pas nécessaire que le représentant soit l'héritier de la personne qu'il représente (2). En effet, ce n'est pas de celle-ci « que l'héritier tient son droit, puisqu'il est évident « que le représenté n'a jamais eu aucun droit dans la suc- « cession qui ne s'est ouverte que depuis sa mort » (3). On peut donc représenter une personne à la succession de laquelle on a renoncé. « La renonciation des enfants à la suc- « cession de leur mère, écrit de Renusson, n'empêcheroit « pas qu'ils ne puissent représenter leur mère à la succes- « sion de l'ayeul ; la raison est que la succession de la mère « n'a rien de commun avec la succession de l'ayeul ; ils ne « représentent par leur mère *ut hæredes, sed ut filii.* » (4).

---

(1) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, p. 651.

(2) Lebrun, *Traité des Successions*, liv. I, ch. 3, n° 11 : « Quoiqu'il « n'y ait aucun texte qui dise qu'il soit nécessaire ou non d'être vivant « lors du décès de celui par la représentation duquel on veut venir à « une succession, toutefois, il faut convenir que c'est un point de droit « indubitable qu'il n'est pas nécessaire d'être héritier de celui qu'on « représente ».

(3) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 652.

(4) De Renusson, *Traité des propres réels*, p. 108.

De même si le petit-fils avait été exclu de la succession de son père pour indignité ou exhérédation, il pourrait cependant représenter son père dans la succession de son aïeul.

Etant donné la place faite à la représentation dans le droit des successions en Bretagne, il aurait été normal que les conditions en fussent limitées au minimum ; cependant, malgré l'opposition de quelques auteurs, le droit breton avait, tout au moins à la fin de l'Ancien Régime, adopté les conditions admises en droit commun coutumier. Il eût été plus conforme à la notion de représentation, telle qu'elle était conçue dans les Coutumes qui admettaient celle-ci à l'infini, de limiter encore davantage les conditions d'application en permettant notamment au fils du renonçant de représenter son père.

CHAPITRE III

EFFETS DE LA REPRÉSENTATION

Lorsque la représentation n'est pas considérée comme une exception aux règles générales du système successoral, ni comme une faveur faite aux descendants d'un héritier qui aurait été appelé à une succession s'il avait vécu, lorsque la représentation s'harmonise au contraire avec tout le système de dévolution successorale et est, en conséquence, admise à l'infini, il est normal de lui donner les effets les plus larges. Ce sont les effets reconnus à la représentation qui donnent à celle-ci dans chaque législation son caractère particulier.

La représentation peut seulement permettre aux représentants d'être ramenés au degré du représenté et de venir à une succession en concours avec des héritiers plus proches en degré du défunt, en prenant la part que leur auteur aurait été appelé à recueillir s'il avait vécu ; c'est la représentation à fin de succéder. Mais il peut en être ainsi, même si tous les cohéritiers sont au même degré ; la représentation produit le même effet, mais ne s'explique que par le désir de régler le partage, non pas d'après le nombre des héritiers, mais d'après celui des représentés, en attribuant à chaque souche un lot égal, sans tenir compte des représentants ; la représentation a lieu seulement à l'effet de partager.

Dans l'Ancien Droit, la représentation peut ne pas avoir seulement pour effet de rapprocher les représentants d'un degré par rapport au défunt. Des avantages matériels, des prérogatives personnelles profitent à l'aîné ; de grandes

différences existent, d'autre part, dans la situation faite dans le partage des successions aux roturiers et aux nobles. Une petite-fille peut être appelée à représenter son père, fils aîné : exercera-t-elle l'aînesse à l'encontre de ses oncles ? Un roturier représentera-t-il un noble dans tous les avantages qui étaient attachés à cette qualité, même en présence de cohéritiers nobles au même degré ? Dans une Coutume, comme celle de Bretagne, qui avait été fortement marquée par la féodalité, cette double question présentait un grand intérêt.

Section I

Le représentant est ramené au degré du représenté

« L'effet principal de la représentation est de rendre « habile à succéder par concurrence avec ceux qui sont plus « proches en degré » (1), écrit Poullain du Parc. Les représentants sont ramenés au degré de leur auteur et prennent dans la succession du *de cujus* la même part que celui-ci y aurait prise. Le petit-fils viendra à la succession de son aïeul en concours avec ses oncles. Si plusieurs petits-enfants représentent leur père, ils ne prendront, à eux tous, que la part qui fut revenue à celui-ci s'il avait été vivant, quel que soit leur nombre ; le partage se fait par souches.

Mais la représentation peut ne pas seulement rapprocher des parents plus éloignés du défunt pour leur permettre de venir en concours avec des parents plus proches ; la représentation peut avoir lieu à l'effet de partager, et non seulement à l'effet de succéder.

Le défunt peut ne laisser que des petits-enfants. Primus meurt, ses deux fils Secundus et Tertius étant prédécédés ; Secundus a laissé un fils, et Tertius trois enfants. Si l'on applique la règle de la proximité du degré, il semble que

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 649.

l'enfant unique de Secundus et les trois enfants de Tertius devraient partager également la succession de leur aïeul, et que chacun d'eux devrait en prendre un quart. La représentation à l'effet de partager permet au fils de Secundus de prendre seul autant que les trois enfants de Tertius, c'est-à-dire la moitié de la succession. Le même résultat pourrait être obtenu à l'égard des neveux du défunt, si ses frères étaient tous prédécédés. L'Ancien Droit a-t-il connu la représentation à l'effet de partager aussi bien qu'à l'effet de succéder ?

Les Coutumes portent des dispositions variées à ce sujet. Dans la plupart d'entre elles cependant, on admet qu' « en « ligne directe, s'il y a des descendants de différentes sou- « ches, on ne succède point de son chef, on vient toujours « par souches et non par têtes » (1). Il en est ainsi aussi bien dans les Coutumes qui n'ont admis qu'une représentation limitée que dans celles qui l'ont étendue à l'infini. Dans les Coutumes où la représentation est admise d'une façon limitée, parce que le défunt est censé reporter sur les représentants l'affection qu'il avait pour leur père, un double effet est recherché ; si le défunt laisse des enfants survivants et des petits-enfants issus d'un fils prédécédé, ceux-ci sont appelés en concours avec leurs oncles et tantes ; les petits-enfants ne formeront tous ensemble qu'une tête. Si tous les enfants du défunt sont prédécédés laissant chacun un nombre inégal d'enfants, ceux-ci viennent de leur chef à la succession de leur aïeul ; ils pourraient partager par têtes ; mais la notion d'affection présumée tend à assurer l'égalité entre chaque groupe de petits-enfants ; le défunt avait une affection égale pour chacun de ses enfants ; il serait contraire à sa volonté présumée d'avantager telle souche plutôt que telle autre, puisque, sur chaque groupe de petits-enfants, le défunt avait dû reporter l'affection qu'il avait pour ses enfants.

---

(1) De Renusson, *Traité des propres réels*, p. 107.

Mais, en ligne collatérale, il n'en est plus ainsi, si la représentation est admise dans les termes du droit romain. On appelle les neveux du défunt en concours avec ses frères ; dans ce cas les neveux prennent la part de leur auteur prédécédé. Mais si tous les frères et sœurs du défunt sont morts avant lui, ses neveux et nièces viennent de leur chef à sa succession ; les sentiments qui militent en faveur d'un partage par souches entre les petits-enfants ne peuvent pas produire le même effet entre les neveux ; la règle de la proximité s'applique seule ; les neveux et nièces du défunt doivent donc partager par têtes, car on n'a pas à tenir compte de la personnalité des frères et sœurs prédécédés du défunt. C'est la solution qui a été adoptée dans les pays de droit écrit. C'est ce qu'a décidé également l'article 321 de la Coutume de Paris : « Mais les neveux en semblable degré viennent « de leur chef et non par représentation ; ils succèdent par « têtes et non par souches, tellement que l'un ne prend non « plus que l'autre » ; les Coutumes où la représentation était admise aux termes de droit se prononçaient dans le même sens (1).

Il en était autrement dans les Coutumes de représentation à l'infini. Le partage s'y fait toujours par souches, bien que les héritiers soient à égal degré. « La raison en est que cette « forme de succéder est, en ligne directe, l'effet de la repré- « sentation à l'infini, et que, dans les Coutumes dont il « s'agit, la ligne collatérale est assimilée pour la représen- « tation à la ligne directe. » (2). Le partage par souches se fait à l'infini en ligne directe et collatérale, même si les héritiers sont au même degré.

---

(1) Coutumes d'Orléans, art. 319; de Montfort, art. 110; d'Auxerre, art. 247; de Melun, art. 263; de Mantes, art. 165; de Dourdan, art. 115; de Péronne, art. 197; de Vermandois, art. 76; de Chalons, art. 83; de Reims, art. 319; de Berry, tit. XIX, art. 45; de Metz, tit. XI, art. 12 et 13, etc....

(2) Merlin, *Répertoire universel de Jurisprudence* de Guyot, t. XV, p. 104.

En Bretagne, l'art. 592 de la Coutume réformée déclare que « représentation a lieu, soit que les neveux concourent « avec leurs oncles, ou lesdits neveux ou cousins entr'eux ; « et auront les enfans la portion que leur père eût re- « cueillie... ». Le partage par souches est l'effet obligatoire de la représentation ; comme celle-ci, il fonctionne en toutes successions ; quand les héritiers sont au même degré, le partage a lieu par souches ; mais on ne parle pas de représentation à l'effet de partager, car la représentation fait tellement corps avec tout le système de dévolution successorale, qu'elle en est un élément indispensable. Même à égal degré, les héritiers de différentes souches succèdent par représentation, ils prennent le rang de leur auteur prédécédé ; le partage par souches n'est pas dans ce cas une exception à la rège générale ; il n'est pas l'effet d'une représentation d'un genre particulier, d'une représentation à l'effet de partager ; il est l'effet de la représentation telle qu'elle est conçue dans les Coutumes où elle fonctionne à l'infini.

Le partage se fait par têtes dans les seuls cas où la représentation n'a pas lieu, c'est-à-dire lorsque tous les héritiers du premier degré, les enfants ou les frères et sœurs du défunt, sont vivants et appelés à la succession de celui-ci. Mais dès que l'un d'eux est prédécédé en laissant lui-même des enfants, la représentation s'applique et le partage se fait *per stirpes* ; le fils ou le frère prédécédé du défunt est le chef d'une branche dont les membres ne prendront que ce qu'il aurait pris s'il avait vécu ; il forme une souche : « *Unus quisque fratrum incipit sibi stipitem et stir-* « *pem propriam facere, et omnes qui ab uno quoque descen-* « *dunt, non plus faciunt quam unum caput in successione* « *patruorum, ac ne directe quidem avi, veniunt enim* « *unversi ex jure sui patris pro ea parte, quæ si competebat,* « *et id repræsentatione.* » (1). L'effet du partage par souches

(1) B. d'Argentré, *Commentarii*, col. 2.003-2.004, sur l'art. 559.

est que les représentants prennent la part qu'aurait eue celui qu'ils représentent, pour la partager ensuite entre eux (1), et il en est ainsi en ligne collatérale comme en ligne directe dans les Coutumes où la représentation a lieu à l'infini (2).

Il est facile d'établir le partage par souches en ligne directe : les petits-enfants représentent leur père dans la succession de l'aïeul ; il se fera autant de parts que le défunt avait d'enfants. S'il s'agit de partager une succession entre les petits-enfants et les arrière-petits-enfants du défunt, ces derniers représenteront leur père ; à leur tour, les petits-enfants représenteront les enfants du défunt ; un premier partage attribuera à chaque groupe de petits-enfants la part qui lui revient ; un second partage répartira à nouveau entre les arrière-petits-enfants celles de ces parts dont les titulaires sont prédécédés ; il y a un double partage par souches ; mais à l'égard du défunt, en ce qui concerne sa succession, on ne se place que sur le plan de ses enfants, car petits-enfants et arrière-petits-enfants viennent prendre la place de leur père ou de leur aïeul dans ce premier partage par souches. C'est la conséquence de la représentation à l'infini en ligne directe.

En ligne collatérale, il en est de même dans les Coutumes qui admettent la représentation à l'infini, car dans celles-ci la ligne collatérale est assimilée à la ligne directe. Mais de quel aïeul les représentants devront-ils prendre le degré ? La réponse est simple s'il s'agit des neveux ou petits-neveux du défunt ; ils prennent le rang des différents frè-

---

(1) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, p. 605. — R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 642. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 657-658.

(2) Coutume d'Anjou, art. 224; Dumoulin, *Œuvres*, t. II, p. 725, sur cet article : « *Necesse est quod etiamsi sint omnes in pari gradu, tamen « venient in stirpes et non in capita* ». — Coutume du Perche, art. 151, Dumoulin, *op. cit.*, p. 731, sur cet article : « *Etiamsi sint in æquali gradu, « quia sic est in linea directa virtute repræsentationis, ergo idem in « collaterali per hanc consuetudinem quæ utramque lineam in hoc æqui- « parat* ».

res. Si le défunt n'avait que des petits-neveux, ceux-ci ne remontent qu'au degré de leurs pères et mères, neveux et nièces du défunt, lorsque ces derniers étaient tous frères et sœurs. Point n'est besoin, en effet, de remonter plus haut; car la représentation n'a lieu qu'entre les héritiers qui procèdent d'une même souche qui a produit des lignes différentes (1).

Mais au delà, les représentants remontent de plusieurs degrés non seulement pour partager entre différentes souches la succession d'un parent, mais aussi pour permettre de déterminer les personnes qui doivent être appelées à cette succession, à quelle ligne celle-ci doit revenir. C'est la conséquence de la représentation à l'infini qui « donne aux héri- « tiers de chaque ligne le droit d'aller en remontant, cher- « cher le chef et l'origine de sa ligne jusqu'au lieu où elle a « fourché la dernière fois, pour exercer tous ses droits » (2). En ligne collatérale, la représentation se combine avec la règle de la fente et la règle *paterna paternis, materna maternis*, pour répartir entre les différentes lignes et souches la succession du défunt.

En Bretagne, l'héritage propre est déféré à celui d'entre les prétendants à la succession du défunt qui représente la personne la plus proche de celui qui a mis l'héritage dans la famille. Il faut donc suivre la ligne ascendante d'où vient l'héritage en question; si l'aïeul du défunt a laissé des descendants, oncles ou cousins germains du *de cujus*, ils seront appelés à la succession; à défaut, on appellera les descendants du bisaïeul, et ainsi de suite. Lorsque le lignage, auquel doit revenir l'héritage, est déterminé, les membres de ce lignage remontent dans le degré des enfants de l'aïeul ou bisaïeul commun avec le défunt, le partage se fait par souches suivant le nombre des enfants représentés de cet aïeul; puis les représentants partagent les parts dans chaque subdivision.

---

(1) Guyné, *Traité de la représentation*, p. 167.

(2) Guyné, *op. cit.*, p. 168.

La succession est dévolue par conséquent, d'après le système des parentèles, et la représentation en facilite l'application. Les descendants de celui qui a introduit une terre dans la famille seront toujours préférés, à quelque degré qu'ils soient, à ceux qui sont simplement parents du côté de cet acquéreur, parce que ces descendants remontent, par l'effet de la représentation, dans le degré des enfants de l'acquéreur et se trouvent, par suite, les plus proches et les plus habiles à succéder. De même, les descendants des frères du premier acuéreur sont appelés préférablement à ceux qui descendent de ses oncles, parce qu'ils remontent dans le degré des frères représentés, et que ceux-ci étaient plus proches du premier acquéreur que ses oncles.

Il en est de même pour la dévolution des meubles et acquêts, qui, par suite de la fente, sont partagés par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, puis de la même façon une seconde fois à l'intérieur de chacune de ces lignes. S'il existe des descendants des oncles paternels du défunt, ils prendront la moitié afférente à la ligne paternelle ; sinon, les descendants des grands-oncles pourront prétendre à un quart des meubles et acquêts pour chaque ligne. Les uns et les autres remontent par représentation dans le degré qu'occupait leur aïeul ou bisaïeul, oncle ou grand-oncle du défunt ; l'ordre de succession se trouve ainsi fixé indépendamment de la simple proximité du degré. Représentant ainsi soit les oncles, soit les grands-oncles du défunt, les descendants de ceux-ci partagent par souches. S'il y a plusieurs oncles ou plusieurs grands-oncles, le partage de la masse des biens attribués à leur ligne se fait d'après le nombre des représentés. Mais les descendants des oncles et des grands-oncles ne peuvent pas exercer concurremment la représentation : « la représentation n'as pas lieu entre les « représentants de différentes souches », dit Guyné (1) ; cela revient à cette autre règle qu'il donne encore que

(1) Guyné, *Traité de la représentation*, p. 167.

« l'on ne doit pas faire remonter la représentation plus « haut que sa source » (1), et « cette source, dit le Président « Bouhier, dérive toujours du dernier fourchage qui a fait « un tronc commun entre les deux successibles d'où sont « sortis les chefs de chacune des deux lignes collatérales, « desquels on exerce le droit par représentation » (2). Cependant les descendants d'oncles du défunt peuvent venir à la succession en même temps que les descendants de grands-oncles, lorsqu'ils sont de différentes lignes, lorsque par exemple les premiers appartiennent à la ligne paternelle et les seconds à la ligne maternelle; c'est simplement la conséquence de la règle de la fente (3). Dans chaque d'assurer aux représentants, grâce au partage par souches,

La représentation, en faisant remonter les successibles dans le degré d'un ascendant, permet donc tout à la fois d'assurer aux représentants, grâce au partage par souches, la même part qu'aurait eue le représenté, mais aussi de régler la dévolution de la succession entre les différentes lignes.

Mais, en prenant la place de son ascendant, l'héritier est tenu à certaines obligations, notamment au rapport des donations et des dettes; la représentation, en faisant remonter le représentant dans le degré du représenté, lui permet de prendre les mêmes droits que celui-ci s'il avait vécu; mais elle ne lui permet pas d'en prendre davantage. « Comme le représentant a uniquement le droit qu'auroit « eu le représenté s'il avoit survécu à l'ouverture de la suc- « cession, il doit faire tous les mêmes raports que le repré- « senté auroit dus. » (4). C'est une règle générale du droit coutumier que le représentant est tenu aux mêmes rapports que le représenté. « Lorsque les petits-enfants viennent à

---

(1) Guyné, *Traité de la représentation*, p. 122.

(2) Bouhier, *Commentaires sur la Coutume de Bourgogne;* dans Merlin, *Répertoire Universel de Législation et de Jurisprudence*, t. XV, p. 83.

(3) Merlin, *op. cit.*, t. XV, p. 84.

(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 652.

« la succession de leur aïeul par représentation de leur père « ou mère, dit Pothier, ils doivent rapporter tout ce qui a « été donné ou prêté à leur père ou mère par l'aïeul à la « succession duquel ils viennent (1). La raison en est bien « évidente. Des représentants ne peuvent pas avoir plus de « droits dans une succession que la personne qu'ils repré- « sentent et du chef de laquelle ils viennent; ils ne doivent « pas plus prendre dans la succession que cette personne y « aurait pris, ils doivent être obligés au même rapport « auquel cette personne aurait été obligée. » (2). L'article 596 de la Coutume de 1580 ne porte pas cependant expressé- ment l'obligation au rapport par le représentant du dona- taire : « Le cohéritier qui prétend part en succession, est « tenu de rapporter le meuble et héritage qu'il aurait pris, « ou eu par avancement de droit successif. » La Coutume de 1539 au contraire disait que l'héritier devait rapporter non seulement ce qu'il avait reçu lui-même, mais encore ce qu'avaient reçu « ceux de qui il représentait la personne, « comme enfant qui auroit eu meuble de père ou de « mère » (3). Bien que la Nouvelle Coutume n'ait pas fait mention des représentants, il ne faut pas en conclure que les réformateurs ont voulu les exclure de l'obligation au rapport des biens reçus par ceux qu'ils représentent; rien n'est changé en fait par rapport à l'Ancienne Coutume.

Les petits-enfants doivent donc rapporter à la succession de leur aïeul tout ce que celui-ci a donné à ses enfants, parce qu'ils prennent la place de leurs parents. Le rapport porte sur ce que les représentés ont reçu, soit à l'occasion de leur mariage, soit à titre de donation quelconque en

---

(1) Cf. DE RENUSSON, *Traité des propres réels*, p. 110.

(2) POTHIER, *Traité des successions*, p. 473.

(3) A. C. art. 529. — Art. 530 : « Et si le père ou la mère mouroient « avant l'ayeul ou bisayeul, ayeule ou bisayeule, oncle ou bésoncle, et « ainsi de tous autres qui tiendroient l'héritage, s'ils vouloient prendre « en l'héritage d'iceux, ils seroient tenus à raporter le meuble, à ceux « qui seroient issus de la ligne de qui ils auroient eu le meuble et non « aux autres ».

avancement d'hoirie (1). Le rapport porte aussi sur ce qui avait été prêté par le *de cujus* au représenté (2) ; un père a prêté de l'argent à son fils ; les petits-enfants, qui viennent à la succession de leur aïeul par représentation, sont obligés de rapporter la valeur de ce que leur père devait à leur aïeul, car ce prêt est assimilé à un avancement de droit successif (3).

Lorsque les représentants ont accepté la succession du représenté, il est normal qu'ils rapportent ce qui avait été donné à celui-ci par le *de cujus*, parce qu'eux-mêmes en ont profité, puisque l'objet de la donation a dû leur revenir avec la succession de celui qu'ils représentent. Il ne devrait pas en être ainsi s'ils ont renoncé à la succession du donataire. Cependant, les héritiers qui viennent à une succession par représentation de leur père, à la succession duquel ils avaient renoncé, sont tenus au rapport de ce que leur père a reçu du *de cujus* (4) ou de ce qui lui a été prêté par celui-ci (5). Peu importe donc que le représentant n'ait tiré aucun avantage de ce qu'il doit rapporter. La libéralité ou le prêt était fait à la souche que représentent les héritiers actuels ; il faut assurer l'égalité entre les souches. Chaque souche ne doit pas recevoir du défunt plus que les autres ; les héritiers montent dans le degré du donataire ; dans le partage de la succession, ils occupent sa place ; le partage se fait à l'égard des autres héritiers comme si le donataire devait succéder : ceux qui représentent celui-ci doivent rapporter à la masse successorale ce qu'il avait reçu, même si eux-mêmes n'ont tiré aucun profit de la donation faite par le *de cujus*.

---

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 697.

(2) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, p. 697 ; *Principes du droit*, t. IV, p. 206.

(3) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 660.

(4) Poullain du Parc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault*, n° 490. — V. arrêt du 8 mars 1607, dans Belordeau, *Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne et décidées par arrests*, t. Ier, p. 776. Arrêt du Parlement de Paris du 14 août 1564, dans : Papon, p. 1.179.

(5) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 697.

Si le représentant prend au partage de la succession du défunt la place de son auteur, à tel point qu'il doit effectuer les mêmes rapports qu'eût faits celui-ci, bien que lui-même n'en ait tiré aucun profit, ne prendra-t-il pas par contre tous les avantages qui étaient attachés à l'âge, au sexe et à la qualité du représenté ?

Section II

Le représentant jouit-il des prérogatives et avantages personnels attachés à l'âge et au sexe du représenté ?

De nos jours, dans une succession où les héritiers viennent de leur chef, sans le secours de la représentation, s'ils sont les propres enfants du défunt, ils prennent chacun une part égale dans la succession ; aucun privilège n'existe au profit de l'un d'eux. Il en était autrement dans l'Ancien Droit ; l'aîné avait une situation privilégiée, non seulement dans les successions nobles, mais encore dans les successions roturières. Quels étaient les attributs du droit d'aînesse dans la Coutume de Bretagne ? Est-ce que la représentation permettait de transmettre ces avantages aux descendants de l'aîné prédécédé et plus particulièrement aux filles ? Telles sont les questions qui se posent.

§ I

Attributs du droit d'ainesse en Bretagne

C'est dans les successions nobles que les prérogatives attribuées à la qualité d'aîné sont les plus étendues. Cependant, avec la réformation de la Coutume qui entraîna la suppression presque totale de l'application du régime de l'Assise au Comte Geoffroi, la situation prépondérante de l'aîné reçut une certaine atténuation dans la plupart des

successions nobles. Les puînés ne reçoivent plus seulement un partage viager, un *bienfait* ; ils ont droit à une quote-part de la succession en propriété ; mais celle-ci est très faible par rapport à ce que reçoit l'aîné.

Le droit d'aînesse n'appartient pas toujours au plus âgé des enfants ; les filles ne sont pas davantage exclues de toute aînesse. La Coutume de Bretagne adopte une solution moyenne : l'aîné des fils recueille les prérogatives de l'aînesse, même s'il se trouve en présence de sœurs plus âgées ; à défaut d'héritiers mâles, ou de descendants de ceux-ci, l'aînée des filles prend les mêmes droits qu'un fils (1).

En ligne directe, l'aîné noble a droit avant tout partage à un préciput ; il lui est accordé, en outre, le « partage « avantageux », c'est-à-dire que le partage des biens après prélèvement du préciput se fait inégalement en faveur de l'aîné ; enfin, celui-ci prend, en outre, après le partage, la part qui aurait dû revenir aux filles mariées à moindre part ou aux enfants qui ont fait profession religieuse : c'est le droit d'accroissement.

Le préciput qu'avant tout partage l'aîné prélève dans la succession de son père et dans celle de sa mère comprend « le château ou principal manoir, avec le pourpris qui sera « le jardin, colombier et bois de décoration » (2), c'est-à-dire l'habitation avec son jardin ou son parc, le pourpris, sans les terres qui en dépendent (3). En outre, le préciput n'entre pas en considération pour la contribution aux dettes (4) ; l'aîné le reçoit franc et quitte de toutes charges.

Plus intéressante encore est la situation privilégiée réservée à l'aîné dans le partage de la succession après prélèvement du préciput ; le partage avantageux lui permet de

---

(1) Art. 547 N. C. : « L'héritier mâle, ou les descendans de lui, en « quelque âge qu'ils soient, seront préférés pour le droit d'aînesse, en « toutes successions directes et collatérales, aux filles et descendans « d'elles ».

(2) Art. 541 N. C.

(3) Séb. Frain, *Coutumes générales;* arrêt du 28 septembre 1638 sur l'art. 541.

(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales,* t. III, p. 492.

prendre les deux tiers des biens nobles (1) ; les puînés, quel que soit leur nombre, n'en ont qu'un tiers ; les dettes sont payées dans la même proportion (2). Par contre, les terres roturières qui dépendent de la succession sont partagées également entre tous les enfants du défunt ; l'aîné a simplement le droit de choisir le premier un des lots (3).

Enfin le droit d'accroissement qui appartient à l'aîné augmente encore sa part dans la succession. La fille, qui a été mariée noblement, et le religieux profès ne peuvent prétendre à aucune part dans la succession. Cependant, dans le partage de celle-ci, on suppose fictivement qu'ils doivent y venir et la part qui leur est attribuée appartient à l'aîné.

En ligne collatérale, qu'il s'agisse de la succession de l'aîné, ou de celle d'un puîné ou d'une fille ou de leurs descendants morts sans hoirs de leurs corps, l'aîné des survivants recueille seul l'héritage, les fiefs et autres biens nobles qui procèdent du tronc commun (4). Quant aux meubles et aux autres biens nobles qui ne proviennent pas du tronc commun, ils sont partagés noblement, c'est-à-dire que l'aîné en recueillera les deux tiers et les puînés un tiers (5). Les terres roturières se partagent également en ligne collatérale comme en ligne directe.

Dans les successions roturières, la situation de l'aîné n'est pas aussi forte ; cependant la Coutume de Bretagne lui reconnaît certains avantages. Le partage égal est la règle, aussi bien pour les immeubles que pour les meubles, pour les propres que pour les acquêts. Mais en ligne directe, il est accordé à l'aîné avant tout partage un double préciput, sans que le profit qu'il en retire l'assujettisse à une plus grande portion de dettes, ce qui constitue un accroissement

(1) Art. 541 N. C.
(2) Art. 552 N. C.
(3) Art. 548 N. C.
(4) Art. 543 N. C.
(5) Art. 544 N. C.

réel de sa part au détriment des puînés. Le premier préciput, appelé sol pour livre, porte sur les terres et fiefs nobles compris dans la succession de ses père et mère roturiers (1) ; il consiste dans le vingtième de ces biens. L'aîné prend encore par préciput et hors part les principaux livres et manuscrits de son père qui lui étaient utiles pour l'exercice de sa profession (2).

L'aîné roturier a encore le « droit de pillage », c'est-à-dire qu'il peut prendre la principale maison, soit à la ville, soit à la campagne (3) ; il ne s'agit que de la maison mais non des terres qui en dépendent. Ce droit de pillage a été vu avec défaveur par la jurisprudence qui a pu en interdire le bénéfice aux filles (4). Lorsque ce droit est exercé par l'aîné, celui-ci doit fournir récompense au puîné dont il pille la lotie.

Enfin, l'article 587 donne à l'aîné des fils, ou à défaut à l'aînée des filles, le droit de choisir le premier son lot, après que la succession ait été partagée en un nombre de lots égaux correspondant à celui des enfants.

En ligne collatérale, l'aîné ne peut prétendre à aucun avantage dans les successions roturières.

Dans les successions nobles, le droit d'aînesse ne s'explique plus comme sous le régime de l'Assise par le désir d'assurer le bon accomplissement des services féodaux en assurant l'indivisibilité du fief. Il tend à la fin de l'Ancien Droit à maintenir la grandeur de la famille, la splendeur du nom ; c'est pourquoi les avantages de l'aînesse ne sont accordés aux filles qu'à défaut d'enfants mâles du défunt. Or, si une petite-fille représente son père, fils aîné, le but recherché ne sera pas atteint ; la plus grande partie de la fortune ira ainsi à une autre famille, alors qu'il peut se trouver des frères puînés du représenté. Les petits-enfants

(1) Art. 589 N. C.
(2) Art. 586 N. C.
(3) Art. 588 N. C.
(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 640.

venant par représentation peuvent-ils, non seulement prendre le rang de leur père ou mère, mais aussi les avantages attachés à l'âge et au sexe du représenté ? La question est d'une grande importance pour les successions nobles, mais elle présente aussi un certain intérêt pour les successions roturières. Une distinction doit être faite dans la Coutume de Bretagne entre la représentation des droits réels : préciput et partage avantageux, et des droits personnels : choisie et droit de pillage.

§ II

Représentation de l'Aîné dans les droits réels

La représentation des avantages et prérogatives attachés à l'âge et au sexe du représenté n'était pas admise en France d'un manière uniforme, notamment dans les Coutumes où la représentation avait été tardivement introduite sous l'influence du droit romain de Justinien.

Celui-ci ne connaissait pas le droit d'aînesse. Balde et les postglossateurs disaient que la représentation n'avait pour effet que de rapprocher le représentant au degré du représenté ; appliquant cette règle strictement, ils refusaient au premier la possibilité de recueillir dans la succession du défunt les mêmes avantages qu'y eût pris le second.

Les Coutumes accordaient sans difficulté aux enfants mâles du fils aîné le droit d'aînesse aux lieu et place de leur père, mais elles adoptèrent diverses solutions à l'égard des filles venant par représentation (1).

La Coutume de Melun, dans son article 93, excluait formellement du droit d'aînesse la fille de l'aîné prédécédé si son père avait des frères puînés ou des neveux issus de ceux-ci ; dans ce cas, les avantages et prérogatives de l'aî-

(1) Merlin, *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot, t. XV, pp. 61 et 104.

nesse revenaient au plus âgé des puînés ou à son fils; cependant la fille de l'aîné était préférable à ses tantes pour le droit d'aînesse (1). Plusieurs Coutumes s'étaient prononcées dans le même sens (2).

Dans d'autres Coutumes, comme celle de Troyes, on refusait aussi le droit d'aînesse à la fille de l'aîné, mais on lui accordait les mêmes droits qu'un fils puîné lorsque ces Coutumes donnaient plus de droits aux fils qu'aux filles (3).

Mais, en droit commun coutumier, on permettait aux filles du fils aîné de représenter leur père au droit d'aînesse. La Coutume de Paris déclarait, en effet, que « les enfants « du fils aîné, soit mâles ou femelles, survivant leur père, « venant à la succession de leur aïeul ou aïeule représentent « leur dit père au droit d'anesse; et s'il n'y a que filles, « elles représentent leur père toutes ensemble pour une tête « audit droit d'aînesse, et sans droit d'aînesse entre « elles » (4).

Les Coutumes de représentation à l'infini ont sans difficulté reconnu au représentant, quel qu'il soit, le droit de prendre les mêmes avantages et prérogatives que le repré-

---

(1) Coutume de Melun, art. 93 : « La fille de l'aîné prédécédé repré-« sente son père audit droit d'aînesse en la succession de l'aïeul; mais « la fille dudit aîné ne le représente audit droit d'aînesse, si elle a des « oncles puînés de son père; ainsi appartiendra ledit droit d'aînesse au « plus aîné des dits oncles, ou à son fils le représentant; et prendra « ladite fille en la succession de l'aïeul, comme un des autres puînés « seulement; et où ladite fille n'aurait oncle, ains seulement tantes « aînées ou puînées de son père, en ce cas la fille représentera sondit « père en ladite succession de l'aïeul avec tout droit d'aînesse ».

(2) Coutumes d'Auxerre, art. 57 et 58; Dourdan, art. 114; Vermandois, art. 155 et 157; Châlons, art. 161 et 162; Reims, art. 50; Bourbonnais, art. 301; Blois, art. 141; Cambrai, tit. XII, art. 26.

(3) Coutume de Troyes, art. 92 : « ...Mais la fille ou filles dudit aîné « ne représentent audit droit d'aînesse leur père en la succession de leur « aïeul et aïeule, quand il y a fils oncle de la fille; toutefois èsdits cas, « elles prennent en ladite succession autant qu'un fils puîné, nonobstant « que, dans une autre coutume, deux filles ne prennent qu'autant qu'un « fils ». Dans le même sens, Coutumes de Chaumont, art. 79; de Vitry, art. 66; de Sedan, art. 163 et 164.

(4) Coutume de Paris, art. 324. — Dans le même sens, Coutumes de Calais, art. 115; d'Etampes, art. 119 et 121; de Montfort, art. 105 et 109; de Mantes, art. 8; d'Orléans, art. 305; d'Eu, art. 123; d'Aire, art. 33; de Senlis, art. 130; de Clermont, art. 155 et 156; de Montargis, ch. XV, art. 4.

senté ; certaines d'entre elles portaient des dispositions expresses en ce sens (1).

En Bretagne, la Coutume donnait aussi aux filles de l'aîné comme à ses fils le droit d'aînesse par représentation de leur père. La règle générale énoncée par l'article 592 ne porte en effet aucune restriction : « Et auront les enfans « la portion que leur père eût recueillie » ; aucune distinction n'est faite entre lès fils et les filles du représenté.

En ce qui concerne les successions nobles en ligne collatérale, la Coutume a formellement accordé aux enfants de l'un et l'autre sexe représentant l'aîné les mêmes droits qu'aurait eus celui-ci. L'article 543 porte en effet qu' « en « successions collatérales, soit de fils ou de filles, entre les « Nobles, l'aîné ou celuy qui le représente, *soit fils ou fille*, « recueillera seul l'héritage, fiefs et autres choses qui « auront procédé du tige et tronc commun, et qui auront « été baillées par l'aîné ou celuy qui le représente, par « partage à ses puinez ». L'article 545 n'est pas moins net : « Et avenant que l'aîné ou celuy qui le représente, décédât « sans hoirs de corps, l'aîné après luy ou celuy qui le repré- « sent, *soit fils ou fille*, succédera à tout ce qui seroit échu « au décédé du tige et tronc commun tant paternel que « maternel, sans que les puinez y puissent prendre autre « chose. » Si les articles 544 et 546 ne précisent pas que le sexe du représentant n'a aucune importance pour l'exercice du droit d'aînesse (2), c'est que les articles précités sont

---

(1) Coutume du Grand Perche, art. 157 : « En succession collatérale, « soit noble ou roturière, les mâles excluent les femelles ès héritages « propres du défunt tenus en foi et hommage, sinon que lesdites femelles « representassent l'hoir mâle; auquel cas elles prennent telle part des « héritages qu'eût fait ledit hoir mâle ». Coutume de Saint-Sever : « Par « représentation chacun succède à tout ce que celui qu'il représente « devroit succéder s'il vivait ». Coutume de Lodunois, ch. XXVII, art. 22.

(2) Art. 544, N. C. : « Et les autres biens qui se trouveront esdites « successions collatérales par quelque moyen que ce soit, seront partagez « entre eux noblement; sçavoir les deux parts de l'héritage et meubles « à l'aîné, et le tiers aux puînez, fils ou filles par heritages. » — Art. 546, N. C. : « Et quant aux acquêts, et autres biens nobles n'étant du « tige et tronc commun, qui se trouveront esdites successions collate-

suffisants pour établir le droit des filles à recueillir les mêmes droits que leur père ; celles-ci ont donc droit au partage avantageux des terres, qui ne procèdent pas du tige et tronc commun, ainsi que des acquêts et autres biens nobles (1).

Pourquoi la Coutume de 1580 a-t-elle pris soin de spécifier que le représentant, fils ou fille, avait tous les droits du représenté, aîné noble, dans les successions collatérales, alors qu'elle a gardé le silence sur ce point à propos des successions en ligne directe ? Il y a là une omission de la part des rédacteurs. L'article 541, en effet, accorde à l'aîné le droit au préciput et au partage avantageux, mais il ne dit pas si le droit d'aînesse se transmet à ses représentants (2). Ainsi que le souligne Hévin, à l'expression « Et aura l'aîné », il aurait fallu ajouter « ou sa représentation », comme l'ont fait les Coutumes du Maine et d'Anjou (3).

Il est vrai que, puisque la Coutume de Bretagne admettait la représentation de la façon la plus large, si les rédacteurs avaient voulu exclure les représentants du droit d'aînesse, ils n'auraient pas manqué de souligner cette exception au droit commun. Ce terme d'*aîné* employé par l'article 541 ne vise pas uniquement le plus âgé des fils, il se rapporte à ses enfants ; « par l'aîné, dit Hévin, nous entendons les

---

« rales seront partagés entre l'aîné, ou celui qui le représente, et les « puînés, ou ceux qui les représentent, sçavoir les deux parts à l'aîné, « et le tiers aux puînés ».

(1) Sous l'empire de la Coutume de 1539, B. d'Argentré disait déjà d'une manière générale, qu'en ligne collatérale, la succession devait venir au frère aîné ou à ses enfants : « *Omnes successiones collaterales semper « veniunt ad fratrem primogenitum, et ejus liberos in infinitum vel ab « nono gradu* ». — B. d'Argentré, *Commentarii*, sur l'art. 558, A. C., col. 2.001-2.002.

(2) Art. 541, N. C. : « Et aura l'aîné, par préciput, en succession de « pere et de mere, et en chacune d'icelles, le château ou principal manoir, « avec le pourpris, qui sera le jardin, colombier, et bois de décoration, « et outre les deux tiers : et l'autre tiers sera baillé aux puînés par « héritages, tant fils que filles, pour être partagé par l'aîné entr'eux par « égales portions; et le tenir chacun desdits puînés, comme juveigneur « d'aîné, en parage et ramage dudit aîné ».

(3) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 491. — Coutumes du Maine, art. 238; d'Anjou, art. 222.

« petits-enfans qui représentent le fils aîné ». D'ailleurs on pouvait déduire des termes de l'article 547 qu'aucune distinction ne devait être faite entre les fils et les filles représentant l'aîné, mais que seul le sexe de celui-ci devait être considéré ; « l'héritier mâle, porte cet article, ou les des- « cendans de luy, en quelque âge qu'ils soient, seront pré- « ferez pour le droit d'aînesse, en toutes successions directes « et collatérales, aux filles et descendans d'elles ». Il ne fait donc aucun doute que « si le fils aîné prédécède son père, « laissant des enfans même non mâles, la fille de l'aîné « exclut les autres enfans de l'aînesse » (1).

Un acte de notoriété, rédigé le 28 juin 1718, par les Avocats au Parlement, déclare que les petits-enfants, même les filles, prennent par représentation tous les avantages de l'aînesse : « La représentation a lieu en partage noble ; « les petits-enfans entrent en la place de leur mère aînée « noble présomptive pour prendre le préciput, et outre les « deux tiers du reste des biens nobles et des meubles de « leur ayeule qui a survécu à cette fille aînée. Au défaut « d'héritiers mâles, tous les droits et prérogatives d'aînesse « passent à la fille aînée et à ses descendans soient fils ou « filles, à la différence de la Coutume de Paris et autres ; « la Coutume de Bretagne réglant dans l'article 541 les « droits d'aînesse en ligne directe, se sert du mot aîné qui « est un terme commun comprenant les deux sexes. » (2). Si tous les enfants du *de cujus* sont prédécédés et qu'il se trouve en concours des petits-fils issus de filles et des petites-filles issus du fils du défunt, l'âge et le sexe du représenté règlent l'attribution du droit d'aînesse ; les petites-filles issues de l'aîné des fils sont préférées à leurs cousins (3).

---

(1) Hévin, dans Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, p. 491.

(2) Acte de notoriété n° 143, dans : P. Devolant, *Recueil de Maximes ou Actes de notoriété*, t. II, p. 297.

(3) Belordeau, *Les Coustumes generales des pays et duché de Bretagne*, t. Ier, p. 757, sur l'article 547.

Par conséquent, tous les avantages accordés à l'aîné noble passent à ses représentants. Ainsi un héritier peut recueillir tout ce qui procède du tronc commun dans une succession collatérale, par représentation de sa bisaïeule, qui était aînée, à l'encontre des descendants des sœurs puînées de celle-ci (1). En ligne directe, il n'y a eu aucune difficulté pour admettre le représentant de l'aîné, fils ou fille, à recueillir les deux tiers des biens nobles; la petite-fille du défunt pouvait donc bailler l'autre tiers en partage à ses oncles puînés. La question ayant été soulevée au sujet du préciput, Hévin conclut qu'il devait appartenir aux représentants de l'aîné ; « le préciput donné aux aînez « nobles, dit-il, sur les biens de la succession paternelle ou « maternelle, n'expire pas avec leur personne, mais est « transféré à leurs enfans par l'article 541 » (2).

Dans les successions roturières, les avantages de l'aînesse sont plus limités ; à part la choisie et le droit de pillage sur lesquels nous reviendrons, l'aîné n'a droit qu'au préciput sur les biens nobles et sur les livres de son père.

Il résulte des termes mêmes de l'article 589 que le préciput du sol pour livre appartient aux représentants de l'aîné, de quelque sexe qu'ils soient. « L'aîné des Bourgeois « et autres du tiers état ou ses enfans, fils ou filles, qui « auroient terres et fiefs nobles, soit fils ou filles, aura par « préciput sur lesdites terres nobles un sol pour livre, « partage faisant, et ce en la succession directe seule- « ment. » (3). « Le préciput, dit Poullain du Parc, appar- « »tient aux enfans de l'aîné, fils ou fille, qui viennent par « la représentation à la succession de l'ayeul. » (4). Hévin consulté sur la question de savoir si l'enfant de la fille aînée

(1) M. Sauvageau, sur Noël Dufail, *Les plus solemnels arrests et reglemens donnez au Parlement de Bretagne*, t. 1er, p. 502, arrêt du 16 décembre 1702.

(2) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Cons. 131, p. 668.

(3) Hévin, *op. cit.*, Cons. 131, p. 668.

(4) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 174.

devait avoir le préciput, répondit par l'affirmative ; il fondait son opinion sur trois raisons : le texte formel de l'article 589 est déjà suffisamment clair ; de plus, le préciput donné aux aînés roturiers doit appartenir à leurs représentants, parce qu'il est de même nature que le préciput noble de l'article 541 ; enfin, le préciput doit être accordé aux enfants de l'aîné, parce qu'il est un droit réel (1). C'est ce caractère de droit réel que les jurisconsultes bretons ont invoqué pour expliquer que le préciput puisse être levé par la fille de l'aîné, alors qu'elle ne peut représenter son père dans la choisie qui a un caractère personnel (2). « Le « préciput est un droit réel qui attribue une certaine « portion à l'aîné et qui par représentation doit appartenir « à ses enfans, tout ainsi que le reste de ce qu'il prend « dans la succession. » (3). Il correspond dans les successions roturières au préciput et au partage avantageux qui existent dans les successions nobles. Toutes ces prérogatives accordées à l'aîné ne dépendent pas de son bon vouloir ; elles ne sont pas soumises à un choix décisif de l'aîné ; elles lui reviennent de droit et augmentent ainsi sa part dans la succession. Le préciput roturier doit donc appartenir aux représentants de l'aîné, parce que c'est un droit réel qui, comme la quote-part qu'il recevra dans la succession, revient à la ligne de l'aîné.

Le préciput est le seul avantage matériel accordé à l'un des héritiers par le droit commun breton dans les successions roturières. Mais il existe dans les usages locaux, rédigés lors de la réformation de 1580, des avantages de même nature dont bénéficient soit le plus âgé, soit le plus jeune. Est-ce que les représentants de ceux qui y auraient eu droit de leur vivant peuvent y prétendre ?

---

(1) Hévin, *op. cit.*, Cons. 131, p. 668.

(2) Hévin, *op. cit.*, Cons. 131, p. 668 ; Cons. 132 et 133, p. 669. — Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 174. — Belordeau, *Les Coustumes générales des pays et duché de Bretagne*, t. 1er, p. 810. — Sauvageau, *Coustume de Bretagne*, t. Ier, p. 209.

(3) Hévin, *op. cit.*, Cons. 131, p. 668.

L'usement de Goëllo accorde à l'aîné un préciput portant sur la treizième partie des biens de la succession. De même nature que le préciput établi en droit commun, les représentants de l'aîné peuvent le lever dans les mêmes conditions (1).

Suivant l'usement de Rohan, « en succession directe de « père ou de mère, le fils juveigneur et dernier né succède « à la totalité de la tenure dont ils jouissaient et en exclut « les autres enfants, fils ou filles ; à défaut d'enfant mâle, « la dernière née des filles exclut ses sœurs ». Si le fils dernier-né est décédé laissant des enfants, ceux-ci pourront-ils succéder à la totalité de la tenure par représentation de leur père ? D'après la jurisprudence, les petits-enfants pouvaient représenter leur père dans toutes ses prérogatives (2).

L'usement de Porhoët, sans consacrer le droit d'aînesse, donne en ligne directe, à l'ensemble des héritiers mâles les deux tiers des terres roturières. Le tiers restant étant attribué globalement aux filles (3). Il n'y a aucune difficulté lorsqu'il s'agit des enfants du défunt. Mais que décider si les petits-enfants viennent par représentation ? Tiendra-t-on compte du sexe des représentés ou de celui des représentants ? La question se présenta dans le cas suivant. Une femme avait eu trois enfants, deux filles et un fils ; la fille aînée avait laissé une fille ; sa sœur cadette, deux garçons et une fille ; enfin le fils avait eu deux filles. Tous les enfants étaient prédécédés et les petits-enfants étaient appelés par représentation à la succession de leur aïeule. Si l'on considérait le sexe des représentants, les deux petits-fils

---

(1) Usement de Goëllo, art. 1er : « En aucuns endroits du Territoire « de Goëllo, y a usement que l'aisné des gens roturiers doit avoir la « treizième partie de l'heritage de ses pere et mere, davantage ses autres « coheritiers ».

(2) G. D'Espinay, *L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, dans *Nouvelle Revue Historique de droit*, 1895, p. 157.

(3) Usement de Porhoët, art. 1er : « L'usance... est qu'au partage des « terres roturières entre roturiers, en succession directe les cohéritiers « mâles en quelque nombre qu'ils soient emportent les deux tiers, et les « filles le tiers en quelque nombre qu'elles soient ».

recueillaient les deux tiers des terres roturières, leurs sœur et cousines n'en ayant qu'un tiers. Hévin se prononça dans le sens contraire, suivant les règles absolues de la représentation ; les deux filles issues du fils devaient emporter les deux tiers des héritages soumis à l'usement de Porhoët, tandis que le tiers restant était partagé par moitié entre la fille de l'aînée, d'une part, et les deux fils et la fille de la cadette, d'autre part (1).

Les privilèges et avantages attachés à l'âge et au sexe profitent donc au représentant, même si, venant de son chef, il ne remplissait pas les conditions exigées pour en jouir. Si le représenté n'a qu'un enfant, celui-ci prendra seul les droits qu'aurait eus son auteur. Mais il se peut que plusieurs héritiers soient appelés à recueillir les bénéfices du droit d'aînesse. Comment se fera le partage de ces avantages entre les enfants de l'aîné qui le représentent ?

En ce qui concerne le préciput roturier, la plupart des jurisconsultes posent en principe qu'il ne peut y avoir qu'une seule aînesse dans une même succession ; le préciput doit donc être partagé également entre les représentants de l'aîné (2), sans que dans cette subdivision l'aîné d'entre eux puisse prétendre à un nouveau préciput (3). Hévin estimait cependant que, dans le second partage effectué entre les enfants du fils ou de la fille aînée sur la masse formée du préciput et de la quote-part reçus par représentation dans la succession de leur aïeul, l'aîné de

---

(1) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Cons. 133, pp. 669-670. — L'espèce se présentait ainsi :

(2) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, sur l'art. 589.

(3) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, pp. 174-175.

ses enfants devait avoir le sol pour livre (1). — Mais un arrêt du 11 mars 1631 a décidé que dans ce cas aucun préciput ne devait être accordé à l'aîné des représentants (2) : « La tétée partage également le préciput, parce qu'en une « succession il n'y a qu'un préciput. » Cet arrêt paraît être dans le sens littéral et dans l'esprit de l'article 589; cet article donne expressément le préciput à tous les enfants de l'aîné : il ne porte pas que, dans la subdivision entre ceux-ci, il y ait un autre préciput pour leur aîné. « Or, ajoute Poullain du Parc, outre qu'un droit de pré- « ciput ne se suplée jamais lorsqu'il n'est pas donné par « la loi, on peut encore moins supléer un second préciput, « n'y ayant qu'une seule succession, puisque les enfans de « l'aîné viennent par représentation de leur père. » (3). Il en serait autrement d'ailleurs si l'aîné était mort seulement depuis l'ouverture de la succession; venant par transmission, les petits-enfants pourraient lever le préciput une autre fois dans la seconde succession (4). Le sentiment presque général, admis par la jurisprudence et la plupart des auteurs, Belordeau, Sauvageau, Perchambault et Poullain du Parc, est qu'il n'y a pas un second préciput au profit de l'aîné des représentants de l'aîné.

En ce qui concerne les rares successions nobles régies par l'Assise, l'aîné n'est pas représenté par l'ensemble de ses enfants, mais par l'aîné de ceux-ci. Les avantages de l'aînesse ne doivent donc pas être partagés également entre les petits-enfants. L'article 542 déclare seulement que les « anciens comtes et barons se traiteront en leurs partages « comme ils ont fait par le passé »; c'est un renvoi au chapitre 210 de la Très Ancienne Coutume qui portait que

---

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 642.

(2) Sauvageau, *Coustume de Bretagne*, t. 1er, p. 211, sur l'article 589. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, pp. 663 et 642. — Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 312; Arrêt du 11 mars 1631, Chapel et Le Bel plaidant.

(3) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 642 (aux notes).

(4) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, p. 642. — *Principes du droit*, t. IV, p. 174.

« toute la Seigneurie doit aller à l'aîné des enfans ès « Barons et es Chevaliers, et des aînes qui en sont issus ». Le droit d'aînesse peut être exercé par la petite-fille représentant son père, fils aîné, même à l'encontre d'un oncle; l'arrêt de Conflans en est la preuve. Mais la seigneurie ne se partage pas également entre les représentants; elle appartient à l'aîné d'entre eux.

Faut-il appliquer aux successions nobles ordinaires la solution admise pour celles qui sont régies par l'Assise ? L'aîné en ligne directe reçoit notamment un préciput portant sur le château avec son pourpris et il lui est attribué les deux tiers des biens nobles; ses droits passent à ses enfants qui le représentent; ceux-ci partageront-ils également, ou bien l'aîné d'entre eux pourra-t-il prendre seul le préciput et se faire attribuer les deux tiers des biens nobles ? Il semble que les représentants doivent partager entre eux les biens nobles dans la proportion des deux tiers au tiers en ligne directe; l'article 541 ne prévoit pas le cas de représentation, mais il ordonne que, d'une manière générale, les biens nobles doivent être partagés de cette façon entre les nobles; si les représentants sont nobles, ils doivent donc partager noblement. De même, en ligne collatérale, l'aîné du frère aîné ou de la sœur aînée du défunt doit recueillir les héritages qui procèdent du tronc commun et les deux tiers des acquêts et autres biens nobles. L'opinion générale des auteurs est qu'entre les représentants nobles on partage les biens nobles aux deux tiers et au tiers (1). Bien que dans une succession noble où l'on vient immédiatement et au premier degré, il ne puisse y avoir qu'une aînesse, il peut, au contraire, y en avoir plusieurs lorsque l'on vient par représentation et par lignes (2). Dans chaque souche aînée ou puînée, il y a autant d'aînesses qu'il y a de souches (3), car chaque subdivision

(1) Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 312.

(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 501.

(3) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 119.

se partagera noblement. Cependant B. d'Argentré était d'un avis différent, du moins en ce qui concerne le partage entre les représentants des puînés (1).

Si l'on s'accorde à reconnaître aux représentants le droit de partager entre eux noblement les biens nobles, il ne fait cependant aucun doute que l'aîné n'est pas autorisé à lever le préciput dans la subdivision ; le préciput accordé à la ligne de l'aîné se partage noblement entre les représentants de celui-ci, mais ne revient pas uniquement à l'aîné d'entre eux. Il n'y a pas davantage de préciput dans le partage entre les représentants des puînés. Un acte de notoriété des avocats au Parlement en date du 9 Juillet 1746 se prononce en ce sens : « Il est de maxime cons-« tante dans la Province, que lorsque, par un partage de « biens nobles situés dans la Coutume de Bretagne, fait « entre frères et sœurs et les filles issues d'une sœur par « représentation de leur mère, le principal manoir et le « pourpris ont été prélevés pour le préciput de l'aîné, il « ne doit point y avoir, dans le lot échu aux filles de ladite « sœur par la subdivision du partage du lot des puînées, « un préciput en faveur de l'aînée desdites petites-filles « des principal manoir et pourpris des biens à partager « entr'elles. Cette maxime, qui n'a jamais reçu d'atteinte, « dérive du principe constant en Bretagne, qu'il ne peut « y avoir qu'un seul préciput dans la même succession soit « noble, soit roturière. » (2). L'interdiction de donner à l'aîné des représentants un préciput dans chaque souche vaut aussi bien pour la souche de l'aîné que pour celles des puînés, bien que le précédent acte de notoriété ne se rapporte qu'à ces dernières ; le préciput accordé aux représentants de l'aîné se partage entre eux comme les autres biens nobles (3).

---

(1) B. d'Argentré, *Commentarii*, sur l'article 558, col. 2.002 : « *Idem « et in filiis secundogenitorum, cum quidem de successione patris « quæritur, non si avo succedunt : quia non potest dari in una succes-« sione, nisi una primogenitura* ».

(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales*. T. III, p. 509, sur l'article 547 (aux notes).

(3) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, pp. 509 et 663. — Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, pp. 277 et 312.

Dans le partage entre représentants, l'aîné de ceux-ci ne pourrait prétendre à aucun droit d'accroissement si l'une de ses sœurs avait été mariée à moindre part ou si l'un de ses frères était religieux profès. Ce droit d'accroissement, comme le préciput, n'existe que dans la succession du *de cujus;* on ne fait pas fictivement revivre le représenté pour lui permettre de transmettre sa succession à ses enfants. Ce sont les représentants seuls qui sont héritiers; ils partagent entre eux noblement la quote-part des biens qui leur revient, ainsi que le préciput et les accroissements, suivant les règles générales du partage noble, mais entre eux il n'y a ni préciput, ni droit d'accroissement au profit de l'aîné, car cela ferait supposer qu'il y a une double succession, ce qui n'est pas.

Les représentants prennent tous ensemble la place du représenté et recueillent tous les droits qu'il aurait eus dans la succession du *de cujus*. La Coutume de Bretagne a donc admis les représentants, quel que soit leur âge et quel que soit leur sexe, à jouir de tous les droits et avantages attachés à l'âge et au sexe du représenté. Cependant, il n'en est ainsi qu'en ce qui concerne, suivant l'expression de P. Hévin, « ce qu'il y a de réel, c'est-à-dire le plus ou « le moins de la quotité » (1). Il n'en est pas de même du rang dans le choix des lots ni du « droit de pillage » accordé à l'aîné dans les successions roturières, prérogatives personnelles que la Coutume et la Jurisprudence ont refusées aux enfants de l'aîné venant par représentation.

§ III

Représentation de l'aîné dans les prérogatives personnelles

Les successions roturières se partageant également après la levée du préciput au profit de l'aîné, la masse de la

(1) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, cons. 133, p. 669.

succession est partagée en un certain nombre de lots égaux ; en Bretagne, ceux-ci ne sont pas tirés au sort, mais laissés aux choix des héritiers. Dans quel ordre ceux-ci doivent-ils choisir? C'est une question qui n'avait pas été résolue expressément par la Coutume avant sa réformation. Il semble qu'autrefois, on ne tenait pas compte du sexe des héritiers et que l'ordre de la choisie était réglé seulement par celui de la naissance, le plus âgé des enfants du défunt devant choisir le premier ; un fils pouvait donc être préféré à la choisie par ses sœurs si celles-ci étaient plus âgées (1).

Dès avant la réformation de la Coutume, Bertrand d'Argentré niait que la représentation pût s'appliquer pour la choisie. Il fondait son opinion sur ce que le droit de choisie est une prérogative purement personnelle ; attaché à la personne de l'aîné, il ne passe pas à ses héritiers, mais revient au frère puîné qui est plus proche en degré (2) ; par contre, B. d'Argentré reconnaissait au fils de l'aîné le droit de prendre par préciput le principal manoir.

La Coutume de 1580 vint préciser enfin dans quelles conditions devait se faire la choisie ; l'article 587 porte en effet : « Et choisiront les enfans mâles, et les mâles des- « cendans d'eux, en quelque âge qu'ils soient, les uns après « les autres, et après eux les filles, selon l'ordre de leur « nativité ». Cet article a été l'objet de nombreux commentaires et son application a donné lieu à plusieurs arrêts.

Si l'article 587 ne consacre pas pour la choisie l'application pure et simple de la représentation, il en attribue

---

(1) Un arrêt du 8 avril 1571 rendu entre les consorts David, parties, accorde la choisie aux filles aînées contre leur frère plus jeune. *Coutumes de Bretagne*, 1725, Anonyme, sur l'article 587.

(2) B. d'Argentré, *Commentarii*, col. 2.345. Advis sur les partages des Nobles : « Je ne voudrois pas me servir de représentation en partage de « choses roturières pour le choix, comme en droit de succéder. Car estant « le choix prérogative pure personnelle, il n'est point raisonnable que ce « droit passe à l'héritier, ny qu'en ce regard le fils représente le père, « pour venir en concurrence avec les frères qui tiennent le premier degré « au dessus. Car, comme il a esté dit, cela est personnel et honneur, qui « ne doit passer en l'héritier ». V. Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 643.

cependant le bénéfice aux enfants mâles des fils du défunt, à l'exclusion des petites-filles. Le texte primitif de la Coutume réformée de 1580 accordait plus largement la représentation pour la choisie aux descendants mâles, enfants de fils ou de filles. En effet, l'original et les premiers exemplaires imprimés de la Coutume portaient simplement : « choisiront les mâles descendans d'eux ». Les trois mots *Et les mâles* furent ajoutés en interligne sur l'original de la Coutume et furent conservés par la suite (1). Cette addition d'ailleurs n'aurait été ajoutée, d'après Hévin, que pour interpréter le texte et ôter le doute qui aurait pu naître au sujet des mots *descendans*. Même avec cette limitation précise de la représentation en choisie, l'article 587 ne fut pas interprété toujours de la même manière.

Pour s'en rendre compte, il suffit d'examiner, comme l'a fait P. Hévin, les différents cas qui peuvent se présenter et les solutions adoptées.

Lorsqu'il n'y a que des héritiers du premier degré, en concours de fils et de filles, c'est l'aîné des fils qui choisit le premier, suivi des autres fils, puis des filles ; si les héritiers sont du même sexe, on suit l'ordre de la naissance (2). Deux règles, en effet, résultent de l'article 587 : « entre « les héritiers de sexe différent, la dignité du sexe l'em- « porte sur l'ordre de la nativité en sorte qu'un enfant « masle est toujours préféré à sa sœur plus âgée » ; d'autre part, « entre les héritiers de même sexe, la choisie est déter- « minée par l'ordre de la nativité » (3). La combinaison de ces deux règles énoncées par Hévin est plus difficile lorsqu'il y a des héritiers du second degré qui viennent à la succession par représentation d'enfants du *de cujus* prédécédés.

En cas de concours d'héritiers mâles en diversité de degré, il faut distinguer suivant que le neveu est lui-même

(1) B. d'Argentré, *Aïtiologie*, p. 122, sur l'art. 587. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 632.

(2) Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 309.

(3) P. Hévin, sur Frain, *Arrests du Parlement de Bretagne*, p. 703.

fils d'un mâle ou d'une fille. Si le neveu représente à la succession son père fils aîné, préfèrera-t-il son oncle à la choisie ? P. Hévin donne la choisie à l'oncle ; il refuse au neveu le droit de représenter son père au partage de la succession ; le neveu ne prend pas la place de son père, mais il exerce la choisie de son chef, car la choisie est un droit entièrement personnel (1). — Bien plus, même si le neveu est plus âgé que son oncle, Hévin lui préfère ce dernier ; cet auteur prétend que la Coutume appelle en premier lieu les enfants, « *liberos primi gradus* » et ensuite les « descendans d'eux », « *liberos ulterioris gradus* » ; mais il se garde bien de s'appuyer sur la Coutume elle-même, puisque celle-ci est en général très favorable à la représentation ; il invoque au contraire « l'ancien droit romain « qui estimait le fils plus fortement attaché que le petit-fils « et son lien plus difficile à rompre » (2). La théorie de P. Hévin n'était pas unanimement partagée et un fort courant d'opinion se manifesta en faveur du neveu fils de l'aîné à l'encontre de son oncle ; l'opinion générale du Barreau était en ce sens. — La question fut définitivement tranchée par un arrêt du 21 août 1758 qui a adopté l'opinion de Hévin : la choisie fut donnée à l'oncle contre le neveu, fils de l'aîné (3). Il résulte de cet arrêt que la faveur de la représentation ou choisie au profit des mâles enfants de mâles n'a lieu que contre les filles, contre les mâles descendants des filles et contre les filles issues de mâles ou de filles (4). S'il y a concours entre le fils d'une fille et son oncle, sans aucun doute celui-ci a la choisie, comme il l'aurait eue si sa sœur avait été vivante.

Que décider lorsque les parties en présence, de degrés différents, sont du sexe féminin, comme la nièce fille de

(1) P. Hévin, *op. cit.*, p. 703. — B. d'Argentré, *Aïtiologia*, p. 122 : « *Nec in eo repræsentatio locum habet, cum electio sit personalis, nec « personam excedat, nec cedi potest* ».

(2) P. Hévin, *op. cit.*, p. 703.

(3) Poullain du Parc, *Principes*, t. IV, p. 235. — Arrêt de la première chambre des Enquêtes du 21 août 1758, rendu contre l'avis de M. de Boisbaudry, rapporteur (consorts Carguet, parties).

(4) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. IV, p. 235.

l'aînée et sa tante ? La question fut portée devant le Parlement. La nièce estimait que la choisie était une des prérogatives se rattachant à la dévolution successorale ; s'appuyant sur le principe général qu'en toutes successions représentation a lieu, elle concluait que le bénéfice de la choisie devait se transmettre par représentation comme les autres avantages successoraux (1). Par arrêt du 12 juin 1635, la nièce fut déboutée de sa demande (2). Un arrêt du 2 Avril 1637 trancha la question dans le même sens contre la fille issue du fils aîné ; celle-ci fut préférée par ses tantes (3). La tante est préférée à la nièce, fille de l'aîné, même si celle-ci est plus âgée, car, dit Hévin, les Réformateurs ont entendu l'ordre de la nativité seulement en pareil degré (4).

Lorsque les héritiers de degré différent sont l'oncle et la nièce, celle-ci, même issue du fils aîné, se trouve préférée par son oncle, ainsi qu'il résulte des termes restrictifs de l'article 587 ; c'est, en effet, en ce sens que fut rendu un arrêt le 11 Avril 1617 (5) : « la fille de l'aisné ne peut « prétendre n'y avoir le droit de choisie au préjudice de « ses oncles ».

Mais si la tante est en concours avec son neveu, la première pourra invoquer la proximité du degré, tandis que

---

(1) La nièce invoquait en sa faveur l'opinion de Ch. Dumoulin, § 16, Coutume de Paris : « *Electio factum est executivum hæreditatis, et illius « juris, et ab illo dependet ei pars accessoria, ideo videtur transire cum « eo ad quam transit illud jus* », et celle de Belordeau, qui accordait la choisie à la fille de l'aînée lorsqu'il n'y avait que des filles.

(2) Arrêt du 12 juin 1635, Frain et de Forsant, plaidant. — Séb. Frain, *Arrests de la Cour du Parlement de Bretagne*, p. 393, arrêt 114 ; édition annotée par Hévin, p. 699. — Paul Devolant, *Recueil d'arrests*, ch. 38 : « Il n'y a point de représentation entre filles pour le regard de la choisie, « de sorte que la fille issue de l'aînée y est préférée par ses tantes ».

(3) Arrêt du 2 avril 1637, Chapel et du Halgouët, plaidant. — P. Hévin, sur Frain. *Arrests du Parlement de Bretagne*, p. 704. — P. Devolant, *op. cit.*, ch. 38. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 633.

(4) P. Hévin, sur Frain, *op. cit.*, p. 704.

(5) Arrêt du 11 avril 1617, de Pontville et Terrier, parties. — Séb. Frain, *Arrests de la Cour du Parlement de Bretagne*, p. 209 ; édition annotée par Hévin, p. 704. — Hévin, *Coutume de Bretagne*, p. 368. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 634.

le second s'appuiera sur la prérogative du sexe. Il faut distinguer suivant que le neveu est issu d'un fils ou d'une fille. Dans le premier cas, il est préféré à sa tante, par suite de la disposition expresse de l'article 587. — Par contre, il semble que la tante soit préférable au fils de sa sœur; cependant la question fut portée devant le Parlement, car un neveu soutenait que les réformateurs avaient dû considérer la masculinité personnelle des choisissants, sans distinguer s'ils étaient issus de fils ou de filles ; le neveu s'appuyant sur l'hostilité de la doctrine contre la représentation en cette matière prétendait que tenir compte du sexe du choisissant serait admettre la représentation ; le neveu fut cependant débouté de la choisie par arrêt du 13 Avril 1638 (1) : « le mâle issu d'une fille n'a point de « privilège ou préférence sur ses tantes en fait de choisie ». Un arrêt fut rendu dans le même sens le 3 mai 1646 (2).

Tous les héritiers du premier degré peuvent être prédécédés; la succession est dévolue par représentation aux petits-fils du défunt. Dans quel ordre la choisie sera-t-elle exercée par eux? Les descendants mâles des fils du défunt représentent leur père en la choisie et sont préférables aux filles issues d'autres fils ainsi qu'aux descendants de leurs tantes; cette solution résulte des termes mêmes de l'article 587. Par contre, entre cousines et entre cousins issus de filles, il n'y a aucune représentation ; la choisie appartient de préférence aux héritiers mâles, et, en cas d'identité de sexe, au plus âgé des cousins; il fut jugé par arrêt du 26 Février 1654 que la cousine, même plus âgée, était préférée par son cousin (3).

---

(1) Arrêt du 13 avril 1638, Coulomb et Pinçon, parties. — Hévin, sur Frain, *op. cit.*, p. 705. — P. Devolant, *Recueil d'arrests*, ch. 39. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 635.

(2) Arrêt du 3 mai 1646, Porée et Morel, parties. — P. Devolant, *op. cit.*, ch. 39.

(3) Arrêt du 26 février 1654, Rabeau et Bourdin, plaidant. Bien que le neveu fils d'une fille aînée ne pût être préféré à sa tante, il était préférable à la fille de sa tante, quoique plus âgée que lui. — Hévin, sur Frain, *op. cit.*, p. 705. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 635. — M. Sauvageau, *Coustume de Bretagne*, t. I, p. 209.

La Coutume et la Jurisprudence ont donc refusé à des héritiers venant à une succession par représentation un des avantages personnels qu'aurait eus le représenté : son rang dans la choisie des lots. La Coutume cependant faisait exception pour les mâles issus eux-mêmes de mâles, mais la Jurisprudence du Parlement a fini par exclure ceux-ci au profit de leurs oncles. On a dû pourtant accorder parfois la choisie au profit des filles, même en présence d'oncles, dans l'hypothèse suivante : le *de cujus* laisse pour héritiers les enfants de son fils aîné qui sont un fils et deux filles, et, en outre, deux autres enfants ; le fils a le droit d'exercer la choisie, comme l'eût fait son père, mais il devra partager avec ses sœurs le lot qu'il choisira ; un seul lot est attribué par représentation aux enfants du fils aîné ; le droit de choisie est donc indivis entre ceux-ci (1). Mais le fils, pouvant représenter son père dans la choisie, fera-t-il bénéficier ses sœurs de l'avantage que lui réserve l'article 587 ? Cela ne fait aucun doute (2) ; tous les membres de la souche choisiront au rang de leur père. Hévin estime que si le frère et les sœurs ne sont pas d'accord sur le choix d'un lot, la pluralité des voix doit l'emporter sur la volonté du frère aîné, parce que sinon celui-ci aurait un double droit de choisie, d'abord dans le partage de la succession du *de cujus* et ensuite dans le partage du lot entre les frère et sœurs (3) ; ainsi la volonté des sœurs sera décisive dans le choix du lot, bien que ce soit leur frère qui leur donne le droit de choisir au rang de leur père.

Doctrine et jurisprudence ont toujours considéré la représentation des enfants mâles par leurs fils en choisie comme une exception à la règle générale, selon laquelle la représentation n'a pas lieu en choisie ; on retrouve cette

(1) Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 309.

(2) Poullain du Parc, *Principes du Droit*, p. 235.

(3) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, cons. 133, p. 670. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, pp. 635-636 ; *Principes du droit*, t. IV, p. 237.

règle dans tous les arrêts et dans tous les commentaires relatifs à cette question (1) ; mais elle est strictement limitée aux successions entre roturiers.

Entre nobles, il n'en est pas ainsi ; l'article 548 porte que les terres roturières qui font partie d'une succession noble doivent être « partagées également entre l'aîné et « les puînés, le choix et élection réservés à l'aîné, après « que les lots auront été faits et reçus par eux ». Il semble qu'il ne devrait y avoir aucune différence, en ce qui concerne la représentation en choisie, entre les successions nobles et les successions roturières. Cependant, puisque l'article 548 ne porte pas les termes restrictifs de l'article 587, on admet qu'en « succession noble la représentation « pour la choisie a lieu » (2), de sorte que la fille de l'aîné noble choisit la première, car elle représente son père et conserve le privilège d'aînesse aussi bien pour la choisie que pour le reste (3).

Ainsi restreinte aux seules successions roturières, la règle du rejet de la représentation en choisie semble encore plus en opposition avec les règles générales concernant les successions. Se plaçant uniquement sur le terrain des successions roturières, les auteurs ont cherché à expliquer pourquoi la choisie ne se transmettait pas par représentation, alors qu'au contraire les autres avantages du représenté, le préciput d'aînesse notamment, passent au représentant ; ils prétendent que la représentation ne joue que pour ce qu'il y a de réel et ne peut transmettre que les droits portant sur la quote-part des biens à recevoir, c'est-

---

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, pp. 631-632 et 649 ; *Principes du droit*, t. IV, p. 234. — Hévin, *Consultations et observations sur la coutume de Bretagne*, cons. 131 et 133, pp. 668, 669, 670. — Hévin, sur Frain, *Arrests*, pp. 703-706. — Belordeau, *Coustumes générales*, pp. 758 et 812. — Devolant, *Recueil d'arrests*, ch. 36, 37 et 38. — B. d'Argentré, *Advis sur les partages des Nobles*, quest. 44, *Commentarii*, col. 2.345 ; *Aïtiologie*, p. 122.

(2) Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 236 ; *Coutumes générales*, t. III, p. 631. — Sauvageau, sur Dufail, *Les plus solemnels arrests et reglemens donnez au Parlement de Bretagne*, p. 241.

(3) Belordeau, *Les Coustumes générales des Pays et Duché de Bretagne*, p. 802.

à-dire non seulement la fraction partageable qui serait revenue au représenté, mais encore le préciput qui est un supplément à celle-ci, tandis que la choisie est un droit personnel qui ne peut se transmettre par représentation (1). « Le droit de partager à certaine quotité ou forme, dit « P. Hévin, comme de prendre une plus grande portion « ou un préciput est réel, et s'exerce par représentation... ; « mais le droit de choisir est personnel et ne s'exerce point « par représentation, parce que la choisie n'est qu'un acte « de volonté et d'affection dont l'exercice s'éteint avec la « personne, hors le cas excepté par l'article 587. » (2). B. d'Argentré et Poullain du Parc expliquent de la même façon que la choisie ne puisse pas se transmettre par représentation (3).

Le caractère personnel de la choisie ne suffit pas pour expliquer qu'on en refuse le bénéfice aux petits-enfants venant par représentation, autres que les mâles issus de mâles. En effet, le droit de choisie peut être exercé par les petits-enfants par suite de la transmission que leur auteur a pu leur en faire, lorsque celui-ci est décédé après l'ouverture de la succession. Un arrêt du 27 Octobre 1650 a décidé que la fille du fils devait choisir dans le rang de son père et avant ses oncles, puînés du père (4), car elle exerce la choisie comme un droit dépendant de sa succession.

Dans cette espèce, le fils aîné était décédé après que le partage eût été demandé et jugé. Mais Poullain du Parc estimait qu'il suffisait que l'héritier appelé à la choisie

---

(1) P. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, cons. 131, p. 668.

(2) P. Hévin, *op. cit.*, cons. 133, p. 670.

(3) B. d'Argentré, *Advis sur les partages des nobles*, quest. 44, *Commentarii*, p. 2.346 : « Car estant le choix prerogative pure personnelle... ; « cela est personnel et honneur qui ne doit passer sur l'héritier » ; *Aitiologie*, p. 122 : « *Nec in eo repræsentatio locum habet, cum electio sit « personalis,nec personam excedat* ». — Poullain du Parc, *Principes du droit*, t. IV, p. 234 : « La choisie est un droit personnel qui n'est point « susceptible de représentation entre roturiers ».

(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, t. III, p. 632. — Hévin, sur Frain, *Arrests du Parlement de Bretagne*, pp. 705-706. — Sauvageau, sur Dufail, *Les plus solemnels arrests et règlemens*, p. 241.

fût mort depuis l'ouverture de la succession du *de cujus*, et que ses propres héritiers venant par transmission pouvaient exercer en ses lieu et place le droit de choisie qu'ils avaient recueilli dans sa succession (1).

On ne comprend donc pas que dans un cas on refuse le droit de choisie aux héritiers qui viennent à une succession par représentation, sous prétexte que ce droit est purement personnel. Si cet argument était sérieux, on ne permettrait pas que la choisie puisse être exercée par transmission. — Il y a là une anomalie que l'on ne peut expliquer que par une réaction des réformateurs contre la trop grande place faite à la représentation dans la Coutume. Le droit de première choisie est attaché à la qualité d'aîné, comme celui de lever le préciput; celui-ci passe aux petits-enfants par représentation, mais la choisie revient à son frère si lui-même n'a pas de fils. L'Ancienne Coutume n'avait fait aucune place à la choisie et l'on ne sait comment celle-ci s'exerçait; les réformateurs en rédigeant l'article 587 ont dû poursuivre un but plus pratique que logique; B. d'Argentré dit, en effet, que cet article a été fait pour terminer plusieurs différends; l'effet fut opposé à celui qu'on cherchait, car de nombreux arrêts intervinrent à son sujet pour l'interpréter. Imbus de droit romain, influencés par la Coutume de Paris, les réformateurs rédigeant cet article tout nouveau n'ont pas su donner à la choisie la place qui lui revenait dans une Coutume dont tout le régime des successions était dominé par la notion de représentation; à regret, ils ont accordé aux « mâles descendans de mâles » le droit d'exercer la choisie par représentation de leur père; mais le fait d'accorder la représentation d'un côté et de la refuser de l'autre, nuit à l'harmonie du système successoral qui aurait été parfaite si le droit de choisie avait pu être exercé par représentation. Le Président de Perchambault critiquait avec raison ce déséquilibre provoqué par l'incompré-

(1) Poullain du Parc, *op. cit.*, T. III, p. 632, note *f*.

hension des réformateurs. « Il faut avouer, écrivait-il, que « les loix se forment d'une manière bien bizarre, car si la « simplicité et le bon sens y avoient autant de part qu'il « seroit à souhaiter, le droit de choisie serait transmissi- « ble, puis que la succession l'est, et le préciput aussi » (1).

Du droit de choisie, il faut rapprocher le droit de pillage. L'article 588 autorise le fils aîné à prendre la principale maison, soit à la ville, soit aux champs ; mais il doit faire récompense à ses cohéritiers ; ce n'est pas un préciput, c'est un privilège qui lui est personnel et qui est laissé à son entière appréciation. Les filles ne peuvent pas l'exercer à défaut d'héritiers mâles au premier degré. La Jurisprudence a interprété restrictivement cet article (2). Aussi celui-ci ne donnant pas le droit de pillage aux représentants du fils aîné, ils ne pouvaient pas l'exercer. Le petit-fils venant par représentation de sa mère, fille aînée, ne pourrait pas davantage y prétendre (3), parce qu'il ne peut pas avoir plus de droits que celle qu'il représente.

***

A l'exception du droit de choisie et du droit de pillage dans les successions roturières, prérogatives considérées comme personnelles et propres à l'aîné, parce qu'elles ne modifient pas la valeur de la masse attribuée aux représentants, ceux-ci sont autorisés à recueillir tous les avantages attachés à l'âge et au sexe du représenté, même dans le cas où eux-mêmes en auraient été exclus s'ils avaient été appelés de leur chef. Les représentants ne se rapprochent pas seulement au degré du représenté ; ils succèdent dans les mêmes conditions que celui-ci, mais ils n'en tiennent pas leurs droits puisqu'il n'y a pas fictivement une seconde succession du représenté aux représentants. Ceux-

(1) Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 308.

(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III, pp. 637-641.

(3) Hévin sur Frain, *Arrests du Parlement de Bretagne*, T. II, p. 799.

ci pourront-ils aussi exercer les mêmes droits que le représenté s'ils sont de qualité différente ? Les roturiers peuvent-ils représenter les nobles et prendre ainsi des droits que, venant de leur chef, ils n'auraient pu avoir ? La solution admise pour les prérogatives de l'aînesse fait déjà prévoir une réponse affirmative.

Section III

Le représentant prend-il les avantages attachés à la qualité du représenté ?

Des différences importantes existent entre les successions nobles et les successions roturières. Tandis que celles-ci se partagent également entre les héritiers, exception faite du préciput, les successions nobles donnent à l'aîné en ligne directe les deux tiers des biens nobles, et en ligne collatérale la totalité des héritages nobles procédant du tronc commun. Lorsque la succession est déférée en ligne directe de noble à noble ou de roturier à roturier, elle est évidemment partagée noblement dans le premier cas, également dans le second. L'aîné noble recueille dans la succession de son père noble tous les avantages attachés à sa qualité, mais, si, en l'absence de fils, l'aînée est une fille mariée à un roturier et si elle est prédécédée, ses enfants, de condition roturière, pourront-ils succéder dans les mêmes conditions que leur mère et jouir des avantages attachés à l'aînesse noble, même à l'encontre d'une tante ou de cousins qui sont nobles ?

Bertrand d'Argentré le nie absolument (1). Toutes les successions, dit-il, sont partagées également entre roturiers ; cela ne fait aucun doute lorsque des roturiers succèdent à un autre roturier. Faut-il en décider de même lorsque les roturiers succèdent à un noble? Pour refuser

(1) B. d'Argentré, *Commentarii*, sur l'art. 567, A. C., col. 2.017 à 2.024.

aux représentants roturiers de l'aîné noble le droit de recueillir les avantages de l'aînesse noble, B. d'Argentré a édifié sur l'article 567 de l'Ancienne Coutume toute une théorie et, pour les besoins de la cause, il va jusqu'à confondre la représentation et la transmission.

Supposons un père noble qui a deux filles; l'aînée est mariée à un roturier, la cadette à un noble; le petit-fils issu de l'aînée sera roturier, tandis que les enfants de la cadette seront nobles. — Si les deux filles sont décédées avant leur père, l'enfant de la fille aînée ne peut pas être considéré comme aîné, dit B. d'Argentré, car les héritiers ne sont pas nés de la même mère; en conséquence, le petit-fils roturier issu de la fille aînée partagera également avec les enfants de la cadette, sans pouvoir prendre, comme l'eût fait sa mère, les deux tiers des biens nobles, puisque lui-même est roturier. D'autre part, le fils aîné de la fille cadette, bien qu'étant noble, ne peut prétendre primer le fils roturier issu de l'aînée, parce que, dans l'ordre de la naissance, celui-ci lui est préférable « *et legem accipit a* « *jure ejus qui prior natus est, quia ejus respectu non est* « *primogenitus* » (1).

Pour refuser aux petits-enfants roturiers le droit de représenter leur mère noble dans les privilèges de l'aînesse, B. d'Argentré en arrive ainsi à refuser tout droit d'aînesse et à décider que les petits-enfants nobles ou roturiers doivent partager également la succession de leur aïeul noble.

Pour essayer de justifier sa théorie, Bertrand d'Argentré fait une comparaison. Il suppose qu'une femme noble s'est mariée en premières noces avec un roturier et en secondes avec un noble; bien que le partage soit égal entre les enfants du premier et du second mariage, les enfants roturiers ont le droit de choisir les premiers, et ensuite les enfants nobles partagent entre eux noblement ce qui leur reste. Au contraire, quand la femme a épousé en premier mariage un noble, les enfants qui en sont issus

(1) B. d'Argentré, *op. cit.* col. 2.019.

partagent noblement avec les autres ; l'aîné prend les deux tiers des biens nobles et le préciput, et l'autre tiers est partagé également entre tous les autres enfants.

« C'est, cependant, dit Poullain du Parc, de cette inutile « application que l'Auteur tire sa décision. » (1). D'Argentré dit, en effet, que, puisque les enfants de la femme noble mariée à un roturier partagent également, il est impossible qu'ils puissent venir à la succession de leur aïeul par représentation de leur mère, avec les prérogatives de l'aînesse noble. Puisque, au premier degré, les enfants succèdent par têtes à leur mère noble, en raison de leur qualité personnelle, il en est de même au second degré pour les petits-enfants dans la succession de l'aïeul (2). C'est là une erreur ; si les enfants de la femme noble mariée à un roturier partagent également, c'est parce que la succession de celle-ci est devenue roturière par suite de son mariage ; il faut en conclure seulement que les petits-enfants roturiers venant à la succession de leur aïeul noble par représentation de leur mère fille aînée, doivent partager entre eux également ce qu'ils prendront aux lieu et place de leur mère ; mais la question reste entière de savoir ce qui doit appartenir à cette souche à l'égard des autres enfants du défunt, nobles ou roturiers, vivants ou représentés.

C'est en vain, ajoute B. d'Argentré, que l'on prétend s'appuyer sur le droit de représentation en vertu duquel le petit-fils roturier pourrait toujours succéder à l'aïeul sans aucune restriction par représentation de sa mère, en prenant la part que celle-ci aurait dû avoir si elle avait vécu. Cette objection ne tient pas, dit l'auteur, car il y a deux obstacles à la représentation.

En premier lieu, le roturier a une incapacité personnelle pour représenter une personne noble ; la qualité attributive de droit est la noblesse et sans elle on ne peut

---

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III. p. 660.

(2) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.019 : « *...ita et in secundo gradu « nepotum similiter contingit mutatione rursum incidentem qualitatis « in personis nepotum* ».

recueillir aucune succession noblement; la différence de qualité entraîne une différence de droit. Ce n'est pas la mère noble qui succède, mais le petit-fils roturier; aussi celui-ci, en raison de sa qualité, est inhabile à prendre les deux tiers des biens nobles (1). En décider autrement serait contraire au droit et à la nature (2).

Si le petit-fils est d'une qualité différente par rapport à son père ou sa mère, cette modification de la qualité empêche toute représentation; par suite de son incapacité propre, le roturier ne peut pas représenter un noble, ni prendre les mêmes droits que lui; l'inhabile ne peut pas représenter l'habile à succéder (3).

En réalité, la raison que donne Bertrand d'Argentré n'en est pas une; il pose un principe, mais il ne le démontre pas. Il essaie de justifier son opinion en s'appuyant sur les commentateurs du droit romain; mais celui-ci ne peut recevoir aucune application en l'espèce, car il ne connaissait pas la distinction entre nobles et roturiers; d'autre part, d'Argentré s'appuie uniquement sur les successions testamentaires : si l'héritier institué par testament meurt avant le testateur, l'institution d'héritier ne peut bénéficier à son fils (4). La question reste donc entière (5).

Un second obstacle, d'après d'Argentré, s'oppose à la représentation du noble par le roturier; c'est qu'il ne peut pas y avoir de représentation d'une personne décédée avant

---

(1) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.019 : « *...Cum qualitatis mutatio « diversitatem juris inducat non possit ignobilis nepos repræsentare « matrem nobilem, et ideo habilem ad capiendum duas partes more « nobilium, quia de suo capite succedit, non de matris persona, ut præ- « mortua et non hærede* »; col. 2.020 : « *Qualitas deficit in nepote juris « attributiva, quæ est nobilitas, sine qua nulla successio nobilis « defertur* ».

(2) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.020 : « *Nec inhabilis per habilem « repræsentari potest repugnante sua ipsius propria, et personali inhabi- « litate, quod contra jus et naturam fieret* ».

(3) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.024 : « *Mutatio qualitatis repræsen- « tationem impedit, nec ignobilis, cui suum ipsius vitium obstat potest « repræsentare nobilem nec jus ejus, ut non inhabilis habilem...* ».

(4) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.022.

(5) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III, p. 660.

l'ouverture de la succession ; il faut que la succession ait été déférée à la personne représentée de son vivant et qu'elle ait pu l'accepter (1).

Si la fille aînée noble est prédécédée, le petit-fils roturier ne pourra pas la représenter, puisqu'elle n'a jamais eu aucun droit ; on ne peut pas parler de représentation dans une telle espèce (2). Le fils roturier de la fille aînée noble ne peut pas succéder noblement à son aïeul maternel, puisqu'il ne vient pas à la succession « *per translationem* « *juris de persona in personam* », en prenant le droit de sa mère « *cui nullum jus delatum* », mais qu'au contraire, il vient directement à la succession de son aïeul « *per* « *privationem prioris gradus, seu sublata de medio per-* « *sona matris abstante* » (3). Pour interdire au roturier de représenter un noble, B. d'Argentré en arrive à nier en réalité toute idée de représentation ; ce qu'il appelle représentation, dans les cas où il l'admet, n'est qu'une transmission (4). En cas de transmission, si l'aîné du noble meurt après son père, sans aucun doute tous les avantages de l'aînesse noble lui appartiendront, et à son décès il transmettra à son fils roturier les droits déjà acquis. Mais l'obstination de Bertrand d'Argentré à refuser au roturier le droit de recueillir les avantages de l'aînesse noble l'a fait tomber dans une grave erreur ; dans l'impossibilité de prouver ce qu'il voulait démontrer, c'est-à-dire qu'on peut prendre le degré d'une personne prédécédée sans recueillir

---

(1) B. d'Argentré, *Commentarii*, col. 2.019 : « *Hinc repræsentatio* « *locum habere nequit, quæ tum demum locum habet, cum hæreditas* « *delata est personæ repræsentatæ viventi, quidem sed ante mortuæ,* « *quam aut agnoscere, aut acceptare posset* ».

(2) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.020 : « *Sed longe diversus casus est,* « *cum ante mortua est mater quam avus moreretur, id est ante delatam* « *hæreditatem : hoc enim casu nec nomen nec jus repræsentationis* « *potest incidere, quia remota de medio matre sit transitus recta ab avo* « *ad nepotem, qui hoc casu succedet de capite suo immediate avo, nec* « *ullum habet usum repræsentationis, propterea quod mater nihil unquam* « *juris habuit in successione patris, quippe ante patrem suum mortua,* « *ideo sine ullo fructu matrem repræsentaret* ».

(3) B. d'Argentré, *op. cit.*, col. 2.021.

(4) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III, p. 650, note *k*.

les mêmes droits qu'elle, il préfère refuser toute possibilité de représentation. Il ne faut pas en conclure d'ailleurs que, d'une manière générale, Bertrand d'Argentré ait confondu représentation et transmission ; dans les autres parties de ses Commentaires sur l'Ancienne Coutume, il entend la représentation dans son sens technique véritable et il ne fait pas de doute qu'il dut contribuer à faire formuler le principe de la représentation dans l'article 592 de la Coutume réformée.

L'erreur même, dans laquelle B. d'Argentré est tombé pour interdire au roturier de représenter un noble dans les prérogatives de l'aînesse noble, montre déjà que son opinion ne tenait pas en Bretagne.

Tous les jurisconsultes bretons ont été unanimes pour relever les erreurs de Bertrand d'Argentré.

Pierre Hévin lui a reproché de s'être appuyé sur le droit romain pour combattre le droit de représentation ; Bertrand d'Argentré remarquait que celui-ci ne pouvait pas exister en droit romain dans les successions testamentaires ; « mais personne, dit Hévin, n'a jamais soutenu « qu'il pût y avoir lieu, son usage n'étant que dans les « successions *ab intestat* qui se défèrent par la Loy en « vertu du sang, et non pas par le choix ou le caprice d'un « testateur » ; au contraire le droit de représentation a son fondement dans le droit romain où le partage *per stirpes* des successions *ab intestat* l'établit suffisamment (1).

Poullain du Parc s'efforce de démontrer que, si B. d'Argentré avait poursuivi son argumentation d'une façon logique, il aurait été obligé de reconnaître au roturier le droit de prendre par représentation les avantages de l'aînesse noble. Bertrand d'Argentré, dit Poullain du Parc, ne peut nier que « *filius subintret locum sui patris* », mais il ajoute que « *non succedit ex persona patris* ». C'est une petite subtilité car il suffit que le fils entre dans la place de son père pour percevoir tous les droits attachés à cette

(1) P. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, p. 616.

place. Si le fils ne succède pas « *ex persona patris* », c'est parce que son père n'est plus « *in rerum natura* ». Mais quelle était cette place dans la succession ? Du tiers, de la moitié, des deux tiers suivant la qualité de la personne ; c'est donc dans cette même proportion, conclut Poullain du Parc, et de plein droit que le représentant, quel qu'il soit, prendre part à la succession (1).

A l'époque où écrivait Bertrand d'Argentré, un arrêt, portant précisément sur une question de représentation d'un noble par un roturier dans les prérogatives de l'aînesse, venait d'être rendu par le Parlement de Bretagne dans un sens opposé à l'opinion de cet auteur.

L'espèce était la suivante. Jean de Larlan, noble, étant décédé sans postérité, laissait dans la ligne paternelle comme plus proches parents les trois petits-enfants de la sœur aînée de son père et la sœur cadette de celui-ci. La sœur aînée avait épousé un roturier et ses petits-enfants, les mineurs Le Moël, étaient de condition roturière. Par contre, la sœur cadette était noble. La noblesse de la famille de Larlan n'était pas contestée ; si l'on appliquait

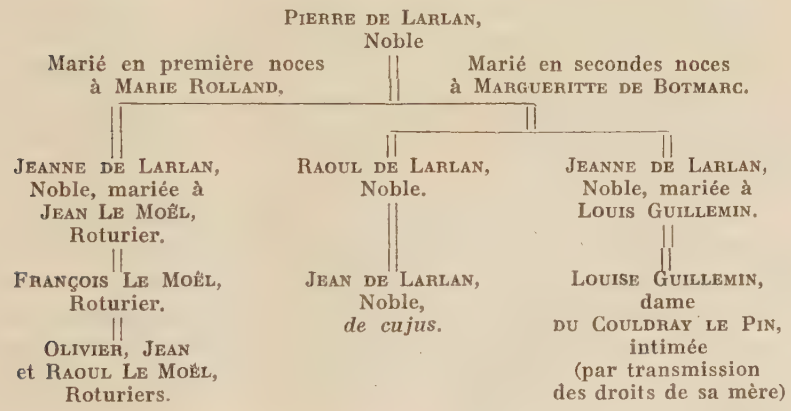

les règles du partage noble, tous les héritages nobles procédant du tronc commun, ainsi que les deux tiers des

(1) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III, p. 660.

meubles et autres biens nobles, devaient revenir à l'aîné. Si la fille aînée de Pierre de Larlan avait vécu au moment de l'ouverture de la succession de Jean de Larlan, sans aucun doute elle aurait pris tous les avantages attachés à sa qualité d'aînée noble. Mais il en était autrement; tandis que sa sœur puînée vivait encore au moment du décès de Jean de Larlan, elle-même n'était plus représentée que par des petits-enfants de condition roturière. Ceux-ci pouvaient-ils représenter leur aïeule dans les prérogatives de l'aînesse en présence de leur grand'tante noble ? La mère des mineurs Le Moël, en leur nom, soutenait que par représentation de Jeanne de Larlan, ceux-ci devaient avoir tous les droits qu'eût recueillis leur aïeule. Louise Guillemin, qui avait reçu par transmision les droits de sa mère, décédée depuis l'ouverture de la succession, s'y opposait. Le Sénéchal de Pontivy décida qu'étant donnée la qualité des parties, Louise Guillemin devait avoir les mêmes droits que les mineurs Le Moël dans la succession de Jean de Larlan.

Devant la Cour du Parlement, la mère des mineurs Le Moël reprenait les mêmes arguments; les enfants ne prétendaient pas prendre la succession de leur chef, mais comme représentant leur aïeule qui, si elle avait vécu, aurait exclu l'intimée; or, la représentation doit leur permettre de succéder en tous les droits et prérogatives de l'aînée noble (1).

Finalement par arrêt du 30 Avril 1575, il fut fait droit à la demande des mineurs Le Moël. Ceux-ci se virent adjuger toutes les terres nobles procédant du tronc commun et furent admis au partage avantageux des autres biens nobles (2). Les roturiers peuvent donc représenter une personne noble dans les prérogatives de l'aînesse, même à l'encontre d'un noble.

---

(1) M. Sauvageau, sur N. Dufail, *Les plus solemnels arrests et reglemens donnez au Parlement de Bretagne*, T. II, pp. 303-304.

(2) M. Sauvageau, sur N. Dufail, *op. cit.*, T. II, p. 307. — Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III, pp. 562, 658, 659 et 663.

La Jurisprudence du Parlement était définitivement fixée. Un arrêt du 11 Mars 1635 décidait que « la repre-« sentation est de telle efficace qu'un roturier peut, par « representation de la personne noble, recueillir tous les « avantages ausquels eût este fondée ladite personne noble, « tant en succession directe et collaterale » (1).

En ligne directe, si le *de cujus* avait eu plusieurs enfants, les petits-enfants venant par représentation à sa succession remontent dans le degre de leur père, les arrière-petits-enfants dans celui de leur aïeul. — Si le *de cujus* était noble, ses enfants sont nobles; si une des filles a épousé un roturier, les petits-enfants sont roturiers, mais partagent noblement la succession par représentation de leur mère avec les autres enfants ou leurs représentants. — Inversement, si le défunt était roturier, et si une de ses filles a épousé un noble, les petits-enfants nobles viendront à la succession de leur aïeul aux lieu et place de leur mère roturière, et il ne sera pas tenu compte de leur qualité personnelle dans le partage par souches à intervenir. Les petits-enfants ou arrière-petits-enfants qui viennent à la succession de leur aïeul ou bisaïeul annobli par représentation de leur père ou aïeul, partageront cette succession également, alors que, s'ils l'avaient reçue par transmission de leur père ou aïeul, ils l'auraient partagé noblement (2). Les représentants prennent donc non seulement le degré du représenté, mais également tous les droits attachés tant à sa qualité qu'à son âge ou à son sexe.

C'est une règle générale que le partage doit se faire entre des héritiers représentant leurs auteurs comme l'auraient fait les représentés. Le Président de Perchambault dit que, si l'article 592 de la Coutume de 1580 porte que les enfants doivent « avoir la portion que leur père eût

(1) Arrêt du 11 mars 1635. — Hévin, *Coutume de Bretagne*, p. 370. — Poullain du Parc, *op. cit.*, T. III, p. 663. — Sauvageau, *Coustume de Bretagne*, T. I, p. 213.

(2) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, cons. 120, p. 605. — Poullain du Parc, *Principes du Droit*, T. IV, p. 168.

« recueillie », c'est précisément pour éviter toute discussion lorsque l'héritier est de condition différente de celui qu'il représente (1) ; cette expression aurait donc été ajoutée lors de la réformation de la Coutume pour marquer la position prise par la Jurisprudence dans l'arrêt de Larlan ; mais elle peut aussi bien s'appliquer aux filles qui représentent leur père dans le droit d'aînesse à l'encontre de leurs oncles. Par contre, Sauvageau estime que le texte de l'article 592 n'est pas suffisamment clair et qu'il aurait fallu y ajouter « que le roturier venant à la succession, « par la représentation du noble, en aura tous les avan- « tages » (2). D'ailleurs, puisque la représentation est admise de la façon la plus large en Bretagne, il aurait fallu un texte précis pour interdire la représentation du noble par un roturier ; or les articles de la Coutume concernant les successions nobles attribuent les prérogatives de l'aînesse à « l'aîné ou celuy qui le représente » sans aucune restriction (3). Telle est également l'opinion de P. Hévin ; d'après lui les réformateurs, en composant l'article 543, qui vise les successions collatérales nobles, « ont écrit « *l'aîné ou celui qui le représente* indéfiniment et sans « détermination de qualité, pour marquer qu'encore que « le représentant fût roturier, pourvu que par représen- « tation il puisse monter au tronc commun qui est noble « et qui fait le lien commun des prétendants à la succes- « sion avec le décédé, il succède avec les avantages du « noble » (4).

La qualité du partage entre les différentes souches sera, comme elle l'eût été entre les héritiers du premier degré, déterminée par la qualité du tronc commun, sans aucune considération de celle des héritiers (5).

---

(1) Pierre Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne*,
(2) M. Sauvageau, *Coustume de Bretagne*, T. I, p. 213.
(3) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III, p. 500.
(4) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, cons. 120, p. 615.
(5) Hévin, *op. cit.*, cons. 120, p. 607. — Poullain du Parc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault*, n° 474.

En ligne directe, elle sera donc réglée par la qualité du *de cujus* lui-même ; si celui-ci est noble, le partage se fera noblement ; s'il est roturier ou annobli, le partage égal sera appliqué. En ligne collatérale, la qualité du partage sera fonction de celle de l'auteur commun du défunt et des héritiers, même si défunt et héritiers n'ont pas la même qualité que cet auteur commun. Puisque les représentants remontent dans le degré du représenté, ils partageront la succession comme l'eût fait celui-ci.

Comment les représentants partageront-ils entre eux la masse des biens qui auront été attribués à leur branche ?

D'après Poullain du Parc, lorsqu'il y a deux souches d'héritiers qui remontent pour succéder à un tronc commun noble, le partage est noble entre les deux souches, mais la subdivision qui se fait entre les héritiers roturiers de chaque souche est roturière ; ainsi, dans le cas de l'arrêt de Larlan, les trois mineurs Le Moël, bien qu'ayant partagé noblement la succession du *de cujus* par représentation de leur aïeule noble, devaient partager également entre eux la part revenant à la branche aînée (1) ; si les représentants partagent également, c'est en vertu du principe selon lequel il ne peut y avoir deux aînesses dans une même succession ; il n'y a pas une double succession du défunt au représenté et de celui-ci aux représentants roturiers, car sinon ces derniers accorderaient à leur aîné un nouveau droit d'aînesse noble (2). Par contre, les petits-enfants de l'annobli qui succèdent à celui-ci par représentation de leur père également avec leurs oncles et tantes, partagent également la subdivision, quoique le partage de celle-ci eût été noble s'ils l'avaient reçue de leur père par transmission (3). Le Président de Perchambault est d'un avis contraire : « les petits-enfants de l'annobli, dit-il, qui

(1) Poullain du Parc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault*, n° 444.

(2) Poullain du Parc, *Coutumes générales*, T. III, p. 501.

(3) Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Cons. 120, p. 605.

« viennent à la succession par représentation de leur père, « la partagent noblement, parce qu'il y a deux successions « par fiction » (1) ; mais son opinion n'est pas généralement suivie, car la fiction de deux successions est contraire à la notion de représentation (2).

Le représentant peut donc prendre les mêmes avantages qu'aurait eus le représenté, même s'il est roturier, tandis que celui-ci était noble. La différence de qualité entre le représentant et le représenté n'est pas un obstacle à la représentation et n'en réduit nullement les effets.

---

(1) R. de la Bigotière de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 674.

(2) Poullain du Parc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault*, n° 472.

CONCLUSION

C'est de la façon la plus large que la représentation successorale fonctionne en Bretagne ; admise à l'infini en ligne directe et collatérale pour les successions nobles et roturières, elle permet au représenté de prendre la place de son auteur, non seulement pour venir à une succession en concours avec des cohéritiers plus proches, mais encore tous les droits réels attachés à l'âge, au sexe et à la qualité du représenté.

Il peut sembler étonnant à première vue que la Bretagne, qui avait été fortement marquée par la féodalité, ait pu faire une si large place à la représentation. Celle-ci avait, en effet, l'inconvénient d'entraîner la division des fortunes et de faire venir à une succession des enfants en bas âge incapables de remplir les services féodaux. Cependant, c'est précisément à l'époque féodale que l'on rencontre les premiers exemples de représentation en Bretagne ; peut-être d'ailleurs la représentation n'avait-elle pas encore des effets aussi complets que dans les derniers siècles de l'Ancien Droit. La reconnaissance d'un droit éventuel à la succession d'aîné en aîné avait permis de donner au petit-fils ou même à la petite-fille issus de l'aîné tous les droits qu'aurait eus son père ; la succession était dévolue comme si tous les héritiers du premier degré étaient vivants, chaque souche devant de toutes les façons avoir telle ou telle part dans la succession, sans que le prédécès de son chef puisse préjudicier en quoi que ce soit à ses droits. Peu importe la qualité des représentants ; bien que ceux-ci soient seuls héritiers et qu'il n'y ait pas fictivement

une double succession du défunt au représenté et de celui-ci à eux-mêmes, ils remplissent la place du représenté avec tous les avantages réels qu'auraient eus celui-ci.

La représentation n'a pas été en Bretagne un article d'importation. Elle s'y est développée dans le cadre du système général de dévolution successorale breton, et bien loin d'être considérée comme une exception à ce système, en est devenue un des éléments essentiels. « Tout se fait « par représentation », dit Hévin ; c'est pourquoi les effets en sont aussi larges.

C'est aussi parce qu'elle était intimement liée dès l'origine au droit breton des successions, que la notion de représentation ne s'est dégagée que lentement et n'a été formulée en Bretagne qu'après toutes les autres Coutumes du Royaume. La représentation s'appliquait et était un élément essentiel du droit successoral dont elle faisait partie intégrante. Aussi a-t-il fallu attendre la fin du XVI^e^ siècle pour que la Coutume de Bretagne en fasse expressément mention.

Dans les Coutumes où la représentation n'a été introduite qu'à l'époque de leur rédaction officielle sous l'influence évidente du droit romain de Justinien, elle n'a connu qu'un champ d'application limité, parce que, comme les Novelles, ces Coutumes envisagent la représentation comme un moyen de satisfaire la volonté présumée du défunt, qui est censé reporter sur ses petits-enfants ou ses neveux l'affection qu'il avait pour ses enfants ou ses frères et sœurs ; la représentation est alors une exception aux règles générales du droit des successions, une mesure de faveur accordée aux descendants des plus proches parents à l'encontre de la règle de la proximité du degré.

Au contraire, en Bretagne, la proximité du degré n'est pas envisagée pour la dévolution des successions. En ligne directe, la succession revient aux enfants du défunt ou à leurs représentants ; en ligne collatérale, elle est attribuée aux frères et sœurs du défunt et à leurs descendants qui les représentent ; à leur défaut, à ses oncles et tantes ou

à leurs descendants, et ainsi de suite ; tout en tenant compte de la règle de la fente et de la règle *paterna paternis, materna maternis*, en ligne collatérale, il est incontestable que la dévolution de la succession est faite d'après le système des parentèles ; dans chaque lignage, dans chaque parentèle, la proximité du degré ne joue aucun rôle, car tous les membres du lignage remontent dans le degré des enfants de l'auteur commun avec le défunt, et le partage de la succession se fait comme si ceux-ci étaient vivants. Le système parentélaire, qui ne fait aucune distinction dans la dévolution de la succession entre les plus proches parents et les collatéraux les plus éloignés et qui fait remonter les successibles dans le degré des enfants de l'auteur commun pour décider de l'habileté à succéder, permettait facilement l'application de la représentation à l'infini.

Mais on ne peut dire que ce système est à l'origine de la représentation. Ce mode de calcul de la parenté et le droit de représentation forment un ensemble harmonieux, mais on ne peut pas dire qu'il y ait un lien de filiation de l'un à l'autre. Ceux-ci sont une conséquence du caractère familial du droit des successions, indépendant de la volonté personnelle du défunt. Mais, en ce qui concerne la représentation, il s'ajoute à ce caractère familial le désir de satisfaire l'équité, de donner à chaque branche les mêmes droits qu'aurait eus leur auteur ; le décès de celui-ci ne peut priver cette branche de la famille des droits qui auraient dû lui revenir et ne doit pas lui porter préjudice.

La représentation successorale s'est appliquée en Bretagne, dans les mêmes conditions et avec les larges effets que nous avons indiqués, jusqu'en 1791. La Loi du 17 Nivose an II marque la fin de l'application des diverses Coutumes en ce qui concerne le droit des successions. Cette loi consacre pour toute la France un système de dévolution fondé sur les liens du sang, de forme purement parentélaire. La proximité du degré n'est pas envisagée ; seule compte la proximité de la parentèle. Dans chaque ligne ou

parentèle, la représentation a lieu à l'infini en ligne directe et collatérale (1). En fait, la loi de Nivose an II n'a apporté en Bretagne aucune restriction à son champ d'application ; comme en droit coutumier, la représentation s'appliquait à l'infini, mais elle assurait une égalité absolue entre les branches de la famille, puisque le droit d'aînesse et la distinction entre nobles et roturiers avaient disparu.

C'est seulement le Code Civil qui marqua définitivement en Bretagne la suppression de la représentation à l'infini ; le Code Civil consacre, en effet, un système se rapprochant du droit des Novelles et de la Coutume de Paris, reposant sur la notion d'affection présumée, et limite la représentation aux descendants des frères et sœurs du défunt.

Vu :
Le Professeur chargé de l'examen de la thèse,
E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu :
Le Doyen,
André TRASBOT.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 18 Avril 1945.
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
L. WOLFF.

---

(1) Loi des 8-14 avril 1791, art. 2 : « La représentation aura lieu à « l'infini en ligne directe descendante, dans toutes les Coutumes, savoir : « dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la « publication du présent décret, et dans celles qui la rejettent seulement « pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de « la publication du décret du 15 mars 1790 ». — Loi du 17 Nivose an II, art. 77 : « La représentation a lieu à l'infini en ligne collatérale; ceux « qui descendent des ascendants les plus proches du défunt excluent ceux « qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne ».

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE. 7

INTRODUCTION. 11

PREMIÈRE PARTIE

Histoire de la Représentation successorale en Bretagne jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes 21

Chapitre premier. — Les Origines 21

Section I. — Le Droit romain. 22

Section II. — Le Droit germanique. 28

Section III. — Le Droit celtique. 31

Chapitre II. — La Période féodale (x^e^-xiv^e^ s.) 34

Section I. — L'Assise au Comte Geoffroi 34

Section II. — La Représentation dans l'Histoire des Successions seigneuriales 39

Chapitre III. — La Très Ancienne Coutume de Bretagne 45

Chapitre IV. — L'Affaire de Succession de Bretagne et l'Arrêt de Conflans (1341) 56

Pages

SECONDE PARTIE

La Représentation successorale en Bretagne dans les Coutumes rédigées 71

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION DE LA REPRÉSENTATION 71

Section I. — La Représentation dans l'ensemble de la France coutumière. 73

§ 1er. — Coutumes rejetant complètement la Représentation 73

§ II. — Coutumes admettant la Représentation en ligne directe, mais la rejetant en ligne collatérale. . . . 73

§ III. — Coutumes admettant la Représentation aux termes de droit 75

§ IV. — Coutumes admettant la Représentation à l'infini en ligne directe et en ligne collatérale 79

§ V. — Coutumes hétéroclites 84

Section II. — Champ d'application de la Représentation en Bretagne dans les Coutumes rédigées 87

§ 1er. — La Coutume de 1539 87

§ II. — La Coutume réformée de 1580 94

CHAPITRE II. — CONDITIONS DE LA REPRÉSENTATION 100

Section I. — Faut-il que le représenté soit mort ? 100

Section II. — Faut-il que le représenté ait eu de son vivant la capacité de succéder au *de cujus* ? 107

Section III. — Il faut que le représentant soit descendant légitime du représenté et ait aptitude à venir de son chef 113

Section IV. — Conditions non exigées 114

CHAPITRE III. — EFFETS DE LA REPRÉSENTATION 117

Section I. — Le représentant est ramené au degré du représenté. 118

Pages

Section II. — Le représentant jouit-il des prérogatives et avantages personnels attachés à l'âge et au sexe du représenté ? 128

§ 1er. — Attributs du droit d'aînesse en Bretagne..... 128

§ II. — Représentation de l'aîné dans les droits réels.... 132

§ III. — Représentation de l'aîné dans les prérogatives personnelles. 144

Section III. — Le représentant prend-il les avantages attachés à la qualité du représenté ? 155

CONCLUSION. 167

Imprimerie RADENAC, Vitré.

—

1945